

MRC de Vaudreuil-Soulanges



Municipalité de Saint-Polycarpe Règlement de zonage n° 113-2012

Dossier : F712

Date : Le 4 octobre 2012



3341, boul. de la Gare, bureau 201
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 8W5 CANADA
Téléphone 450 424-6336 Télécopie 450 424-7779

Mise à jour

Instruction pour insertion

Avant de procéder à l'insertion, veuillez vous assurer que la circulaire précédente a été incluse au début de votre règlement

Pages à enlever	Pages à insérer

Mise à jour le : _____

Mise à jour

Règlements d'amendement au Règlement de zonage numéro 113-2012

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2012	113-2012-01	13 juin 2012
2015	113-2012-02	11 février 2015
2015	113-2012-03	Annulé
2016	113-2012-04	9 juin 2016
2016	113-2012-05	Annulé
2017	113-2012-06	7 juillet 2017
2018	113-2012-07	11 octobre 2018
2018	113-2012-08	29 novembre 2018

Mise à jour le : 24 octobre 2018

La présente édition intègre les modifications apportées. Elles sont indiquées dans les marges du texte comme suit :

113-2012-06 art.xx 07-07-2017

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges

Règlement de zonage numéro 113-2012

- ATTENDU QUE** le *Règlement de zonage numéro 17-91 de la Municipalité de Saint-Polycarpe* est en vigueur depuis le 11 juin 1992;
- ATTENDU QUE** le *Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges* est entré en vigueur le 25 octobre 2004;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Polycarpe devait, conformément aux dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, revoir dans un délai de 2 ans suite à l'entrée en vigueur du SAR, le contenu de son plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme en vue d'assurer leur conformité au SAR;
- ATTENDU QUE** ce délai a été reporté avec l'accord du Ministre des Affaires municipales et des Régions;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Polycarpe désire profiter de l'occasion pour modifier son règlement de zonage afin de tenir compte des nouveaux enjeux d'aménagement de son territoire;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Saint-Polycarpe doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de modification du plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance au plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement de zonage a été adopté à la séance du 13 février 2012;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 3 octobre 2012;
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 3 octobre 2012;
- ATTENDU QU'** en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité de Saint-Polycarpe peut adopter le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est :

Proposé par le conseiller Enzo Sedioli;

Appuyé par le conseiller Maurice Ravary;

Et résolu à l'unanimité;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

Table des matières		Page
1.0	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1	Dispositions déclaratoires.....	1
1.1.1	Remplacement et abrogation de règlements.....	1
1.1.2	Territoire assujéti.....	1
1.1.3	Invalidité partielle de la réglementation.....	1
1.1.4	Lois et règlements.....	1
1.1.5	Annexes.....	1
1.2	Dispositions Interprétatives.....	2
1.2.1	Définitions.....	2
1.2.2	Interprétation.....	34
2.0	ZONES ET PLAN DE ZONAGE.....	35
2.1	Répartition en zones.....	35
2.2	Répartition en unités de votation.....	35
2.3	Règles d'interprétation du plan de zonage.....	36
3.0	CLASSIFICATION DES USAGES.....	37
3.1	Règles d'interprétation de la nomenclature des usages.....	37
3.1.1	Dispositions générales.....	37
3.1.2	Dispositions spécifiques.....	37
3.2	Nomenclature et définition des usages.....	39
3.2.1	Groupe Habitation (H).....	40
3.2.1.1	Habitation unifamiliale (H1).....	40
3.2.1.2	Habitation bi-trifamiliale (H2).....	40
3.2.1.3	Habitation multifamiliale (H3).....	40
3.2.1.4	Habitation maison mobile (H4).....	40
3.2.1.5	Habitation mixte (H5).....	40
3.2.2	Groupe Commerce (C).....	41
3.2.2.1	Commerce de détail et de services (C1).....	41
3.2.2.1.1	Les usages permis.....	41
3.2.2.1.2	Les usages exclus.....	43
3.2.2.2	Commerce relié à l'automobile et au transport (C2).....	43
3.2.2.2.1	Les usages permis.....	44
3.2.2.2.2	Les usages exclus.....	44
3.2.2.3	Commerce de récréation (C3).....	44
3.2.2.3.1	Les usages permis.....	45
3.2.2.3.2	Les usages exclus.....	45
3.2.3	Groupe Industrie (I).....	46
3.2.3.1	Industrie et commerce de gros (I).....	46
3.2.3.1.1	Les usages permis.....	46
3.2.3.1.2	Les usages exclus.....	48
3.2.4	Groupe Communautaire (P).....	49
3.2.4.1	Communautaire - Espace public (P1).....	49
3.2.4.1.1	Les usages permis.....	49
3.2.4.1.2	Les usages exclus.....	50
3.2.4.2	Communautaire - Institutionnelle et administrative (P2).....	50
3.2.4.2.1	Les usages permis.....	50
3.2.4.2.2	Les usages exclus.....	51

Table des matières		Page
3.2.4.3	Communautaire - Utilité publique (P3)	51
3.2.4.3.1	Les usages permis.....	51
3.2.4.3.2	Les usages exclus	52
3.2.5	Groupe Agricole (A).....	53
3.2.5.1	Agricole (A1).....	53
3.2.5.1.1	Les usages permis.....	53
3.2.5.1.2	Les usages exclus	55
3.2.5.1.3	Bâtiments non agricoles existants ou non requis pour l'agriculture	55
3.2.5.2	Îlot déstructuré (A2)	57
3.2.5.2.1	Les usages permis.....	57
4.0	GRILLE DES USAGES ET NORMES	58
4.1	Dispositions applicables.....	58
4.2	Zone	58
4.3	Règlement de zonage.....	58
4.3.1	Groupes et classes d'usages	58
4.3.2	Normes du bâtiment principal	59
4.3.2.1	Structure.....	59
4.3.2.2	Dimensions.....	59
4.3.2.3	Densités	60
4.3.2.4	Marges	60
4.3.3	Rappel de dispositions applicables	60
4.4	Usage spécifiquement autorisé	61
4.5	Usage spécifiquement prohibé.....	61
4.6	Notes.....	61
4.7	Amendements.....	62
4.8	Règlement des permis et certificats.....	62
4.8.1	Conditions à l'émission du permis de construction	62
4.9	Règlement de lotissement	62
4.9.1	Normes de lotissement	62
4.9.2	Dimensions minimales des terrains à l'intérieur d'un corridor riverain	62
4.9.3	Dimensions minimales des terrains à l'extérieur ou en l'absence d'un corridor riverain	63
5.0	USAGES PROHIBÉS.....	64
5.1	Usages prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité.....	64
5.2	Usages prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	64
6.0	DROIT(S) ACQUIS	66
6.1	Usage dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis.....	66
6.1.1	Nature	66
6.1.2	Modification et remplacement	66
6.1.3	Abandon, cessation et interruption.....	67
6.1.4	Extension dans un bâtiment.....	67
6.1.5	Extension sur un terrain.....	67
6.1.6	Ajout de certains usages dans les zones Agricole (A)	68
6.2	Construction dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis.....	68

Table des matières		Page
6.2.1	Nature	68
6.2.2	Remplacement et modification	68
6.2.3	Extension	69
6.3	Enseigne dérogatoire	69
6.4	Implantation des constructions et des usages sur un terrain dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis	69
6.4.1	Largeur du bâtiment principal et marges latérales	69
6.4.2	Largeur du bâtiment principal et marge avant secondaire sur les terrains d'angle... 70	70
6.5	Constructions, usages et utilisations du sol d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droit(s) acquis	70
6.5.1	Extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol	70
6.5.2	Remplacement d'une construction	71
6.5.3	Reconstruction d'une construction	71
6.6	Augmentation maximale de la superficie de plancher des unités d'élevage porcin existantes	71
7.0	ARCHITECTURE, APPARENCE EXTÉRIEURE ET IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS	72
7.1	Dispositions applicables à la façade du bâtiment principal	72
7.2	Portes d'accès	72
7.3	Structure, forme et entretien des bâtiments	72
7.4	Bâtiments jumelés et bâtiments contigus	72
7.5	Pente minimale de toit pour le groupe d'usage Habitation (H)	73
7.6	Aménagement de pièces dans la toiture	73
7.7	Bâtiments de forme mi-ovale ou parabolique	73
7.8	Hauteur d'une porte de garage	74
7.9	Entrées électriques	74
7.10	Matériaux de revêtement extérieur prohibés.....	74
7.11	Matériaux de revêtement extérieur approuvés.....	75
7.11.1	Toiture.....	75
7.11.2	Murs extérieurs.....	75
7.11.3	Murs de fondation.....	76
7.12	Cheminée.....	76
7.12.1	Matériaux de revêtement	76
7.12.2	Cheminée préfabriquée	76
7.13	Adresse municipale.....	76
8.0	NOMBRE D'USAGES ET DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN.....	77
8.1	Usages principaux.....	77
8.2	Bâtiments principaux	77
9.0	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES	78
9.1	Bâtiment ou construction principal(e) avant les bâtiments ou constructions accessoires	78
9.2	Bâtiments accessoires aux habitations	78
9.2.1	Localisation	78

Table des matières		Page
9.2.2	Distance par rapport aux lignes de terrain.....	80
9.2.2.1	Cours latérales et arrière.....	80
9.2.2.2	Cour avant.....	80
9.2.3	Superficie maximale d'implantation au sol.....	81
9.2.4	Hauteur maximale	81
9.2.5	Pente de toit.....	81
9.2.6	Garages privés.....	81
9.2.6.1	Nombre et utilisation	81
9.2.6.2	Superficie maximale d'implantation au sol.....	81
9.2.6.3	Hauteur maximale.....	82
9.2.6.4	Garage privé attenant	82
9.2.7	Abris d'auto (car port).....	82
9.2.8	Serres domestiques détachées.....	82
9.2.9	Cabanons.....	82
9.2.10	Gloriette	83
9.3	Utilisation à des fins d'habitation.....	83
9.4	Cabanes et constructions pour enfants	83
9.5	Bâtiments accessoires aux usages autres que l'habitation	84
9.5.1	Localisation	84
9.5.2	Distance par rapport aux lignes de terrain.....	84
9.5.2.1	Cours latérales et arrière.....	84
9.5.2.2	Cour avant.....	85
9.5.3	Construction des bâtiments de ferme avant l'habitation.....	85
9.5.4	Matériaux de construction.....	85
9.5.5	Hauteur des bâtiments accessoires	85
9.5.6	Implantation au sol maximale.....	86
9.6	Distance des bâtiments accessoires.....	86
9.7	Distance entre un bâtiment accessoire et une zone habitation (H) ou communautaire (P).....	86
9.8	Matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires.....	86
9.9	Bâtiments et constructions temporaires.....	86
9.9.1	Utilisation à des fins d'habitation.....	87
9.9.2	Localisation	87
9.9.3	Abris d'auto temporaires.....	87
9.9.3.1	Matériaux requis	87
9.9.3.2	Localisation.....	87
9.9.3.3	Hauteur maximale.....	88
9.9.3.4	Superficie maximale d'implantation au sol.....	88
9.9.4	Bâtiments temporaires nécessaires à un chantier de construction.....	88
9.9.5	Roulottes utilisées pour la vente immobilière.....	88
9.9.6	Bâtiments temporaires nécessaires à un événement d'une durée limitée	88
9.9.7	Kiosques de vente de produits agricoles	88
9.9.8	Tambour.....	89
9.9.9	Autres bâtiments et constructions temporaires.....	89
9.10	Compostage domestique	89

Table des matières		Page
	9.10.1 Matières prohibées	89
	9.10.2 Les composteurs	90
9.11	Contenant de matières résiduelles	90
	9.11.1 Aménagement	90
	9.11.2 Localisation	90
9.12	Stations-service.....	91
9.13	Usages accessoires aux usages autres que l'habitation.....	91
	9.13.1 Bâtiment ou construction principal(e) avant l'usage accessoire	91
9.14	Équipements de télécommunication de petit gabarit	92
9.15	Usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics	92
9.16	Éolienne privée.....	92
10.0	STATIONNEMENT	94
10.1	Bâtiment ou construction principal(e) avant l'aire de stationnement	94
10.2	Localisation des aires de stationnement	94
10.3	Aires de stationnement communes	94
10.4	Accès aux aires de stationnement et allées de circulation	94
	10.4.1 Localisation	95
	10.4.2 Nombre et largeur.....	95
10.5	Dimension des aires de stationnement	97
10.6	Emplacement des cases de stationnement.....	99
	10.6.1 Pour l'usage Habitation (H)	99
	10.6.2 Pour les usages Mixtes (H5) Commerce (C), Industrie et commerce de gros (I) et Communautaire (P)	99
	10.6.3 Aires de stationnement de plus de 5 cases	100
10.7	Nombre minimal de cases requis	100
	10.7.1 Pour l'usage Habitation (H)	100
	10.7.2 Pour l'usage Commerce (C).....	101
	10.7.3 Pour l'usage Industrie (I).....	103
	10.7.4 Pour l'usage Communautaire (P)	103
10.8	Aménagement et entretien des aires de stationnement	103
	10.8.1 Aménagement des aires de stationnement de plus de 200 mètres carrés	104
	10.8.2 Aménagement des aires de stationnement de plus de 500 mètres carrés	104
10.9	Aires de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement.....	105
	10.9.1 Emplacement des cases de stationnement	105
	10.9.2 Dimension des cases de stationnement	105
	10.9.3 Nombre minimal de cases requis	105
11.0	Espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport.....	106
11.1	Bâtiment ou construction principal(e) préalable	106
11.2	Obligation de prévoir des espaces	106
11.3	Localisation des espaces.....	106
11.4	Nombre d'espaces requis	106
11.5	Dimensions des espaces	106

Table des matières		Page
11.6	Recouvrement	107
12.0	Aménagement paysager et terrassement	108
12.1	Entretien et aménagement des espaces libres	108
12.2	Visibilité aux carrefours	108
12.3	Préservation des arbres	108
12.4	Abattage d'arbre(s)	108
12.5	Restrictions applicables à certaines essences d'arbres	109
12.6	Dégagement requis pour les arbres	109
12.7	Un arbre minimum par terrain résidentiel	110
12.8	Dimensions minimales requises des arbres à la plantation	110
12.9	Remplacement obligatoire d'arbre(s)	110
12.10	Délai de plantation nouvelle	110
12.11	Plantation près des bornes-fontaines	110
12.12	Espaces verts requis obligatoires	110
	12.12.1 Pour les usages Habitations	111
	12.12.2 Pour les usages commerciaux et industriels.....	111
12.13	Jardins potagers dans la cour avant	111
12.14	Égouttement des eaux	111
13.0	Clôture, haie et muret	113
13.1	Localisation dans les cours	113
13.2	Localisation	113
13.3	Visibilité aux carrefours	113
13.4	Distance d'une borne-fontaine	113
13.5	Hauteur des clôtures	113
	13.5.1 En cour avant et en marge avant	114
	13.5.2 En cours latérales et en cour arrière	114
	13.5.3 Zones Industrie et commerce de gros (I) et Commerce relié à l'automobile et au transport (C2).....	114
	13.5.4 Clôtures entourant les sites d'entreposage	115
	13.5.5 École et terrain de jeux	115
	13.5.6 Terrain de tennis	115
13.6	Hauteur des haies	115
	Les dispositions qui suivent s'appliquent dans toutes les zones, sauf lorsque spécifié autrement au présent règlement.....	115
	La hauteur des haies est calculée à l'endroit où elles sont implantées, et ce en rapport avec le niveau moyen du sol.....	115
	La hauteur des haies doit respecter les mêmes règles que celles énoncées pour les clôtures à l'article 13.5. Toutefois la hauteur de 1.85 m applicable aux clôtures est remplacée par « hauteur illimitée » pour les haies.....	115
13.7	Hauteur des murets	117
	13.7.1 En marge avant	117
	13.7.2 À l'extérieur de la marge avant, en cours latérales et en cour arrière.....	117
13.8	Matériaux	117

Table des matières		Page
13.8.1	Types autorisés	117
13.8.2	Matériaux autorisés	117
13.8.3	Matériaux prohibés	118
13.8.4	Fil de fer barbelé.....	118
13.8.5	Clôture de métal	118
13.8.6	Clôture à mailles fixes.....	118
13.8.7	Clôture à neige	118
13.9	Entretien	119
13.10	Obligation de clôturer	119
13.10.1	Entreposage extérieur	119
13.10.2	Terrain commercial (C) ou industriel (I) adjacent à une zone Habitation (H) ou Communautaire (P).....	119
13.10.3	Cimetière d'automobile et cour de ferraille	120
13.10.4	Excavation dangereuse	120
13.10.5	Piscine	120
14.0	Piscine et spa	121
14.1	Bâtiment principal avant la piscine et le SPA	121
14.2	Nombre de piscine et spa	121
14.3	Implantation des piscines et SPA.....	121
14.4	Distance à respecter pour les piscines et SPA.....	121
14.5	Superficie des piscines.....	122
14.6	Protection du site	122
14.7	SPA	122
15.0	Enseignes, affiches et drapeaux	123
15.1	Bâtiment ou construction principal(e) préalable	123
15.2	Enseignes, affiches et drapeaux autorisés	123
15.3	Localisation des enseignes, affiches et drapeaux et dispositions connexes.....	123
15.3.1	Localisations prohibées	124
15.3.2	Distance à respecter.....	125
15.3.3	Enseigne apposée à plat sur un bâtiment	125
15.3.4	Enseigne projetante.....	125
15.3.5	Enseigne sur marquise	126
15.3.6	Enseigne ou affiche installée à l'intérieur d'un bâtiment.....	126
15.4	Nombre d'enseignes, affiches et drapeaux	126
15.5	Hauteur des enseignes et affiches	126
15.6	Calcul de la superficie.....	126
15.7	Superficie.....	127
15.7.1	Établissements isolés utilisés à des fins commerciale, industrielle ou communautaire	131
15.7.2	Établissements regroupés sur un même terrain et dans un même bâtiment	131
15.7.3	Centres commerciaux ou industriels, édifices à bureaux ou bâtiments du groupe communautaire (P) ou organismes qui en sont responsables.....	132
15.8	Homogénéité	133

Table des matières		Page
15.9	Auvent.....	133
15.10	Matériaux autorisés pour les enseignes	133
15.11	Éclairage des enseignes, affiches et drapeaux.....	133
15.12	Entretien des enseignes.....	134
15.13	Enseignes prohibées.....	134
	15.13.1 Enseignes portatives, rotatives et avec lettrage amovible.....	134
	15.13.2 Enseigne à feux clignotants	135
	15.13.3 Enseigne à éclats	135
	15.13.4 Feux de circulation	135
	15.13.5 Représentation de personnes	135
	15.13.6 Enseigne publicitaire.....	135
	15.13.7 Enseigne directionnelle.....	135
	15.13.8 Objet gonflable	136
	15.13.9 Drapeaux.....	136
	15.13.10 Message peint.....	136
16.0	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES....	137
16.1	Maison mobile	137
	16.1.1 Localisation	137
	16.1.2 Nivellement du terrain et écoulement de l'eau	137
	16.1.3 Plate-forme de la maison mobile.....	137
	16.1.4 Raccordement aux services municipaux	137
	16.1.5 Matériaux de recouvrement extérieur des annexes	138
16.2	Habitation intergénérationnelle	138
16.3	Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée.....	139
16.4	Logement autorisé dans le sous-sol d'une habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	139
16.5	Location de chambres dans les habitations unifamiliales isolées.....	139
16.6	Résidences privées pour personnes âgées	140
16.7	Service de garde en milieu familial	140
16.8	Usages domestiques.....	140
16.9	Terrasse commerciale.....	141
16.10	Stationnement ou remisage extérieur de véhicules.....	142
16.11	Entreposage extérieur.....	143
16.12	Étalage extérieur	143
17.0	MARGES ET COURS	144
17.1	Marges et cours.....	144
	17.1.1 Disposition générale	144
	17.1.2 Marges applicables aux constructions d'utilité publique de petit gabarit.....	144
17.2	Marge avant	144
	17.2.1 Règle générale	144
	17.2.2 Règle d'exception pour tout nouveau bâtiment principal adjacent à un (des) bâtiment(s) principal(aux) existant(s), empiétant dans la marge avant prescrite	144
17.3	Cour avant	146

Table des matières		Page
17.3.1	Disposition générale	146
17.3.2	Exceptions à la disposition générale	146
17.3.2.1	Balcons, perrons et portiques.....	146
17.3.2.2	Débarcadères	146
17.3.2.3	Marquises.....	146
17.3.2.4	Escaliers extérieurs.....	146
17.3.2.5	Rampes d'accès pour personnes handicapées.....	146
17.3.2.6	Descentes de sous-sol.....	147
17.3.2.7	Fenêtres en baie.....	147
17.3.2.8	Corniches et avant-toits	147
17.3.2.9	Porte-à-faux.....	147
17.3.2.10	Cheminées	147
17.3.2.11	Matériaux de revêtement extérieur	147
17.3.2.12	Appareils mécaniques.....	147
17.3.2.13	Auvents	148
17.3.2.14	Pergolas	148
17.3.2.15	Bâtiments accessoires	148
17.3.2.16	Bâtiments, constructions et usages temporaires.....	148
17.3.2.17	Usages et équipements récréatifs accessoires.....	148
17.3.2.18	Jardins potagers	148
17.3.2.19	Aires de stationnement	149
17.3.2.20	Stationnement et remisage extérieur de véhicules.....	149
17.3.2.21	Roulottes de plaisance, bateaux ou autres équipements récréatifs similaires	149
17.3.2.22	Étalage extérieur.....	149
17.3.2.23	Piscines et SPA	149
17.3.2.24	Cordes à linges et autres dispositifs servant à sécher le linge	149
17.3.2.25	Clôtures, haies et murets	149
17.3.2.26	Trottoirs, allées, terrassements, plantations, aménagements paysagers et murs de soutènement	149
17.3.2.27	Enseignes, affiches et drapeaux	149
17.3.2.28	Accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications	150
17.3.2.29	Ouvrages de captage des eaux souterraines	150
17.3.2.30	Installations septiques.....	150
17.3.2.31	Bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier ou de vente immobilière	150
17.3.2.32	Îlots de pompe et leurs marquises pour une station-service.....	150
17.4	Cours latérales	150
17.4.1	Disposition générale	150
17.4.2	Exceptions à la disposition générale	151
17.4.2.1	Balcons, perrons, patios, portiques, solariums et vérandas	151
17.4.2.2	Débarcadères	151
17.4.2.3	Escaliers extérieurs.....	151
17.4.2.4	Rampes d'accès pour personnes handicapées.....	151
17.4.2.5	Descentes de sous-sol.....	151
17.4.2.6	Fenêtres en baie.....	151
17.4.2.7	Corniches et avant-toits	151
17.4.2.8	Porte-à-faux.....	152
17.4.2.9	Cheminées	152

Table des matières		Page
17.4.2.10	Matériaux de revêtement extérieur.....	152
17.4.2.11	Appareils mécaniques.....	152
17.4.2.12	Auvents.....	152
17.4.2.13	Pergolas.....	152
17.4.2.14	Bâtiments accessoires.....	152
17.4.2.15	Bâtiments, constructions et usages temporaires.....	153
17.4.2.16	Usages et équipements récréatifs accessoires.....	153
17.4.2.17	Jardins potagers.....	153
17.4.2.18	Aires de stationnement et espaces de chargement et de déchargement.....	153
17.4.2.19	Stationnement et remisage extérieur de véhicules.....	153
17.4.2.20	Roulottes de plaisance, bateaux ou autres équipements récréatifs similaires.....	153
17.4.2.21	Entreposage et étalage extérieur.....	153
17.4.2.22	Piscines et SPA.....	154
17.4.2.23	Cordes à linges et autres dispositifs servant à sécher le linge.....	154
17.4.2.24	Clôtures, haies et murets.....	154
17.4.2.25	Trottoirs, allées, terrassement, plantations, aménagements paysagers et murs de soutènement.....	154
17.4.2.26	Enseignes, affiches et drapeaux.....	154
17.4.2.27	Accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications.....	154
17.4.2.28	Ouvrages de captage des eaux souterraines.....	154
17.4.2.29	Installations septiques.....	154
17.4.2.30	Bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier ou de vente immobilière.....	155
17.4.2.31	Contenants à ordures et à recyclage.....	155
17.4.2.32	Réservoirs extérieurs de combustible.....	155
17.4.2.33	Cordes de bois.....	155
17.4.2.34	Éoliennes privées.....	155
17.5	Cour arrière.....	155
17.5.1	Disposition générale.....	155
17.5.2	Exceptions à la disposition générale.....	155
17.5.2.1	Balcons, perrons, patios, portiques, solariums et vérandas.....	155
17.5.2.2	Débarcadères.....	156
17.5.2.3	Escaliers extérieurs.....	156
17.5.2.4	Rampes d'accès pour personnes handicapées.....	156
17.5.2.5	Descentes de sous-sol.....	156
17.5.2.6	Fenêtres en baie.....	156
17.5.2.7	Corniches et avant-toits.....	156
17.5.2.8	Porte-à-faux.....	156
17.5.2.9	Cheminées.....	157
17.5.2.10	Matériaux de revêtement extérieur.....	157
17.5.2.11	Appareils mécaniques.....	157
17.5.2.12	Auvents.....	157
17.5.2.13	Pergolas.....	157
17.5.2.14	Bâtiments accessoires.....	157
17.5.2.15	Bâtiments, constructions et usages temporaires.....	157
17.5.2.16	Usages et équipements récréatifs accessoires.....	158
17.5.2.17	Jardins potagers.....	158

Table des matières		Page
17.5.2.18	Aires de stationnement et espaces de chargement et de déchargement.....	158
17.5.2.19	Stationnement et remisage extérieur de véhicules.....	158
17.5.2.20	Roulottes de plaisance, bateaux ou autres équipements récréatifs similaires	158
17.5.2.21	Entreposage et étalage extérieur	158
17.5.2.22	Piscines et SPA	158
17.5.2.23	Cordes à linges et autres dispositifs servant à sécher le linge	158
17.5.2.24	Clôtures, haies et murets	159
17.5.2.25	Trottoirs, allées, terrassement, plantations, aménagements paysagers et murs de soutènement	159
17.5.2.26	Enseignes, affiches et drapeaux	159
17.5.2.27	Accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications	159
17.5.2.28	Ouvrages de captage des eaux souterraines	159
17.5.2.29	Installations septiques.....	159
17.5.2.30	Bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier ou de vente immobilière	159
17.5.2.31	Contenants à ordures, à recyclage et à compost.....	159
17.5.2.32	Réservoirs extérieurs de combustible.....	160
17.5.2.33	Cordes de bois	160
17.5.2.34	Éoliennes privées.....	160
18.0	PROTECTION DU MILIEU NATUREL	161
18.1	Dispositions applicables à la rive et au littoral	161
18.1.1	Lacs et cours d'eau assujettis	161
18.1.2	Dispositions relatives à la rive	161
18.1.3	Disposition relative au littoral	164
18.2	Les dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	165
18.2.1	Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	165
18.3	Protection des puits publics et privés.....	174
18.4	Terrains contaminés	175
18.5	Protection des usages sensibles.....	175
18.6	Protection des milieux humides	176
18.7	Déblais et bassins artificiels extérieurs	176
19.0	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES AGRICOLE (A).....	177
19.1	Gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles.....	177
19.1.1	Dispositions applicables dans un rayon de 500 mètres (0 à 0,5 km) au pourtour du périmètre d'urbanisation	177
19.1.2	Dispositions applicables dans un rayon de 1 kilomètre (0,5 à 1 km) au pourtour du périmètre d'urbanisation	177
19.1.3	Dispositions applicables dans un rayon de 1,5 kilomètre (1 à 1,5 km) du périmètre d'urbanisation dans la portion du territoire soumis aux vents dominants d'été	177
19.1.4	Règles relatives à la gestion des odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles.....	177
19.1.5	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de	

Table des matières		Page
	ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	188
	19.1.6 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	189
	19.1.7 Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été.....	189
19.2	Contingentement des élevages porcins	192
	19.2.1 Superficie maximale des unités d'élevage porcin	192
	19.2.2 Unités d'élevage porcin des tables champêtres.....	192
	19.2.3 Augmentation maximale de la superficie de plancher des unités d'élevage porcin existantes.....	192
19.3	Localisation des chenils en zone Agricole 1 (A1)	193
20.0	APPLICATION SPÉCIFIQUE	194
20.1	Territoire d'application d'un PIIA.....	194
20.2	Territoire d'application d'un PAE	194
20.3	Territoire d'application d'un PPU	194
20.4	Zone tampon et fossé de drainage de la zone H1-26	194
	20.4.1 Zone tampon	194
	20.4.2 Fossé de drainage.....	195
20.5	Zone tampon de la zone H3-60.....	195
20.6	Zone tampon de la zone H5-62.....	195
20.7	Zone tampon de la zone I-64.....	196
20.8	Zone tampon et aménagement extérieur de la zone C1-63.....	196
20.9	Accès routier au chemin de la Cité-des-Jeunes.....	197
20.10	Tour de télécommunication	197
20.11	Parc d'éoliennes.....	198
	20.11.1 Protection de certaines parties du territoire, constructions et équipements.....	198
	20.11.1.1 De la zone A2-4	198
	20.11.1.2 Des résidences situées en zone Agricole 1 (A1).....	198
	20.11.1.3 Des équipements récréo-touristiques	198
	20.11.1.4 Des collectrices	198
	20.11.1.5 Des lanières patrimoniales et des chemins de paysage.....	199
	20.11.2 Dispositions relatives aux structures complémentaires aux éoliennes	199
	20.11.2.1 Chemins d'accès	199
	20.11.2.2 Enfouissement des fils	199
	20.11.2.3 Poste de raccordement ou de transformation et sous-station	199
20.12	Obligation de clôturer les arrièr-lots des zones H1-53 ET H3-56 adjacentes à une voie ferrée.....	199
20.13	Sablière, gravière et carrière	200
21.0	INFRACTIONS ET PEINES	201
22.0	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	202

Liste des annexes

Annexe 1 : Plan de zonage

Table des matières		Page
Annexe 2 :	Grilles des usages et normes	
Annexe 3 :	Classification des activités économiques du Québec	
Annexe 4 :	Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c.S-3.1.02, a.1)	

Liste des tableaux

	Page
Tableau 1 : Classification des usages	40
Tableau 2 : Les ajouts, agrandissements et changements d'usage à l'intérieur des bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone agricole permanente provinciale.....	56
Tableau 3 : Dimension minimale des aires de stationnement.....	98
Tableau 4 : Nombre minimal de cases requis pour l'usage Habitation (H).....	102
Tableau 5 : Nombre minimal de cases requis pour l'usage Commerce (C)	102
Tableau 6 : Nombre minimal de cases requis pour l'usage Industrie (I)	104
Tableau 7 : Nombre minimal de cases requis pour l'usage Communautaire (P)	104
Tableau 8 : Nombre minimal de cases de stationnement requis pour personnes handicapées physiquement.....	106
Tableau 9 : Enseignes, affiches et drapeaux autorisé(e)s avec ou sans certificat d'autorisation	129
Tableau 10 : Superficie maximale des enseignes pour les établissements isolés utilisés à des fins commerciale, industrielle ou communautaire.....	133
Tableau 11 : Superficie maximale des enseignes des établissements regroupés sur un même terrain et dans un même bâtiment	134
Tableau 12 : Superficie maximale des enseignes pour les centres commerciaux ou industriels, les édifices à bureaux ou encore les bâtiments du groupe communautaire (P) ou les organismes qui en sont responsables.....	134
Tableau 13 : Nombre d'unités animales (paramètre A).....	174
Tableau 14 : Distances séparatrices de base (paramètre B)	175
Tableau 15 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)	180
Tableau 16 : Type de fumier (paramètre D).....	181
Tableau 17 : Facteur d'atténuation (paramètre F) $F = F1 \times F2 \times F3$	181
Tableau 18 : Type de projet (paramètre E).....	182
Tableau 19 : Facteur d'usage (paramètre G).....	183
Tableau 20 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	183
Tableau 21 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	184
Tableau 22 : Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.....	185

Liste des croquis

	Page
Croquis 1 : Cours	31
Croquis 2 : Frontage et profondeur d'un terrain	32
Croquis 3 : Marges.....	33
Croquis 4 : Types d'habitations – Vue en plans et élévations	34
Croquis 5 : Localisation et distances des bâtiments accessoires à l'habitation	80
Croquis 6 : Dimension des aires de stationnement	99
Croquis 7 : Localisation, distances, visibilité aux carrefours et hauteur des clôtures	117
Croquis 8 : Marges avant – Règles d'exception	147
Croquis 9 : Abrogé	
Croquis 10 : Abrogé	
Croquis 11 : Abrogé	

113-2012-
06
Art. 4,5 et
6
07-07-2017

1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Remplacement et abrogation de règlements

Le présent règlement remplace le *Règlement de zonage numéro 17-91*.

Est abrogée toute autre disposition d'un autre règlement qui est incompatible avec le présent règlement.

Telle abrogation n'affecte pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se poursuivent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telle abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

1.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Polycarpe.

1.1.3 Invalidité partielle de la réglementation

Le Conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.1.4 Lois et règlements

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne de l'application des lois et des règlements du Canada et du Québec.

1.1.5 Annexes

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

1.2 Dispositions Interprétatives

1.2.1 Définitions

Dans le présent règlement ainsi que dans le *Règlement des permis et certificats numéro 111-2012*, dans le *Règlement de lotissement numéro 112-2012* et dans le *Règlement de construction numéro 114-2012*, les mots ou expressions qui suivent, à moins de déclaration contraire expresse, ont le sens qui leur est attribué ci-après. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement défini ci-après, il s'emploie au sens usuel du dictionnaire.

Abandon d'un usage : Un usage est considéré comme « *abandonné* » lorsque son exercice a cessé avec l'intention d'y mettre fin. Un abandon est implicite lorsque l'interruption est prolongée, il est explicite lorsque l'abandon se confirme par un acte, un écrit ou des paroles.

Abri d'auto (car port) : Construction adjacente à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur 3 côtés dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, le troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicule(s).

Abri d'auto temporaire : Structure amovible érigée seulement durant les mois d'hiver et destinée à abriter un ou plusieurs véhicule(s).

Activité agricole : Regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol, à la sylviculture et à l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux et ouvrages.

Activité industrielle comportant des risques élevés : Activités industrielles comportant une quantité suffisante de matières dangereuses très combustibles, inflammables ou explosives pour constituer un danger particulier.

Activité industrielle artisanale : Voir « *Industrie artisanale* ».

Affiche : Message imprimé sur papier, sur carton ou sur tout autre matériau non rigide, à l'exception des drapeaux, des auvents et des banderoles.

Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Agriculture : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des habitations.

Aire d'alimentation extérieure : Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de stationnement : Ensemble des espaces servant au stationnement des véhicules automobiles en état de circuler sur une rue publique, incluant : les accès, les allées de circulation permettant d'accéder aux cases, les cases de stationnement et les aires de manœuvre pour entrer et sortir des cases.

Ajouté : Opération cadastrale qui consiste à créer à partir de lots existants un nouveau lot originaire au cadastre actuel.

Animal domestique : Animal de compagnie recevant la protection de l'homme en échange de sa présence, sa beauté, sa jovialité ou pour ses talents (ex. : oiseaux chanteurs ou parleurs) par opposition, à titre d'exemple, aux animaux de production, tels que les vaches (pour le lait) ou les poules (pour les œufs) ainsi que les porcs, les bœufs, les chevaux, les ânes, les sangliers et le wapiti (pour la viande).

En raison de leur longue présence au côté de l'homme, ces animaux ont fait l'objet d'une domestication. Ces animaux sont exclusivement : le chien, le chat, le furet, les oiseaux (pinson, perruche, coquetel, perroquet), les poissons, les insectes et certaines autres espèces vivant dans un aquarium (ex. : tarentule, lézard, tortue) et les rongeurs (hamster).

Annulation : Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision existante sur un terrain et lui redonner son numéro de lot originaire.

Arbre : Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres à une hauteur de 1,3 mètre du sol.

Arbuste : Végétal ligneux dont le diamètre est inférieur à 5 centimètres à une hauteur de 1,4 mètre du sol.

Auvent : Structure tubulaire recouverte de toile ou d'un autre matériau souple non rigide et destiné à protéger des intempéries les ouvertures d'un bâtiment ou les perrons, les balcons, les patios ainsi que le mobilier de jardin et leurs utilisateurs.

Balcon : Plate-forme, en surplomb sur les murs extérieurs d'un bâtiment, qui communique, de l'extérieur, exclusivement avec les logements situés au-dessus du rez-de-chaussée. Cette communication s'effectue par une ou plusieurs porte(s) - dans le cas d'un balcon fermé - et - dans le cas d'un balcon ouvert - également par un escalier extérieur reliant le terrain et les étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. Cette plate-forme est généralement entourée de garde-corps et peut être protégée par une toiture.

Banderole : Grande bande de tissus qui porte un message.

Bâtiment : Construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, à l'exception de l'abri d'auto (« car port »), dont l'usage est généralement relié à l'usage du bâtiment principal et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément. Le bâtiment accessoire est situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

Dans les zones Agricole 1 (A1) du règlement de zonage, sur une exploitation agricole (de culture ou d'élevage), bien que le bâtiment principal soit l'habitation ou le bâtiment commercial/agricole ou industriel/agricole, les bâtiments de ferme sont des bâtiments accessoires puisqu'ils sont accessoires à l'usage principal qui est agricole.

Bâtiment accessoire jumelé : Bâtiment accessoire réuni à un autre bâtiment accessoire par un mur latéral mitoyen.

113-2012-04 art.2
09-06-2016

Bâtiment contigu (en rangée) : Bâtiment réuni à un ou 2 bâtiment(s) par un (des) mur(s) latéral (latéraux) mitoyen(s). Pour les fins de la réglementation d'urbanisme, chacun de ces bâtiments est aussi appelé « *unité* ».

Bâtiment de ferme : Sont considérés comme des bâtiments de ferme, les garages, les étables, les silos, les remises et les entrepôts de machineries ou de produits agricoles.

Bâtiment isolé : Bâtiment dégagé de tout autre bâtiment sur tous ses côtés.

Bâtiment jumelé : Bâtiment réuni à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen ou qui le touche en tout ou en partie.

Bâtiment principal : Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation principale ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est érigé.

Dans les zones Agricole 1 (A1) du règlement de zonage, sur une exploitation agricole (de culture ou d'élevage), bien que l'usage principal soit agricole, le bâtiment principal est l'habitation ou le bâtiment commercial/agricole ou industriel/agricole, comprenant les bureaux administratifs ou les autres utilisations commerciales ou industrielles agricoles (excluant les silos).

Bâtiment temporaire : Bâtiment à caractère passager érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée à l'intérieur d'une année.

Cabanon : Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain, de la piscine et de l'habitation ainsi qu'à l'entreposage des équipements de loisirs (ex. : bicyclettes) des occupants de l'habitation.

Cabaret : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé comme bar, club de nuit et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle destiné à la clientèle y soit présenté ou non.

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

Case de stationnement : Espace réservé au stationnement d'un véhicule selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement.

Centre commercial : Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

Centre de la petite enfance (CPE) : Un établissement qui fournit, dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder 48 heures consécutives, des services de garde éducatifs, s'adressant principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle et qui, sur un territoire donné, coordonne, surveille et contrôle en milieu familial de tels services à l'intention d'enfants du même âge. Subsidièrement, ces services peuvent s'adresser aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)* et de la *Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1)*.

Centre de transfert : Lieu d'entreposage temporaire de résidus et de déchets en attente d'un traitement pour être remis en circulation ou en attente d'être éliminés.

Cessation d'un usage : Le terme « *cessation* » identifie une situation où l'usage n'est plus exercé, mais sans connaître les raisons ou les intentions réelles des personnes physiques ou morales qui l'exerçaient, c'est-à-dire sans que l'on puisse nécessairement déterminer s'il s'agit d'une situation temporaire (interruption) ou permanente (abandon). À titre d'exemple, voici des situations pouvant expliquer la cessation d'un usage :

- réparation ou rénovation du bâtiment;
- difficulté de trouver un locataire;
- difficulté de trouver des contrats;
- incendie, dans le cas où la construction a perdu moins de 50 % de sa valeur;
- inondation, dans le cas où la construction a perdu moins de 50 % de sa valeur;
- faillite;
- usage saisonnier;
- vente par défaut de paiement de taxes.

Chemin : Voir « *Rue* ».

Chemin de paysage : Chemin étroit présentant un intérêt panoramique ou esthétique sur le plan du paysage. Les chemins de paysage sont localisés sur le plan de zonage du règlement de zonage.

113-2012-02 art.3
11-02-2015

Chenil : Lieu ou bâtiment servant à l'élevage ou à la pension ou à l'entraînement des chiens. La garde de plus de 3 chiens est considérée comme la tenue d'un chenil.

Cimetière : Lieu où l'on inhume les morts. Lorsqu'un cimetière est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme usage accessoire à ce lieu de culte.

Cimetière d'automobile et/ou cour de ferraille ou de rebuts : Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

Cinéma : Bâtiment ou partie de bâtiment où se donnent des spectacles cinématographiques et occasionnellement d'autres spectacles, tels : théâtre concert, conférence.

Clôture : Construction autre qu'un mur, un muret ou une haie, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Collectrice : La route 340 (chemin de la Cité-des-Jeunes, un tronçon du chemin de l'Église, la rue Sainte-Catherine, le tronçon Nord-Ouest du chemin Sainte-Catherine), le tronçon Sud-Est du chemin Sainte-Catherine.

Commerce artisanal : Commerce de détail opéré par un individu exerçant à son compte, seul ou avec l'aide d'un seul employé permanent.

Commerce de détail : Établissement où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur.

Commerce de gros : Établissement où la principale activité est la vente en gros de marchandises pour fins de revente ou la vente de marchandises en grosses quantités à des commerces, des industries ou des institutions.

Commerce de service : Établissement où la principale activité est la vente ou l'achat ou l'entretien de produits d'activités de l'homme destinés à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

Condominium : Tout immeuble faisant l'objet d'une déclaration de copropriété enregistrée en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

Conseil : Désigne le Conseil municipal de Saint-Polycarpe.

Construction : Signifie tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction d'utilité publique de petit gabarit : Construction d'utilité publique n'excédant pas 30 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

Construction souterraine : Construction entièrement située sous le niveau du sol et recouverte de remblai.

Contenant à ordures : Contenant (bac ou conteneur) desservant, dans le cas de l'habitation, plus d'un logement à la fois ou desservant des commerces, industries, institutions, édifices communautaires.

Conteneur semi-enfoui (CSE): Un conteneur semi-enfoui est un contenant ou conteneur semi-enterré ou semi-souterrain, fixe, servant à l'entreposage temporaire (entre les levées), habituellement pour les matières recyclables et les déchets aux fins de collecte sélective. Un conteneur semi-enfoui peut être de type camion-grue ou de type camion à chargement avant. Les CSE pour les huiles de friture sont collectés par un camion de pompage (camion citerne). Les différentes catégories de matières résiduelles auxquelles sont destinés les conteneurs semi-enfouis sont identifiées à cet effet avec une affiche. Les conteneurs semi-enfouis possèdent un petit couvercle permettant aux utilisateurs d'y déposer des matières résiduelles. Ces contenants possèdent une paroi étanche fixe ainsi qu'un sac étanche ou autre dispositif permettant d'effectuer le transvidage des matières résiduelles. Les contenants semi-enfouis sont conçus et installés pour empêcher la pénétration des précipitations et éviter le rejet de liquides dans le sol ou à l'extérieur du contenant.

113-2012-04 art.3
09-06-2016

Corde de bois : Unité de mesure de bois de chauffage correspondant à un volume de 1,2 mètre cube.

Correction : Opération cadastrale qui consiste à corriger une erreur de dimension, d'angle ou une indication de bornage dans la subdivision concernée.

Corridor riverain : Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la branche principale d'un bassin versant de 20 km² et plus, incluant le fleuve Saint-Laurent et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

Coupe à blanc : Coupe de plus de 75 % des arbres d'un terrain.

Coupe à diamètre limité : L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 cm mesuré à 30 cm et plus du niveau le plus élevé du sol.

Coupe de jardinage : Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 35 % sur une période de 25 ans.

Coupe d'assainissement : La récolte d'arbres morts, endommagés ou vulnérables pour éviter la propagation des parasites et afin d'assainir la forêt.

Coupe de nettoyage et de dégagement : Elle consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

Cour arrière : Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain et les fondations du mur arrière du bâtiment principal ainsi que les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal.

Sur un terrain d'angle et sur un terrain d'angle transversal, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du terrain, la ligne latérale du terrain qui est non adjacente à la rue, les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière d'un bâtiment principal et le prolongement réel ou imaginaire des fondations du mur latéral adjacent et parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment principal. Voir le croquis 1 « Cours » à la fin du présent article.

Cour avant : Espace à ciel ouvert compris entre la rue publique (ligne de rue) et les fondations du mur avant du bâtiment principal et ses prolongements. Cet espace s'étendant d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Voir le croquis 1 « Cours » à la fin du présent article.

Cour avant secondaire : Cette cour existe exclusivement sur un terrain d'angle et sur un terrain d'angle transversal. Elle correspond à la cour avant qui est perpendiculaire à la façade principale du bâtiment principal. Voir le croquis 1 « Cours » à la fin du présent article.

Cour latérale : Espace à ciel ouvert situé entre les fondations du mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale du terrain, entre la cour avant et la cour arrière. Voir le croquis 1 « Cours » à la fin du présent article.

Cours d'eau : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés.

Débarcadère : Construction reliée à un bâtiment, formée d'un toit appuyé sur des piliers, aménagée pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs et leurs bagages.

Déchet : Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation des biens matériels non réemployé, considérés comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine ; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

Déchet dangereux : Tout déchet dont la description correspond à la définition de l'expression « *Déchet dangereux* » comprise dans le *Règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r. 12. 1)*.

Demi-étage : L'étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,25 mètres n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée.

Densité nette de logements à l'hectare : Le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur la superficie de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, à l'exclusion des rues et des parcs. À la grille des usages et normes, la densité est exprimée sur un hectare (1 ha).

Dépendance : Voir « *Bâtiment accessoire* ».

Descente de sous-sol : Escalier de béton menant au niveau du sous-sol d'un bâtiment et dont les fondations font corps avec le bâtiment. Les descentes en sous-sol ne sont pas considérées comme des constructions souterraines.

Drapeau : Message sous la forme de banderole.

Édifice public : Tout bâtiment appartenant aux gouvernements scolaire, municipal, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout bâtiment appartenant aux fabriques ou évêchés, compagnies d'utilités publiques et corporations religieuses, ainsi que les édifices suivants, conformément au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, ch. S-3)*, les églises, chapelles, les édifices qui servent de chapelles ou d'églises, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'écoles, jardins d'enfants, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logements de 10 chambres et plus, maisons de rapports de plus de 2 étages et de 8 logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-hall, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements, expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour les divertissements publics, arènes d'édifices de plus de 2 étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède 300 mètres carrés, gares de chemins de fer, de tramways ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées, bains publics, ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Enseigne : Toute construction ou une partie d'une construction qui est attachée à un bâtiment ou à un support indépendant (poteau ou socle) et qui comprend un message destiné à attirer l'attention sur une entreprise ou une personne morale ou physique qui opère l'entreprise, une

profession, un produit, un service ou une activité. Ce message est non seulement visible de l'extérieur d'un bâtiment mais il est spécifiquement destiné à attirer l'attention à partir de la rue publique. Les affiches et drapeaux ne sont pas considérés comme des enseignes.

Enseigne à feux clignotants : Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes. Les enseignes dont l'éclairage est composé de plusieurs ampoules s'allumant et s'éteignant en succession ou en alternance de façon à créer une impression de mouvement ou de va-et-vient font partie de ces enseignes.

Enseigne de type « sandwich » : Enseigne pliante faite de matériaux rigides et résistants aux intempéries, non fixée au sol ou au bâtiment.

Enseigne directionnelle : Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée de façon implicite ou explicite, telles les entrées et sorties pour les véhicules, l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les cabinets d'aisance ou toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité ou annonçant une activité culturelle ou éducative, sans but lucratif, et qui aurait lieu sur le territoire de la municipalité.

Enseigne illuminée par réflexion : Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle provenant de l'extérieur de l'enseigne, reliée ou non reliée à l'enseigne et située à proximité ou éloignée de l'enseigne.

Enseigne lumineuse : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit par translucidité ou par réflexion.

Enseigne lumineuse translucide : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne ou fixée à une ou plusieurs paroi(s) translucide(s).

Enseigne portative : Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre. Les enseignes de type « sandwich » sont considérées comme des enseignes portatives.

Enseigne projetante : Toute enseigne qui, de quelques façons que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce mur.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame) : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise (ex. : une profession, un produit, un service, une habitation communautaire) ou une activité opérant, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Enseigne rotative : Enseigne pivotant autour d'un axe. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne sur marquise : Enseigne fixée au(x) face(s) d'une marquise.

Enseigne sur poteau(x) : Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteau(x) fixé(s) au sol. Cette enseigne est indépendante du mur d'un bâtiment et d'un établissement.

Enseigne sur socle : Enseigne qui est soutenue par un socle. Cette enseigne est indépendante du mur d'un bâtiment et d'un établissement.

Enseigne temporaire : Enseigne annonçant des projets, des activités, des manifestations, des événements spéciaux, des produits, des services, la vente ou la location d'immeubles.

Entrée distincte : Entrée qui permet un accès direct à l'intérieur d'un logement ou d'un établissement et qui est indépendante de toute autre entrée extérieure du bâtiment.

Entreposage : Activité qui consiste à déposer, sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, de la marchandise ou des effets quelconques.

Entrepôt : Désigne tout bâtiment servant à entreposer de la marchandise ou des effets quelconques, à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

Éolienne : Construction (aérogénérateur) constituée de pales qui, sous l'action du vent, entrent en mouvement et permettent à une génératrice de transformer l'énergie mécanique (transmise via un rotor) en énergie électrique.

Éolienne commerciale : Éolienne dont la production électrique est destinée à des fins commerciales.

Éolienne privée : Éolienne dont la production électrique est destinée à alimenter exclusivement les constructions, les installations, les équipements et les ouvrages du propriétaire de l'éolienne.

Escalier extérieur : Escalier ou rampe d'accès pour personnes handicapées qui est situé en dehors du corps du bâtiment et qui n'est pas un escalier de sauvetage et une descente de sous-sol. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

Espace de stationnement (place de stationnement) : Voir « *Case de stationnement* ».

Établissement : Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre. Il se retrouve dans un bâtiment ou dans une partie de bâtiment.

Établissement de production animale : Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, d'équidés, de gallinacés, d'anatidés, de suidés, de léporidés ou d'animaux à fourrure.

Étage : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée ou du premier étage et comprend celui-ci.

Étalage : Exposition, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits de consommation à vendre ou à louer. Les produits sont rattachés à l'usage principal existant et non à un nouvel usage.

Extension d'un usage : Signifie l'agrandissement spatial d'un usage.

Extension d'une construction : Signifie l'agrandissement spatial d'une construction.

Façade principale du bâtiment : Mur du bâtiment principal faisant face à la rue et possédant toutes les caractéristiques architecturales reconnues (fenestration, recouvrement extérieur,

etc.). Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès à ce bâtiment.

Fenêtre en baie : Fenêtre faisant saillie du bâtiment mais qui ne constitue pas un prolongement du plancher de l'étage où elle se trouve.

Fondation : Ensemble des éléments de fondation (semelles, radiers ou pieux) qui transmettent les charges d'un bâtiment à la roche ou au sol sur lequel il s'appuie.

Fossé : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage d'un terrain : Mesure de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement du côté de la façade principale du bâtiment. Si la ligne avant n'est pas droite, le frontage est la distance entre les extrémités de la ligne avant (voir croquis 2 « *Frontage et profondeur d'un terrain* »).

Gabion : Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

Galerie : Voir « *Perron* » ou « *Balcon* » ou « *Portique* », dépendant des caractéristiques de la galerie.

Garage attenant : Garage adjacent au bâtiment principal, c'est-à-dire dont au moins un mur ou une partie d'un mur touche à un mur du bâtiment principal. Ce garage comprend aucun espace habitable (autre qu'un garage) situé au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

Garage intégré : Garage qui fait partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire qui est adjacent à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal et dont des espaces habitables (autre qu'un garage) sont situés au-dessus ou à l'arrière ou à l'avant du garage.

Garage privé : Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicule(s)-automobile(s) destiné(s) à l'usage personnel du propriétaire ou de ses occupants peut (peuvent) être remisé(s), gardé(s) et ayant une porte permettant l'accès à un ou des véhicule(s) automobile(s).

Garderie (ou garderie pour enfants) : Un établissement qui fournit des services de garde, excluant les services de garde en milieu familial.

Génératrice : Pièce essentielle d'une éolienne, la génératrice est située dans le fuselage supporté par le mât. Convertissant l'énergie mécanique, créée par le mouvement des pales, en énergie électrique, la génératrice achemine l'énergie ainsi transformée vers un transformateur relié au réseau électrique local.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gîte touristique : Les habitations privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant la location d'au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Gloriette (souvent appelé gazebo) : Construction de jardins, pourvue d'un toit appuyé sur des piliers, destinée à protéger le mobilier de jardin ainsi que ses utilisateurs des intempéries et de l'ensoleillement. Cette construction peut être fermée par des structures souples amovibles (ex. : panneaux transparents en verre ou en mica ou moustiquaires) permettant ainsi la protection contre les moustiques.

Gravière (Sablière) : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

Grille ou grille des usages et normes : La grille des usages et normes décrite à l'article 4.0 « *Grille des usages et normes* » du présent règlement est insérée en annexe 2 « *Grilles des usages et normes* » du présent règlement.

Habitation : Signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment destiné(e) exclusivement à l'occupation résidentielle d'une ou de plusieurs personne(s), mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambres ou un hôtel particulier. Voir le croquis 4 « *Types d'habitations sur un terrain-type – Vue en plans et élévations* » à la fin du présent article.

Habitation bifamiliale : Habitation de 2 étages comprenant 2 logements situés un au-dessus de l'autre.

Habitation bifamiliale contiguë (en rangée) : Bâtiment contigu comprenant une habitation bifamiliale.

Habitation bifamiliale isolée : Bâtiment isolé comprenant une habitation bifamiliale.

Habitation bifamiliale jumelée : Bâtiment jumelé comprenant une habitation bifamiliale.

Habitation intergénérationnelle : Concept d'habitation qui permet à un propriétaire ou à un locataire de cohabiter avec ses parents vieillissants, ses sœurs, ses frères, ses belles-sœurs, ses beaux-frères, ses demi-sœurs, ses demi-frères, ses cousins, ses cousines, ses neveux, ses nièces ou encore avec d'autres personnes ayant ou ayant eu des liens de parenté ou d'alliance avec lui, dans une habitation unifamiliale composée de 2 logements indépendants et de taille différente, dont un logement principal et un logement supplémentaire. Ce concept encourage une entraide entre les générations et les liens familiaux aux plans social et financier en plus de favoriser le maintien à domicile des aînés.

Pour les fins du présent règlement, sont considérées comme « *personnes ayant ou ayant eu des liens de parenté ou d'alliance* », les personnes suivantes :

- a) un ex-conjoint et les personnes qui sont à sa charge;
- b) un ex-conjoint de fait et les personnes qui sont à sa charge;
- c) un enfant de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjoint de fait qui n'est pas à leur charge;

d) un parent de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjoint de fait.

Habitation multifamiliale : Habitation de 2 étages ou plus, comprenant plus de 3 logements et dont, dans le cas d'un 4 logements, 2 logements sont situés au-dessus ou au-dessous des 2 autres et, dans le cas d'un 5 logements ou plus, dont au moins 3 logements sont situés au-dessus ou au-dessous des autres.

Habitation multifamiliale contiguë (en rangée) : Bâtiment contigu comprenant une habitation multifamiliale.

Habitation multifamiliale isolée : Bâtiment isolé comprenant une habitation multifamiliale.

Habitation multifamiliale jumelée : Bâtiment jumelé comprenant une habitation multifamiliale.

Habitation trifamiliale : Habitation de 2 étages, comprenant 3 logements dont 2 sont au-dessus ou au-dessous de l'autre.

Habitation trifamiliale contiguë (en rangée) : Bâtiment contigu comprenant une habitation trifamiliale.

Habitation trifamiliale isolée : Bâtiment isolé comprenant une habitation trifamiliale.

Habitation trifamiliale jumelée : Bâtiment jumelé comprenant une habitation trifamiliale.

Habitation unifamiliale : Habitation comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale contiguë (en rangée) : Bâtiment contigu comprenant une habitation unifamiliale.

Habitation unifamiliale isolée : Bâtiment isolé comprenant une habitation unifamiliale.

Habitation unifamiliale jumelée : Bâtiment jumelé comprenant une habitation unifamiliale.

Haie : Clôture faite d'arbres, d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur d'un bâtiment : Signifie une distance verticale mesurée à partir du plus bas niveau moyen du sol fini en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toit plat ou le point de jonction entre le sommet du mur extérieur le plus élevé (à l'exception des pignons) du bâtiment et son toit, dans le cas d'un toit en pente, à tympan à mansarde ou en croupe.

Lorsque la hauteur est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée ou du premier étage et comprend celui-ci.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas 40 % de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

Ne rentre pas dans le calcul de la hauteur : les clochers d'église ou temple, cheminées, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grains, tours d'observation, tours radiophoniques, électriques,

de télévision, pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de 10 % de l'espace bâti total.

Hauteur d'une enseigne : La hauteur de l'enseigne est la distance verticale entre le point le plus bas et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support à l'enseigne.

Hauteur d'une enseigne par rapport au niveau du sol : La hauteur d'une enseigne par rapport au niveau du sol est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau du sol immédiatement sous l'enseigne.

113-2012-04 art.4
09-06-2016

Hauteur totale d'un bâtiment : Signifie une distance verticale mesurée à partir du plus bas niveau moyen du sol fini en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point du faite du toit.

Hôtel : Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

Immeuble protégé : Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

- a) un parc municipal et régional, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
- b) une plage publique ou une marina;
- c) le terrain d'un établissement d'enseignement;
- d) le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
- e) un centre de la petite enfance;
- f) le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- g) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h) le chalet d'un club de golf;
- i) un temple religieux;
- j) un théâtre d'été;
- k) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1)*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- l) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- m) un site patrimonial protégé.

Industrie : Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

Industrie artisanale : Industrie opérée par un individu exerçant à son compte, seul ou avec l'aide d'un seul employé permanent.

Inspecteur des bâtiments : Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil municipal pour administrer et faire appliquer le présent règlement et les autres règlements relevant de ses fonctions.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

Installation septique : Installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères.

Lanière patrimoniale : Chemin le long duquel on retrouve des bâtiments d'intérêt patrimonial ou historique. Les lanières patrimoniales sont localisées sur le plan de zonage du présent règlement. La lanière patrimoniale, régie par le présent règlement, s'étend sur 120 mètres de profondeur de part et d'autre de l'emprise de ces chemins.

Largeur de terrain : Voir « *Frontage de terrain* ».

Largeur du bâtiment : Distance entre les murs latéraux du bâtiment prise dans les premiers 5 mètres de profondeur du bâtiment par rapport à la rue. Cette largeur exclut tous les éléments autorisés dans les cours.

Lave-auto : Établissement dans lequel est effectué le lavage des automobiles avec ou sans appareil mécanique.

Ligne arrière d'un terrain : Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal et d'un terrain transversal, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade principale du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée.

Ligne avant d'un terrain : Désigne la ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée ou courbée.

Lignes de construction : Désignent les lignes intérieures (parallèles aux lignes formant les limites du lot) qui déterminent la distance minimale qui doit exister entre les lignes du terrain et tout bâtiment ou construction qui y est édifié.

Ligne de propriété : Voir « *Ligne de terrain* ».

Ligne de rue : Limites de l'emprise de la rue publique.

Ligne de terrain : Ligne de division entre un (des) terrain(s) voisin(s). Lorsqu'un terrain est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un terrain pour la seule fin d'identification du premier terrain.

Ligne latérale d'un terrain : Désigne la ligne séparatrice de 2 terrains. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas de terrains intérieurs et de terrains transversaux, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Dans le cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade principale du bâtiment principal.

Ligne des hautes eaux : Désigne la ligne se situant, selon le cas :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : Unité d'habitations d'une ou plusieurs pièce(s) comportant des commodités d'hygiène, de cuisson et de repos et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s). Est aussi considéré comme un logement, tout logement qui comporte un lien physique (porte) permettant de communiquer avec un logement adjacent. N'inclut pas motel, même ceux incluant les commodités susdites, hôtel et maison de chambres.

Les unités de logement « *studio* » (bachelor) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

Lot : Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du *Code civil*.

Lot distinct : Lot unique attribué par le gouvernement du Québec par l'immatriculation de l'ensemble des propriétés publiques et privées situées sur le territoire du Québec. Cette immatriculation est effectuée dans le cadre du « *Programme de réforme du cadastre québécois* ».

Lotissement : Opération cadastrale qui consiste à subdiviser un lot.

Magasin ou boutique : Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maison de chambres : Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un établissement hôtelier, où plus de 2 chambres peuvent être louées comme résidence et/ou domicile, mais sans y servir des repas. Ces chambres ne doivent pas être pourvues d'appareils servant à faire la cuisine individuellement ou en commun.

Maison de pension : Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis ou des chambres sont louées à plus de 3 personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant principal du bâtiment et les membres de leur famille immédiate.

Maison d'habitation : La présente définition doit être utilisée exclusivement pour les besoins des dispositions de l'article 19.0 « *Dispositions particulières aux zones agricole (A)* ». Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile (ou maison modulaire) : Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à 9 mètres et sa largeur n'excède pas 4,2 mètres.

Maison modulaire : Maison imitant ou tendant à imiter les maisons mobiles.

Marge arrière : Distance minimale entre la ligne arrière du terrain et les fondations du mur arrière du bâtiment principal. Cette distance est établie par le règlement de zonage et apparaît à la grille des usages et normes. Voir le croquis 3 « Marges » à la fin du présent article.

Marge avant ou marge de recul : Distance minimale entre la ligne avant d'un terrain intérieur, que la rue soit existante, réservée ou proposée, et les fondations du mur avant du bâtiment principal. La marge est établie par le règlement de zonage et apparaît à la grille des usages et normes. Pour les terrains autres qu'intérieurs, la marge avant prescrite doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une rue, sauf lorsque spécifié autrement au présent règlement. Voir le croquis 3 « Marges » à la fin du présent article.

Marge avant secondaire : Cette marge existe exclusivement sur un terrain d'angle et sur un terrain d'angle transversal. Elle correspond à la marge avant qui est perpendiculaire à la façade principale du bâtiment principal. Voir le croquis 3 « Marges » à la fin du présent article.

Marge latérale : Distance minimale entre la ligne latérale d'un terrain et les fondations du mur latéral du bâtiment principal. Cette distance est établie par le règlement de zonage et apparaît à la grille des usages et normes. Voir le croquis 3 « Marges » à la fin du présent article.

Marina : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Marquise : Construction reliée ou non à un bâtiment formée d'un toit appuyé sur des piliers et destinée à protéger les îlots de pompe à essence des intempéries.

Matière dangereuse : Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive.

Matière résiduelle : Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Message (enseigne ou affiche ou drapeau) : Tout écrit (lettre, mot, chiffre, sigle), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, logo, symbole ou marque de commerce) ou toute autre forme de représentation graphique apparaissant sur une enseigne, une affiche ou un drapeau.

Meublé rudimentaire : Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Mezzanine : Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous, entre 40 % et 75 % de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage, et plus de 75 %, un étage.

Modification d'une construction : Modification de ce qui existe déjà (ex. : changer la localisation de la porte extérieure, modifier les divisions intérieures, ajouter des fenêtres, etc.). N'est pas considéré comme une modification, un changement de construction, c'est-à-dire le remplacement d'une construction par une autre. La modification comprend la réparation, la rénovation et l'amélioration de la construction.

Modification d'une enseigne : La modification d'une enseigne correspond à un changement mineur de ce qui existe déjà et inclut l'entretien de celle-ci.

Motel : Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière avec stationnement pour automobiles.

Municipalité : Signifie la Municipalité de Saint-Polycarpe.

Mur arrière : Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant : Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant du terrain et parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur de fondation : Mur porteur, appuyé sur l'empattement, sous le rez-de-chaussée ou le premier (1^{er}) étage et dont une partie est située en-dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement : Mur enterré sur une de ses faces et servant à contenir la poussée des sols. Ce type d'ouvrage est généralement utilisé pour l'aménagement paysager, le terrassement et les descentes de garage.

Mur latéral : Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen : Mur employé conjointement par 2 bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant 2 parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Mur porteur : Mur conçu pour supporter une (des) charge(s) en plus de sa charge permanente.

Muret : Petite muraille construite de pierres, de briques, de béton, de maçonnerie ou de bois traité autrement que par du créosote ou du goudron (ex. : dormant de chemin de fer) utilisée à des fins de clôture ou d'ornementation paysagère.

Niveau moyen du sol : Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une bande de 2 mètres située à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté, sans tenir compte des dépressions localisées, telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol. Pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol prise à l'intérieur d'une bande de 2 mètres localisée de part et d'autre de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

Nouvelle construction : Toute nouvelle construction mais excluant les rénovations intérieure et extérieure, les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de 60 mètres carrés, les clôtures et les piscines extérieures.

Opération cadastrale : Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un regroupement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q. Chapitre C-1)* ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du *Code civil*, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du *Code civil*.

Ouvrage : Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique, de puits de captage des eaux souterraines ainsi que les travaux de remblai ou de déblai et les coupes de bois.

Ouvrage de captage des eaux souterraines : Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

Panneau d'affichage : Structure permanente (boîtier avec vitrine) recevant une affiche apposée à plat au mur d'un bâtiment ou déposée sur un pied semblable à un lutrin ou encore fixée sur poteau(x) ou sur socle et destinée à des informations appelées à changer. Ces panneaux sont habituellement utilisés sur des établissements commerciaux pour y afficher des informations relatives à certaines promotions, événements spéciaux ou autres informations, dont le menu d'un restaurant, ou sur des édifices municipaux, culturels ou éducatifs afin d'afficher des avis publics ou d'autres informations destinées à la population, ou encore sur des édifices de culte pour indiquer les heures des offices et des activités religieuses.

Parc d'éoliennes : Regroupement de 2 éoliennes commerciales ou plus.

Parcelle en culture : Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot. Une érablière et un champ de pâturage ne sont pas considérés comme des parcelles en culture.

Patio : Surface recouverte de pavés, de dalles de béton ou de planches de bois, située de plain-pied avec la maison (patio au sol) ou légèrement surélevée aux abords de celle-ci. Cette surface sert aux activités extérieures. Les patios pour piscines (patio surélevé) sont parfois éloignés de la maison et ils sont parfois élevés par rapport au niveau du sol.

Pépinière : Lieu où l'on fait pousser de jeunes végétaux, en pleine terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

Pergola : Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, et qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation : La limite des périmètres d'urbanisation indiquée sur le plan de zonage du présent règlement.

Perré : Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

Perron : Plate-forme extérieure reliée au bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée par l'extérieur du bâtiment. Cette plate-forme est parfois munie d'un toit.

Personne : Signifie toute personne physique ou morale.

Pièce habitable : Local destiné à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, la superficie et le volume minimaux prévus aux règlements mis en vigueur par l'autorité fédérale, provinciale ou municipale ou compétente.

Pieu : Élément de fondation profonde de forme allongée, fait de matériaux comme le bois, l'acier, le béton ou une combinaison de ces matériaux, qui est soit préfabriqué et mis en place par battage, fonçage au vérin, lançage ou vissage, soit coulé sur place dans un trou fait par pilonnage, creusage ou forage.

Piscine (ou piscine privée résidentielle) : Bassin artificiel extérieur destiné à la baignade dont la profondeur de l'eau atteint 0,60 mètre ou plus, à l'exception des SPA lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres, et qui n'est pas accessible au public en général.

Piscine creusée : Piscine dont le fond atteint 0,50 mètre ou plus sous le niveau moyen du sol.

Piscine hors-terre : Piscine dont le fond est à moins de 0,50 mètre par rapport au niveau moyen du sol.

Piste cyclable : Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise propre ou non.

Porche : Avant corps d'un bâtiment, fermé des 4 côtés, qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur. Cette construction a des fondations continues et est considérée comme faisant partie du corps principal du bâtiment. Elle doit donc respecter les marges du bâtiment principal.

Portique : Construction permanente, mais sans fondation continue, reliée à un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée, formée d'un toit appuyé sur des piliers ou des cloisons. Un portique est destiné à protéger des intempéries l'accès à un bâtiment.

Porte-à-faux : Partie d'une construction qui surplombe la partie qui est en-dessous et qui constitue un prolongement du plancher de l'étage où elle se trouve.

Poste d'essence : Signifie tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement des véhicules automobiles. Le terme poste d'essence inclut les gaz bars, les libres services, les stations-service.

Premier étage : Voir « Rez-de-chaussée ».

Professionnel : Membre de l'une des corporations professionnelles reconnues énumérées à l'annexe I du *Code des professions du Québec*.

Profondeur d'un terrain : Distance mesurée perpendiculairement entre :

- a) la ligne avant du terrain parallèle, ou sensiblement parallèle, à la façade principale du bâtiment principal, lorsque cette ligne avant est droite;
ou
- b) la ligne imaginaire reliant, en ligne droite, les 2 extrémités de la ligne avant du terrain, lorsque cette ligne avant est brisée ou courbée;

et une ligne réelle ou imaginaire parallèle à la ligne avant du terrain, telle que définie en a) ou en b) ci-dessus. Cette ligne parallèle doit être tracée à partir de la tangente au périmètre, c'est-à-dire du point le plus éloigné de la ligne avant du terrain.

Cette distance peut se retrouver à l'extérieur ou à l'intérieur du terrain. Le croquis 2 « *Frontage et profondeur de terrain* » illustre différentes formes irrégulières de terrains permettant de visualiser la définition de profondeur d'un terrain.

Profondeur du bâtiment : Distance entre le mur arrière du bâtiment et le mur avant du bâtiment, perpendiculairement à ceux-ci ou à leur prolongement.

Rapport espace/bâti-terrain (COS) : Le rapport espace bâti/terrain indique la proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain sur lequel le bâtiment est implanté.

Redivision : Opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lot(s) est (sont) annulé(s) et est (sont) simultanément remplacé(s) par un (des) nouveau(x) lot(s), suivant les dispositions de la loi.

Remise : Bâtiment accessoire servant à l'entreposage des objets et des instruments.

Remplacement : Opération cadastrale permettant de remplacer des lots ou partie de lots par d'autres lots suivant les prescriptions de l'article 2174b du *Code civil*.

Remplacement d'un usage : Signifie qu'on enlève un usage pour le remplacer par un nouvel usage.

Remplacement d'une construction : Signifie qu'on enlève une construction pour la remplacer par une nouvelle construction. Le terme remplacement inclut la destruction volontaire ou accidentelle de la construction ou lorsque l'on procède à une réfection apportant de profondes transformations au bâtiment équivalent à remplacer une construction par une autre.

Résidence privée pour personnes âgées : Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'une pension, des chambres destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.

Résidu : Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.

Restaurant : Établissement où l'on sert des repas moyennant paiement.

Restaurant avec service au volant : Établissement pourvu d'aménagements spéciaux, conçu et utilisé pour servir habituellement des repas à l'extérieur sur le terrain adossé au bâtiment et qui permet l'accès des véhicules automobiles auxquels le service est parfois fait directement.

Rez-de-chaussée : Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Roulotte : Une remorque ou semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou pour la vente immobilière ou comme abri temporaire aux voyageurs (ex. : tente-roulotte ou motorisé) et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à 9 mètres.

Roulotte de chantier : Une remorque ou semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à 9 mètres.

Roulotte de plaisance : Une remorque ou semi-remorque (ex. : tente-roulotte ou motorisé) utilisée ou destinée à être utilisée comme abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenu un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à 9 mètres.

Route : Voir « *Rue* ».

Rue : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles, notamment les routes et les chemins.

Rue locale : Rue fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent, mais excluant les collectrices. La rue locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

Rue privée : Désigne toute rue appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

Rue publique : Désigne toute rue appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

Sablière : Voir « *Gravière* ».

Saillie : Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

Salle de réunions : Signifie un bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, éducationnelles, religieuses, sociables ou récréatives (comprend les salles d'attente pour voyageurs).

Sentier pour piétons : Désigne une voie de circulation destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents, à une rue ou à un terrain d'usage public.

Serre : Bâtiment fermé par des parois translucides, permettant d'obtenir des conditions d'ensoleillement et d'environnement meilleures que les conditions naturelles.

Serre domestique : Bâtiment accessoire à l'habitation, fermé par des parois translucides, permettant d'obtenir des conditions d'ensoleillement et d'environnement meilleures que les conditions naturelles.

Service de garde en milieu familial : Un service de garde fourni par une personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit, selon le cas :

- a) au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;
- b) au plus 9 enfants parmi lesquels au plus 4 sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.

Services publics : Réseaux d'utilité publique, tels que électricité, gaz, câblo-vision, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs équipements accessoires.

Site patrimonial protégé : Un site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou par la Municipalité.

Socle : Ouvrage de brique, de béton architectural, de bois, de métal, de plexiglas ou de matériaux autorisés par le présent règlement, ou ensemble de poteaux ou de pylônes recouvert par un (des) matériau(x) autorisé(s) par le présent règlement, servant à fixer et à supporter une enseigne.

Solarium : Espace clos permanent, mais sans fondation continue, fermé par des parois de verre, de plastique, de moustiquaire ou de toile translucide, communiquant à un bâtiment principal, pouvant comprendre des portes patio, permettant d'obtenir des conditions d'ensoleillement et d'environnement pour les individus et les végétaux meilleures que les conditions naturelles.

Sous-sol : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier (1^{er}) étage et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est au-dessous du niveau du sol.

SPA : Le terme SPA est composé des 3 lettres initiales de la locution latine « *sanitas per aquam* » qui signifie « *la santé par les eaux* ». Le SPA est une vaste baignoire d'hydromassage (bain à remous ou cuve thermale), conçue pour être utilisée à l'extérieur des bâtiments, équipée d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression et dont l'eau est maintenue à une température d'environ 38° C. Le SPA se différencie de la baignoire intérieure individuelle par le fait qu'il peut servir à plus d'une personne à la fois et qu'on ne le vide pas de son eau après chaque usage, celle-ci étant filtrée et recyclée.

Stationnement : Voir « *Aire de stationnement* ».

Structure contiguë : Se dit d'une construction composée de bâtiments contigus.

Structure isolée : Se dit d'une construction composée d'un seul bâtiment isolé.

Structure jumelée : Se dit d'une construction composée de 2 bâtiments jumelés.

Subdivision : Opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot en tout ou en partie selon les dispositions de l'article 2175 du *Code civil*.

Superficie d'implantation du bâtiment ou superficie d'implantation au sol du bâtiment : Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches mais non compris les terrasses commerciales, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

Superficie de plancher : Désigne la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, incluant les escaliers, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher inclut la surface de porches, les puits d'aération et d'éclairage, les garages intégrés et les garages attenants.

Table champêtre : Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Tambour : Construction temporaire installée sur le sol ou sur un perron devant une porte d'un bâtiment pour empêcher le vent ou le froid d'y pénétrer. Cette construction est constituée de matériaux légers et est érigée seulement pour la période prescrite au présent règlement.

Terrain : Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lot(s).

Terrain construit : Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière et où est construit un bâtiment principal.

Terrain d'angle : Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou dans une courbe de rue formant un angle intérieur de 125 degrés ou moins.

Terrain d'angle transversal : Terrain situé à 2 carrefours de rues et dont les extrémités donnent sur plus de 2 rues.

Terrain de jeux : Signifie un espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, et les bâtiments et équipements nécessaires au jeu et au repos.

Terrain dérogatoire : Un terrain est dérogatoire lorsque sa superficie, son frontage et/ou sa profondeur ne sont pas conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme.

Terrain desservi : Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces 2 services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire comprenant au moins 2 abonnés.

Terrain intérieur : Terrain autre qu'un terrain d'angle.

Terrain non desservi : Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas prévus ou installés.

Terrain partiellement desservi : Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire comprenant au moins 2 abonnés.

Terrain riverain : Terrain situé entre un cours d'eau et une rue existante ou prévue. En l'absence d'une rue à proximité d'un cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres d'un cours d'eau ou 45 mètres d'un cours d'eau si le terrain est desservi.

Terrain transversal : Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues.

Terrasse : Voir « *Perron* ».

Terrassement : Signifie l'aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

Terrasse commerciale : Plate-forme extérieure, surélevée ou non, reliée à un restaurant et utilisée à des fins commerciales et de façon saisonnière.

Tête-de-pipe : Rue en forme de boucle formant un genre de « P » et ayant un seul accès.

Toit plat : Toit, dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

Traitement : Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou un déchet dangereux.

Transformation : Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Unité animale : L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production, telle que déterminée au tableau 13 « *Nombre d'unités animales (paramètre A)* » du présent règlement.

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage : Fins pour lesquelles un terrain, un bâtiment, une construction, un bâtiment accessoire, une structure ou une partie de ceux-ci sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage accessoire : Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier selon les dispositions du présent

règlement. Est également considéré comme tel, le prolongement normal et logique de l'usage principal, tel :

- un dépanneur, un restaurant ou une boutique de souvenirs par rapport à un terrain de camping;
- un bureau de location d'embarcations par rapport à une plage;
- une boutique de sport, un restaurant, un bar par rapport à un terrain de golf ou à un centre de sport;
- une cafétéria par rapport à une industrie;
- une buanderie par rapport à un bâtiment multifamilial.

Usage agricole : Voir « *Activité agricole* ».

Usage domestique : Un service ou une activité industrielle artisanale ou encore une activité artistique pratiquée à l'intérieur d'une habitation ou, dans les cas autorisés à l'article 16.8 « *Usages domestiques* » du présent règlement, à l'intérieur du bâtiment accessoire à l'habitation. Cette activité est pratiquée par l'occupant de l'habitation, sur une base lucrative, et n'a pas comme fonction principale la vente ou la fabrication de biens divers destinés à la vente sur les lieux même de l'habitation, sauf pour les soins personnels (ex. denturologiste).

Pour les fins du présent règlement, sont considérés comme « usages domestiques », les usages suivants :

- a) les bureaux de professionnels au sens du *Code des professions*, excluant :
 - ceux dont la fonction principale est la vente ou la fabrication de biens divers destinés à la vente sur les lieux même de l'habitation (ex. pharmacien, opticien d'ordonnance);
 - ceux pouvant représenter des dangers d'explosion (ex. chimiste);
 - dans le périmètre d'urbanisation, ceux pouvant générer des nuisances en terme d'odeurs (ex. vétérinaire avec cabinet pour examen des animaux).
- b) les bureaux du domaine de la santé non visés par le *Code des professions* (ex. : ostéopathe (8661), prise de sang (excluant 8685 banque de sang), nutritionniste (8664), naturopathe (8669);
- c) les bureaux de services aux entreprises non visés par le *Code des professions* (ex. : service de secrétariat, services de comptabilité et de tenue de livres (773), huissiers (7799), entreprises de vente directe (692), *i.e.* commerce de détail par téléphone, par porte à porte ou par réunion amicale chez le client de divers articles);
- d) les services personnels (971) (ex. : salon de coiffure et salon de beauté (971), pédicure, pose d'ongles, massothérapie (9799), denturologistes, etc.);
- e) autres services personnels et domestiques (ex. : préparation de produits alimentaires, cordonnier (979), couturier, horloger et, en zone agricole seulement, les taxidermistes)
- f) les bureaux d'agent d'assurance et d'agent immobilier (76);
- g) les bureaux privés d'entrepreneurs en construction;

- h) les ateliers artistiques (ex. : de peinture, de sculpture, de poterie, de cuir, de bijoux, etc.), excluant les commerces reliés à l'automobile, les commerces de pièces mécaniques, les commerces de réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs ainsi que les ateliers de soudure);
- i) les cours privés destinés à un maximum de 2 élèves à la fois (ex. : musique, chant, danse, sculpture, poterie, céramique, peinture, tissage, couture, tricot).

Pour les fins du présent règlement, les usages domestiques sont considérés comme des usages accessoires à l'habitation, qu'ils soient localisés ou non dans le bâtiment principal.

Usage interrompu : Un usage est « *interrompu* » lorsqu'il y a intention de poursuivre l'usage exercé. C'est une situation de continuité où l'usage n'a cessé que provisoirement. Une interruption peut être volontaire (pour des réparations), accidentelle (suite à un incendie). Toutefois, si l'interruption est prolongée, celle-ci peut être considérée comme un abandon à moins que l'on ait manifesté ses intentions de façon explicite, par exemple, par une demande de permis de réparation ou d'un certificat d'occupation.

Usage principal : Fin première pour laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une partie de ceux-ci peut être utilisé ou occupé. Dans les zones Agricole 1 (A1) du règlement de zonage, sur une exploitation agricole (de culture ou d'élevage), l'usage principal est l'usage agricole.

Usage temporaire : Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps limité.

Usine de produits chimiques : Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

Utilisation de matières dangereuses : Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

Véhicule commercial : Camion, tracteur, rétrocamion et autres engins de chantier, véhicule lourd, véhicule servant à des fins commerciales ou publiques de transport de personnes ou de marchandises.

Véhicule en état d'usage : Véhicule immatriculé de façon à lui permettre de circuler sur les rues publiques. Pour les fins du présent règlement, un véhicule immatriculé pour son remisage n'est pas considéré comme un véhicule en état d'usage.

Véhicule lourd : Sont considérés comme des véhicules lourds :

- a) les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers dont la masse brute est supérieure à 4 500 kg. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
- b) les autobus, les minibus et les dépanneuses, sans égard à leur masse nette.

Vente au détail : Signifie l'utilisation intérieure d'un bâtiment fermé ou une partie de tel bâtiment où sont emmagasinées ou entreposées ou étagées pour la vente, des marchandises en quantité limitées, par opposition à la vente en gros de ces marchandises.

Véranda : Construction permanente, sans fondation continue, reliée à l'habitation, fermée sur les 3 autres côtés par une fenestration généreuse et couverte d'un toit. Cette construction ne comporte pas de pièces habitables, elle n'est pas isolée et elle n'est pas chauffée.

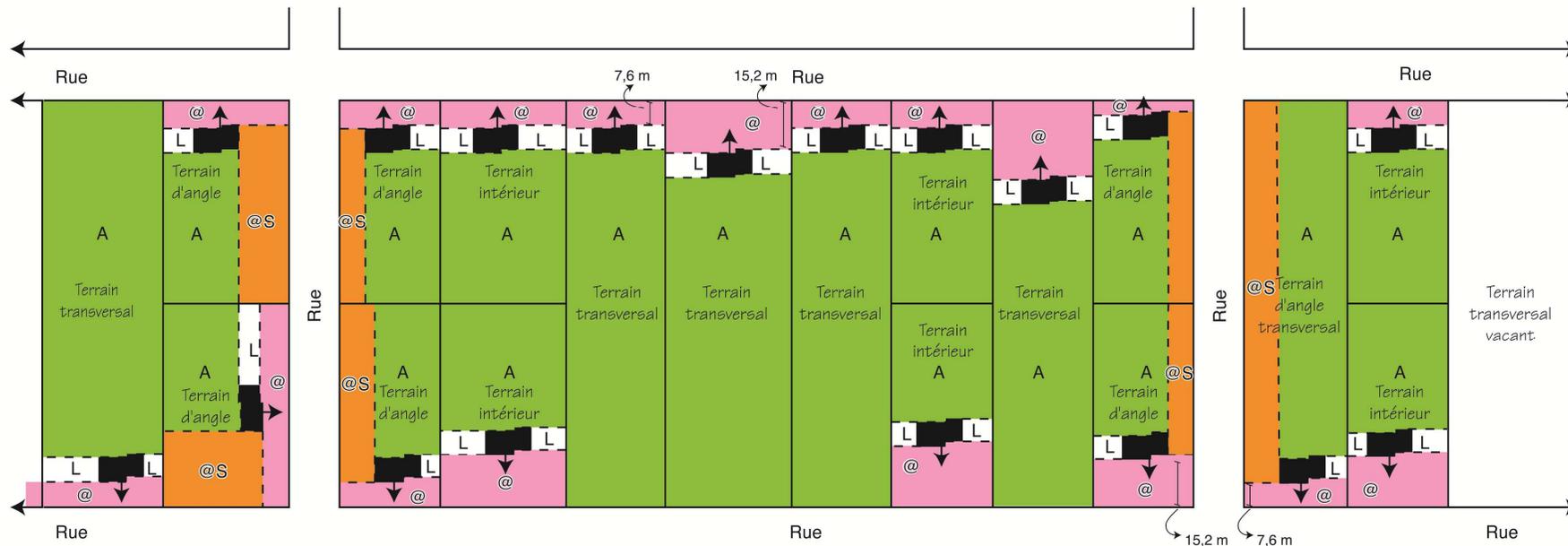
Zonage : Signifie le morcellement du territoire de la municipalité en plusieurs zones pour y régler la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments, ainsi que celui des terrains.

Zone : Signifie une étendue de terrain, délimitée par le règlement de zonage, où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments pouvant avoir des particularités, y sont réglementés.

Zone agricole : Partie de territoire qui correspond à l'aire retenue pour fin de contrôle en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*, soit à la partie du territoire de la municipalité décrite au plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*.

Toutefois, pour les fins du présent règlement, cette zone agricole est divisée en zones identifiées par une lettre et 2 série(s) de chiffre (conformément à l'article 2.0 « *Zones et plan de zonage* » du présent règlement), le tel que montré au plan de zonage joint en annexe 1 du présent règlement.

Croquis 1 : Cours

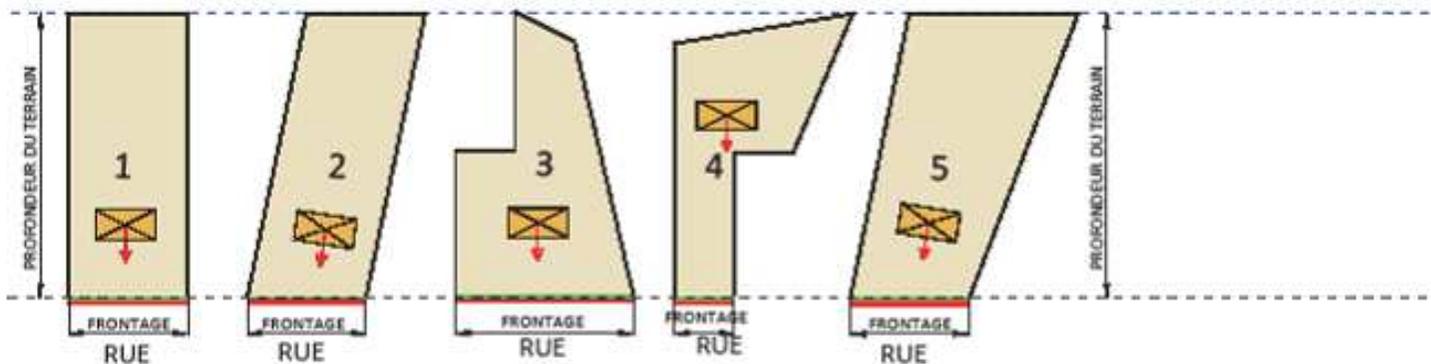


Légende

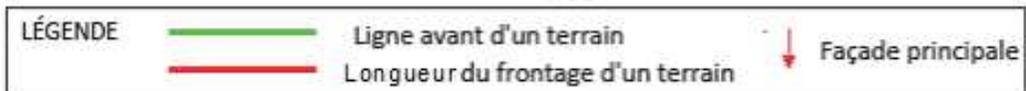
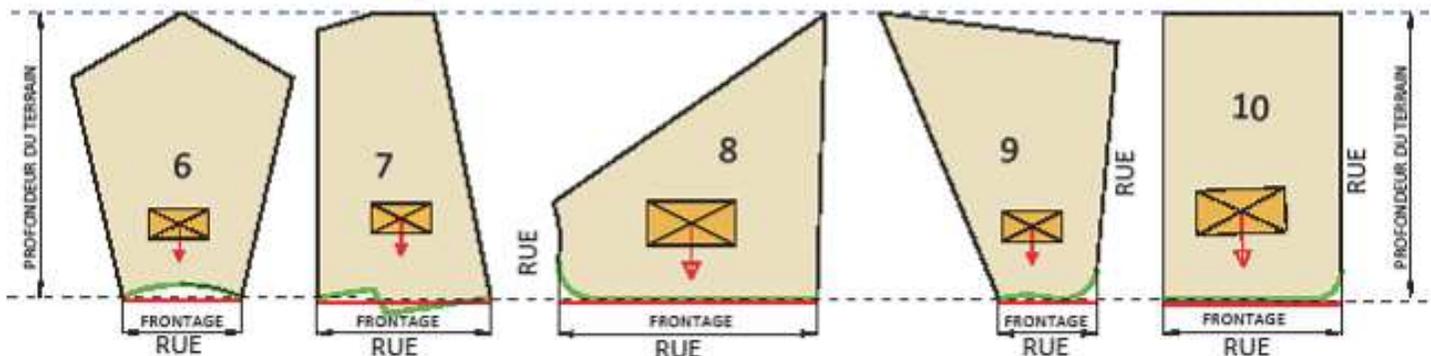
-  Bâtiment principal
-  Orientation de la façade principale du bâtiment principal
-  Cour avant
-  Cour avant secondaire (fait partie de la cour avant)
-  Cour arrière
-  Cour latérale
-  Limite des cours
- 15,2 m Les distances sont indiquées à titre d'exemple seulement

Croquis 2 : Frontage et profondeur d'un terrain

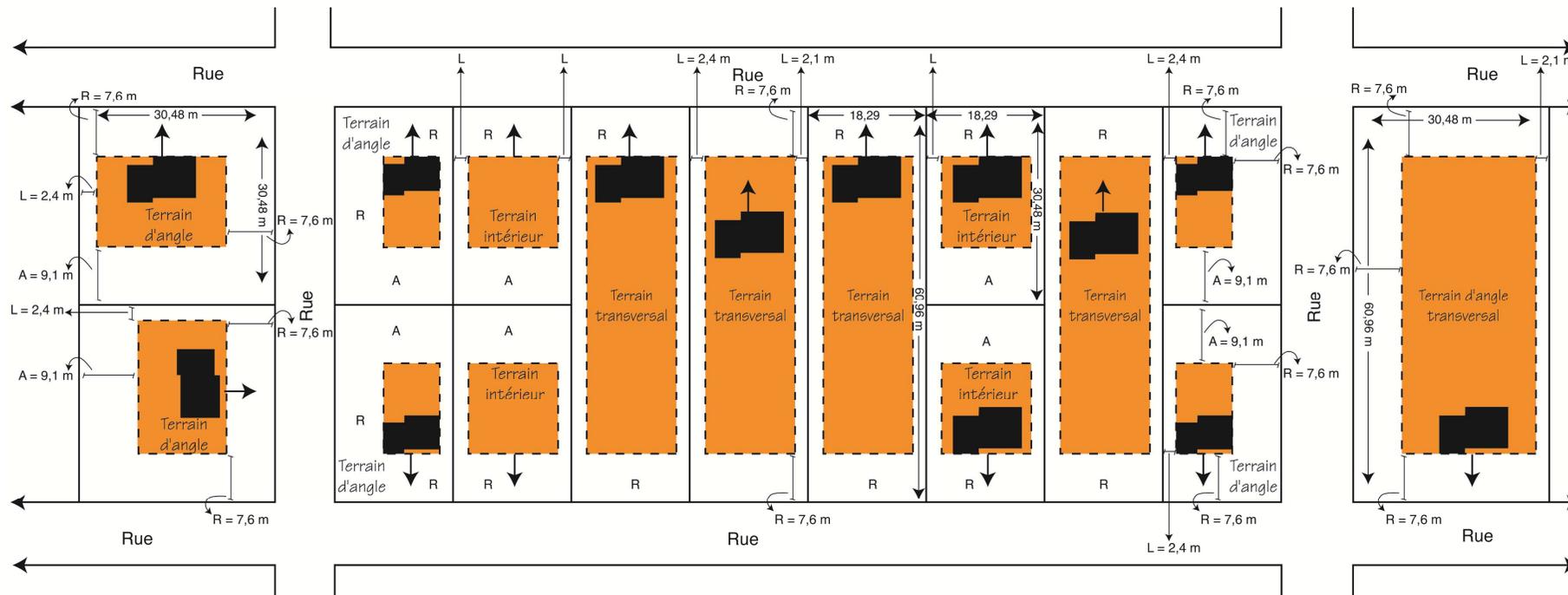
LIGNE AVANT DU TERRAIN PARALLÈLE OU SENSIBLEMENT PARALLÈLE À LA FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL, LORSQUE CETTE LIGNE AVANT EST DROITE



LIGNE AVANT DU TERRAIN LORSQUE CETTE LIGNE AVANT EST BRISÉE OU COURBE.



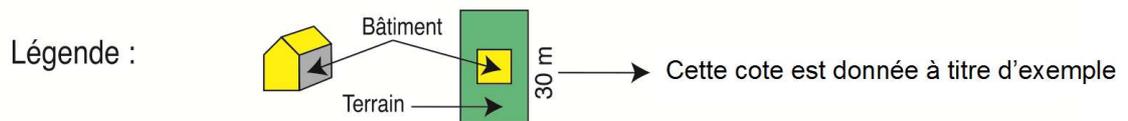
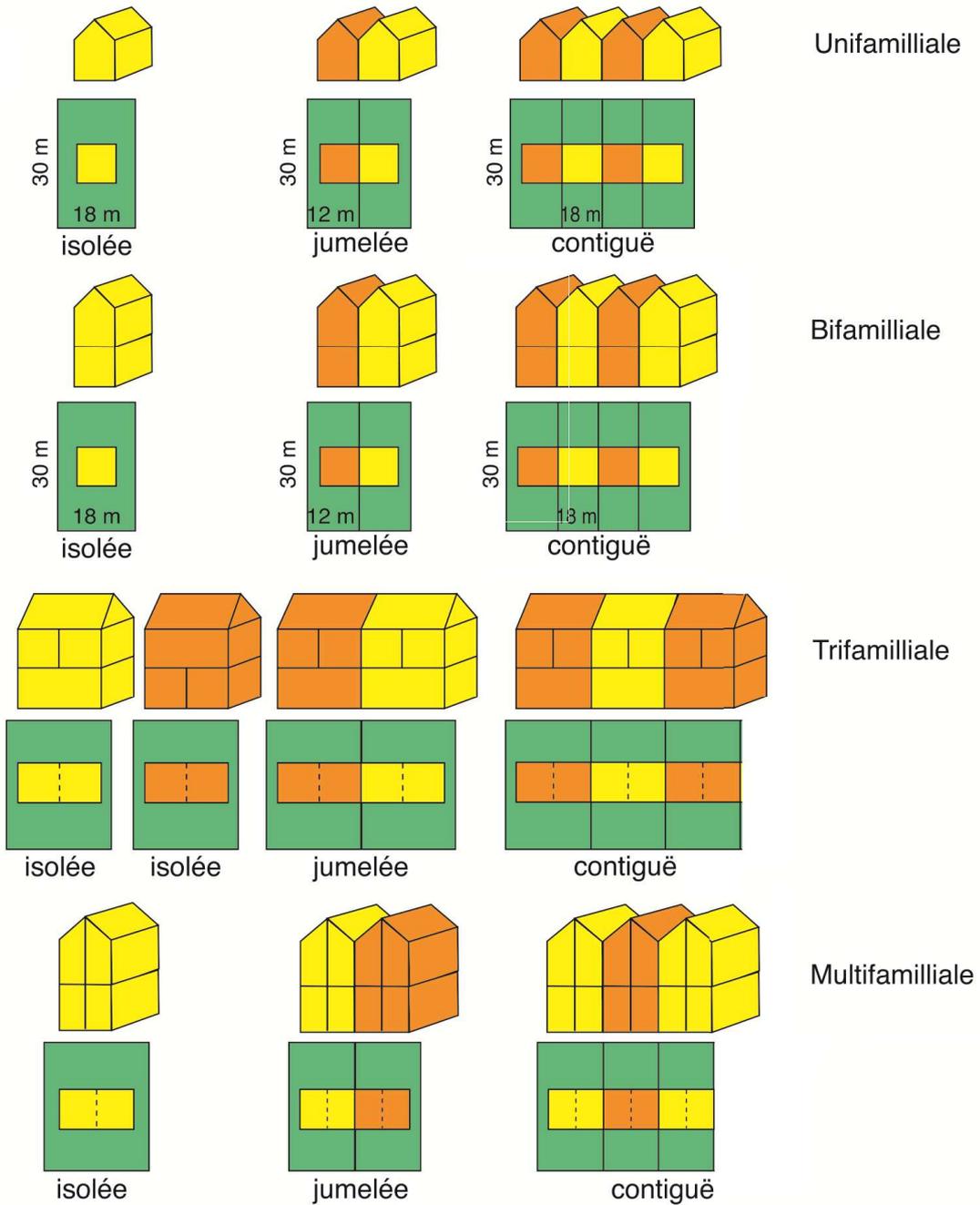
Croquis 3 : Marges



Légende

- Bâtiment principal
- Orientation de la façade principale du bâtiment principal
- R Marge de recul ou marge avant (inclut la marge avant secondaire sur un terrain d'angle et sur un terrain d'angle transversal)
- L Marge latérale
- A Marge arrière
- Aire de construction du bâtiment principal (délimitée par les lignes de construction)
- 7,6 m Les distances des marges sont indiquées à titre d'exemple seulement

Croquis 4 : Types d'habitations sur un terrain-type – Vue en plans et élévations



1.2.2 Interprétation

Les titres, les tableaux, les croquis, les grilles des usages et normes et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits, contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et toute forme d'expression autre que les textes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre un tableau et un croquis, les données du tableau prévalent.

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul de la charpente sont nécessaires afin d'assurer de leur conformité aux exigences prescrites au présent règlement, et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « *doit* », l'obligation est absolue, le mot « *peut* » conserve un sens facultatif.

Le mot « *quiconque* » inclut toute personne morale ou physique.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toutes les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international (S.I.).

En cas d'incompatibilité entre 2 dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévalent.

2.0 ZONES ET PLAN DE ZONAGE

2.1 Répartition en zones

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la Municipalité est divisé en zones, telles que montrées au plan de zonage, joint au présent règlement à l'annexe 1 « *Plan de zonage* », pour en faire partie intégrante. Ces zones sont identifiées par une lettre d'appellation et par 2 séries de chiffres placées après la lettre d'appellation.

La lettre d'appellation correspond à la vocation principale de la zone, telle que présentée au tableau suivant :

Lettre d'appellation	Vocation principale
H	Habitation
C	Commerciale
I	Industrielle
P	Communautaire
A	Agricole

La première série de chiffres réfère à la classe d'usage la moins restrictive autorisée dans la zone et la seconde série de chiffres identifie spécifiquement le numéro de la zone.

2.2 Répartition en unités de votation

Chaque zone, identifiée par la lettre et les 2 séries de chiffres, constitue une unité territoriale pour l'application des dispositions relatives à l'approbation référendaire au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2.3 Règles d'interprétation du plan de zonage

La délimitation des zones, sur le plan de zonage, est faite à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan. Les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes :

- a) les limites de la Municipalité;
- b) les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- c) la ligne médiane de l'emprise des rues publiques et des voies de chemin de fer existantes ou projetées;
- d) l'emprise ou le prolongement de l'emprise des rues publiques et des voies de chemin de fer existantes ou projetées
- e) l'emprise ou la ligne médiane des cours d'eau;
- f) l'emprise ou la ligne médiane de l'emprise d'installations de transport d'énergie ou de transmission des communications.

Lorsqu'une limite de zone ou une mesure indiquée sur le plan de zonage diffère légèrement d'une limite de lot existante, la limite de zone correspond à la ligne de lot.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus, elles correspondent à la mesure indiquée sur le plan de zonage. En l'absence d'une mesure, la limite de zone correspond à la distance mesurée à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite d'une zone se situe au centre du trait.

Toutes les zones ayant pour limites des rues projetées, telles qu'indiquées au plan de zonage, ont toujours pour limites ces mêmes rues, même si la localisation de ces rues est changée légèrement lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

3.0 CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 Règles d'interprétation de la nomenclature des usages

3.1.1 Dispositions générales

La nomenclature des usages utilise les usages identifiés dans la *Classification des activités économiques du Québec*, tel que définie par le « Bureau de la statistique du Québec »¹. Le lecteur qui désire avoir une description détaillée d'un usage est donc invité à consulter ce document de référence.

La nomenclature des usages regroupe l'ensemble des usages en 5 groupes et 14 classes d'usage. Pour chaque classe d'usage on retrouve, en premier lieu, une description générale cherchant à résumer « l'esprit » de la classe et l'intention du législateur. Par la suite, les exigences particulières à chaque classe d'usage sont présentées, suivie d'une liste des usages permis ou exclus.

Pour chaque classe d'usage, des numéros apparaissent, entre parenthèses, à la fin des usages de la liste des usages permis ou exclus. Ces numéros font référence aux numéros de l'annexe 3 « *Classification des activités économiques du Québec* », où est présentée une énumération plus détaillée des usages. Cette annexe fait partie intégrante du présent règlement. Certains usages n'ont pas de numéro de référence et, conséquemment, n'ont pas de descriptif plus détaillé en annexe. Généralement, ces usages ne constituent pas une activité économique en tant que tel, et ont été ajoutés par soucis de précision.

3.1.2 Dispositions spécifiques

En cas de contradiction, les usages permis ou exclus ont préséance sur les énumérations de l'annexe 3 « *Classification des activités économiques du Québec* ».

Afin de faciliter la consultation, les usages exclus réfèrent en premier lieu au titre des usages permis.

L'expression « *tout autre usage similaire non autrement classifié* » vise à permettre les usages similaires qui n'apparaissent pas dans la classe d'usage ni dans d'autres classes d'usage. Elle ne permet pas les usages similaires spécifiquement exclus dans la classe d'usage et les usages similaires mentionnés dans une autre classe d'usage.

¹ Bureau de la statistique du Québec, [Classification des activités économiques du Québec](#), Les publications du Québec, Canada, 1990, 302 pages.

L'interprétation du mot « *autre* », dans le titre d'un usage numéroté, doit être restrictive. Seuls les usages relatifs à l'usage numéroté et les usages similaires non autrement classifiés sont autorisés. Par exemple, l'usage « *autres commerces de détail (65)* » fait référence aux seuls usages énumérés à cette appellation d'usages ainsi qu'aux usages similaires non autrement classifiés.

L'ajout d'un mot à un usage de la liste d'usages de l'annexe 3 « *Classification des activités économiques du Québec* » est limitatif et vient restreindre les usages autorisés ou exclus. Par exemple, l'ajout du mot « *public* » à l'usage « *autres services publics (49)* », restreint les usages autorisés aux seuls services publics de ce type.

Le mot « *seulement* » est utilisé afin de souligner que, pour une appellation d'usages donnée, seul l'usage spécifiquement mentionné est autorisé ou exclu. Par exemple, si dans l'appellation d'usages « *hébergement (91)* », seuls les « *auberges de jeunesse* » sont autorisées, on inscrira « *auberge de jeunesse (9111) seulement* ».

Dans le but d'assurer une compréhension et une consultation rapide de la nomenclature des usages, certains usages, dont le titre est peu évocateur, sont accompagnés d'exemples d'usages autorisés. Par exemple, l'usage « *autres commerces de détail (65)* » est accompagné des exemples suivants « *librairie, fleuriste, quincaillerie, articles de sports, instrument de musique, bijouterie, fourniture photographique* ». Bien entendu, cette liste d'usages n'est pas exhaustive et le lecteur qui voudra plus de détails devra se référer à l'annexe 3 « *Classification des activités économiques du Québec* ».

Dans le même but, certains usages de la description détaillée des usages, présentée à l'annexe 3 « *Classification des activités économiques du Québec* », dont le titre est peu évocateur, sont également accompagnés d'exemples d'usages d'autorisés. Par exemple, l'usage « *services personnels et domestiques (97)* » est accompagné des exemples suivants « *salon de coiffure, salon de beauté, cordonnerie, ménage, studio de culture physique* ».

3.2 Nomenclature et définition des usages

Pour les fins du présent règlement, les usages sont groupés en classes et en groupes d'usages selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation et les services publics, ainsi que d'après le niveau d'inconvénients qu'ils génèrent, soit sur la sécurité, la salubrité, la qualité de vie, la santé publique, ou sur l'environnement naturel.

Le regroupement des usages se fait de la façon suivante :

Tableau 1
Classification des usages

Groupe d'usage	Classe d'usage
Habitation (H)	Unifamiliale (H1) Bi-trifamiliale (H2) Multifamiliale (H3) Maison mobile (H4) Mixte (H5)
Commerce (C)	De détail et de services (C1) Relié à l'automobile et au transport (C2) De récréation (C3)
Industrie (I)	Industrie et commerce de gros (I)
Communautaire (P)	Espace public (P1) Institutionnelle et administrative (P2) Utilité publique (P3)
Agricole (A)	Agricole (A1) Îlot déstructuré (A2)

3.2.1 Groupe Habitation (H)

Le groupe Habitation réunit 5 classes d'usage. Il s'agit des habitations apparentées quant à leur volume, la densité de la population qu'elles regroupent ainsi que leurs effets sur les services publics.

3.2.1.1 Habitation unifamiliale (H1)

La classe d'usage Habitation unifamiliale (H1) comprend les habitations ne contenant qu'un seul logement et excluant les maisons mobiles et les roulettes.

3.2.1.2 Habitation bi-trifamiliale (H2)

La classe d'usage Habitation bi-trifamiliale (H2) comprend les habitations contenant 2 ou 3 logements.

3.2.1.3 Habitation multifamiliale (H3)

La classe d'usage Habitation multifamiliale (H3) comprend les habitations de 2 étages ou plus, contenant plus de 3 logements.

Les habitations multifamiliales offrant des services de support aux personnes non autonomes ou semi-autonomes (8627) sont exclues de cette classe.

3.2.1.4 Habitation maison mobile (H4)

La classe d'usage Habitation maison mobile (H4) comprend les habitations maisons mobiles ne contenant qu'un seul logement et qui sont raccordées en permanence au service d'aqueduc ou au service d'égout sanitaire public ou individuel (installation septiques et puits).

3.2.1.5 Habitation mixte (H5)

La classe d'usage Habitation mixte (H5) comprend les habitations situées dans le même bâtiment qu'un ou plusieurs établissement(s) commercial(aux) de détail et de services (C1), incluant un ou plusieurs logement(s) situé(s) à l'étage d'un ou plusieurs commerce(s) ou à un étage supérieur d'un (des) commerce(s) permis dans la zone. Le nombre de logements autorisé est fixé à la grille des usages et normes.

3.2.2 Groupe Commerce (C)

Le groupe Commerce (C) réunit 3 classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments. L'ensemble des classes d'usages du groupe Commerce (C) doit répondre aux exigences générales suivantes : l'usage ne cause, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

3.2.2.1 Commerce de détail et de services (C1)

Cette classe d'usage regroupe les commerces de vente au détail et les services que l'on retrouve habituellement dans un village et qui ne sont pas incompatibles avec l'habitation. En plus des exigences générales du groupe Commerce (C), ces établissements doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas de terrasses commerciales, là où elles sont autorisées, et de restaurants avec service au volant;
- b) aucune marchandise n'est remise à l'extérieur, sauf dans les cas mentionnés à l'article 16.10 « *Stationnement ou remisage extérieur de véhicules* » du présent règlement et dans le cas des marchés champêtres;
- c) l'étalage est autorisé dans la cour avant, sauf dans les cas mentionnés à l'article 16.12 « *Étalage extérieur* » du présent règlement;
- d) les établissements commerciaux de grande surface (plus de 4 000 mètres carrés de superficie de plancher), le tout tel qu'il a été spécifié au règlement des permis et certificats.

3.2.2.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux et de services suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) services vétérinaires (0211) pour animaux domestiques seulement;
- b) communication (48);
- c) autres services publics (49), (ex. : studio de radiodiffusion ou de télévision, câblo-vision, télégraphie, téléphonie, services postaux);
- d) commerces de détail des aliments, boissons, médicaments et tabac (60);
- e) commerces de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés (61);

- f) commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison (62);
- g) commerces de détail de marchandises diverses (641);
- h) autres commerces de détail (65), (ex. : librairie, fleuriste, quincaillerie, articles de sports, jouets, instruments de musique, bijouterie, fourniture photographique);
- i) commerces de détail hors magasin (69), (ex. : exploitants de distributeurs automatiques);
- j) intermédiaires financiers de dépôts (70);
- k) sociétés de crédit à la consommation et aux entreprises (71);
- l) sociétés d'investissement (72);
- m) sociétés d'assurances (73);
- n) autres intermédiaires financiers (74);
- o) services immobiliers (75);
- p) agences d'assurances et agences immobilières (76);
- q) services aux entreprises (77);
- r) services de l'administration fédérale (81);
- s) services de l'administration provinciale (82);
- t) services des administrations locales (83);
- u) organismes internationaux et autres organismes extra-territoriaux (84);
- v) services d'enseignement (85);
- w) services de santé et services sociaux (86);
- x) hébergement (91) seulement : hôtels et auberges routières (9111), motels (9112), pensions de famille et hôtels privés (912);
- y) services de restauration (921);
- z) services de divertissements et loisirs (96);
- aa) services personnels et domestiques (97), (ex. : salon de coiffure, salon de beauté, confectionnerie, ménage, studio de culture physique, services de garde d'enfants);
- bb) associations (98);
- cc) autres services (99), (ex. : location de matériel, photographes, serrurerie, aiguisage, services de voyages, location d'appareils audio-visuels);
- dd) les bureaux des usages autorisés dans la classe Commerce relié à l'automobile et au transport (C2).

3.2.2.1.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés ou s'y rapprochant sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) autres commerces de détail (65) de types : centres de jardinage (6522), commerce de détail de bois et de matériaux de construction (6533), commerce de détail de maisons mobiles (6598);
- b) services de restauration (921) de type : cabanes à sucre (9215);
- c) tavernes, bars et boîtes de nuit (922) de types : tavernes, bars et boîtes de nuit (9221) seulement : boîtes de nuit, cabarets, discothèques, salons-bar et tavernes;
- d) services de divertissements et loisirs (96) de types : projection de films en extérieur (9622), hippodromes (9643), autres champs de course (9644), clubs de golf (9651), installations de ski (9653), location de bateaux et ports de plaisance (9654), salles de billard (9691) seulement, parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques (9692), jeux automatiques (9694), jardins botaniques et zoologiques (9696), autres services de divertissements et de loisirs (9699) de types : centres ou école d'équitation, terrains d'exercices pour golfeurs et pistes de go-kart (9699) seulement, spectacles à caractère érotique;
- e) autres services (99) de types : location de machines et de matériel industriels (9911), services de location d'automobiles et de camions (992), soudage (9942), parcs et garages de stationnement (9991).

3.2.2.2 Commerce relié à l'automobile et au transport (C2)

Cette classe d'usage regroupe les commerces de gros et de vente au détail, certains services, incluant les services dont l'activité principale est généralement reliée à l'entretien de véhicules automobiles ou au transport. Ces établissements sont susceptibles de générer des nuisances liées aux aménagements extérieurs, à l'entreposage et à l'étalage extérieur ainsi qu'à la présence de bruit et de circulation lourde. En plus des exigences générales du groupe Commerce (C), ces établissements doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas de station-service où l'étalage extérieur est autorisé;
- b) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière et respecte les dispositions de l'article 13.0 « *Clôture, haie et muret* ». Font cependant exception, les stationnements et le remisage de véhicules pour les établissements de vente de véhicules, lesquels sont également permis en cour avant, conformément aux dispositions du présent règlement.

3.2.2.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux et de services suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) constructions, promoteurs et entrepreneurs généraux (40);
- b) entrepreneurs spécialisés (42);
- c) services relatifs à la construction (44);
- d) transports (45) seulement : camionnage (456), transports en commun (457), autres transports (458), autres services relatifs aux transports (459);
- e) entreposage (47);
- f) services de messagers (4842);
- g) commerces de gros de produits pétroliers (51);
- h) commerces de gros de véhicules automobiles, pièces et accessoires (55);
- i) commerces de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires (63) (ex. : stations-service (633), commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages (réparations générales) (6351), lave-autos (6391), incluant les commerces de détail de véhicules et instruments agraires);
- j) autres commerces de détail seulement : centre de jardinage (6522), commerce de détail de bois et de matériaux de construction (6533), commerce de détail de maisons mobiles (6598);
- k) tavernes, bars et boîtes de nuit (9221) seulement : bars, brasseries et pubs;
- l) services de divertissement et loisirs seulement : salles de quilles et salles de billard (9691);
- m) autres services (99).

3.2.2.2.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) entreposage (47) seulement : silos à grain (471);
- b) autres services (99) seulement : location d'appareils audio-visuels (9912), location de meubles et de machines de bureau (9913), photographes (993), services de voyages (996).

3.2.2.3 Commerce de récréation (C3)

Cette classe d'usage regroupe les usages et activités, généralement extensives, offrant un service de récréation ou de loisir.

3.2.2.3.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) services relatifs à la pêche (032);
- b) transports par eau (454);
- c) hébergement (91) seulement : auberge de jeunesse (9111) , camps et cabines pour touristes (9113), pensions de famille et hôtels privés (912), terrains de camping et parcs à roulettes (913), pourvoyeurs de chasse et pêche et camps de vacances (914);
- d) cabanes à sucre (9215);
- e) services de divertissements et loisirs (96) seulement : projection de films en extérieur (9622), théâtres et autres spectacles (963), hippodromes (9643), autres champs de course (9644), clubs sportifs et services de loisirs (965), salles de quilles et salles de billard (9691), parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques (9692), jeux automatiques (9694), jardins botaniques et zoologiques (9696), centres récréatifs (9697), centres ou écoles d'équitation, terrains d'exercices pour golfeurs, pistes de go-kart (9699) seulement;
- f) information et promotion touristique;
- g) les grandes infrastructures énergétiques de gaz et de pétrole dans les corridors existants (46).

Sont également autorisés, à titre d'usage accessoire à l'usage principal, les commerces et services connexes au fonctionnement de l'activité principale, dont notamment les :

- a) garderies pour enfants (8641);
- b) services de restauration (921);
- c) services de garde d'enfants (9799) seulement;
- d) commerces de détail des chaussures, tissus et filés (61);
- e) commerces de détail d'articles de sport et de bicyclettes (654);
- f) commerces de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs (658).

3.2.2.3.2 Les usages exclus

Parmi les usages ci-dessus mentionnés, aucun usage n'est exclu, sauf s'il est mentionné à l'article 5.0 « *Usages prohibés* ».

3.2.3 Groupe Industrie (I)

Le groupe Industrie est constitué d'une seule classe d'usage. Cette classe d'usage regroupe les établissements industriels, les commerces de gros, ainsi que certains commerce et services susceptibles de générer des nuisances liées à l'usage, aux aménagements extérieurs, à l'entreposage et à la présence d'une circulation lourde.

Ces établissements doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf dans le cas de l'entreposage extérieur et de l'étalage extérieur;
- b) l'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière, et respecte les dispositions de l'article 13.0 « *Clôture, haie et muret* »;
- c) l'intensité du bruit générée sur la propriété industrielle et captée aux limites du terrain ne doit pas excéder l'intensité du bruit ambiant à l'extérieur des limites du terrain;
- d) les émissions de gaz et de poussières ne doivent pas excéder les normes et règlements provinciaux concernés notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. 1977, chapitre Q-2) de même que le *Règlement relatif à la qualité de l'atmosphère* (A.C. 2929-79 du 24 octobre 1979);
- e) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et aucune vibration terrestre ne doivent être perceptibles hors des limites du terrain;
- f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée, et aucune odeur ne doivent être perceptibles hors des limites du terrain;
- g) les établissements doivent assurer un contrôle sévère des risques d'explosion ou d'incendie pouvant découler de leurs activités.

3.2.3.1 Industrie et commerce de gros (I)

3.2.3.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) industries des aliments (10);
- b) industries des boissons (11);
- c) industries du tabac (12);
- d) industries des produits du caoutchouc (15);

- e) industries des produits en matière plastique (16);
- f) industries du cuir et des produits connexes (17);
- g) industries textiles de première transformation (18);
- h) industries des produits textiles (19);
- i) industries de l'habillement (24);
- j) industries du bois (25);
- k) industries du meuble et des articles d'ameublement (26);
- l) industries du papier et des produits en papier (27);
- m) imprimerie, édition et industries connexes (28);
- n) industries de première transformation des métaux (29);
- o) industries de la fabrication des produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport) (30);
- p) industries de la machinerie (sauf électrique) (31);
- q) industries du matériel de transport (32);
- r) industries des produits électriques et électroniques (33);
- s) industries des produits minéraux non métalliques (35);
- t) industries des produits du pétrole et du charbon (36);
- u) industries des produits pharmaceutiques et des médicaments (374);
- v) industrie des savons et composés pour le nettoyage (376);
- w) industries des produits de toilette (377);
- x) autres industries manufacturières (39);
- y) constructions, promoteurs et entrepreneurs généraux (40);
- z) transport (45) seulement : transports aériens (451), services relatifs aux transports aériens (452), transports et services ferroviaires (453), transports par eau (454), services relatifs aux transports par eau (455), entretien des routes, rues et ponts (4591), transports par pipelines (46);
- aa) entreposage (47);
- bb) commerces de gros de produits agricoles (50), incluant les commerces de gros de véhicules et instruments agricoles ainsi que les commerces de détail de produits agricoles;
- cc) commerces de gros de produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac (52);

- dd) commerces de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie (53);
- ee) commerces de gros d'articles ménagers (54);
- ff) commerces de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction (56);
- gg) commerces de gros de machines, matériel et fournitures (57);
- hh) commerces de gros de produits divers (59);
- ii) commerce de détail de maisons mobiles (6598);
- jj) tavernes, bars et boîtes de nuit (922) : tavernes, bars et boîtes de nuit (9221);
- kk) services de divertissements et loisirs (96) seulement : salles de quilles et salles de billard (9691), jeux automatiques (9694), centres récréatifs (9697) et spectacles à caractère érotique;
- ll) location de machines et de matériel industriels (9911);
- mm) centres de recherche;
- nn) les cimetières d'automobiles et les cours de ferrailles.

3.2.3.1.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) industries des aliments (10) seulement : meuneries (1051), industrie des aliments pour animaux (106);
- b) entreposage (47) seulement : silos à grain (471);
- c) commerces de gros de produits agricoles (50) seulement : commerces de gros d'animaux vivants (5011);
- d) commerces de gros de produits divers (59) seulement : commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération (591), à l'exclusion des éco-centres (rebutés verts, matériaux secs, produits dangereux), commerces de gros de produits chimiques et autres fournitures agricoles (5939), commerce de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel (597).

3.2.4 Groupe Communautaire (P)

Le groupe Communautaire (P) réunit 3 classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

3.2.4.1 Communautaire - Espace public (P1)

Cette classe d'usage regroupe les usages affectant les terrains et les constructions qui sont de propriété publique, parapublique ou privée et qui impliquent, comme principale activité, la récréation, le loisir et le plein air.

3.2.4.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les usages et activités suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) parcs de détente, de conservation, d'interprétation, sentier de randonnée;
- b) terrains de jeux et de sport;
- c) jardins communautaires;
- d) espaces qui doivent rester libre compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes;
- e) les réseaux et équipements de distribution d'énergie et de communication, les réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées et le transport par pipeline (461);
- f) les constructions d'utilité publique de petit gabarit (ex. : station de pompage).

Sont également autorisés, à titre d'usage accessoire à l'usage principal, les installations auxiliaires et services connexes nécessaires au fonctionnement adéquat de l'activité principale, dont notamment les :

- a) garderies pour enfants (8641);
- b) services de restauration (921), à l'exception des cabanes à sucre (9215);
- c) centres récréatifs (9697);
- d) services de garde d'enfants (9799) seulement.

3.2.4.1.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) tours de télécommunication, sauf lorsqu'elles sont autorisées à la grille des usages et normes;
- b) parcs d'éoliennes, sauf lorsqu'ils sont autorisés à la grille des usages et normes.

3.2.4.2 Communautaire - Institutionnelle et administrative (P2)

Cette classe d'usage regroupe, les établissements et services publics, semi-publics et privés utilisés aux fins d'éducation, de culture, de santé, de loisir, de bien-être, de culte et d'administration publique répondant aux exigences suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas des cimetières. Aucune marchandise n'est remise à l'extérieur.

3.2.4.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les usages suivants et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) services postaux (4841);
- b) services de l'administration fédérale (81);
- c) services de l'administration provinciale (82);
- d) services des administrations locales (83);
- e) organismes internationaux et autres organismes extra-territoriaux (84);
- f) services d'enseignement (85);
- g) services de santé et services sociaux (86);
- h) services de divertissements et de loisirs (96) seulement : théâtres et autres spectacles (963), autres clubs sportifs et services de loisirs (9659), salles, studios et écoles de danse (9693), centres récréatifs (9697), autres services de divertissements et de loisirs (9699);
- i) services personnels et domestiques (97) seulement : cimetières (9732) seulement, services de garde d'enfants (9799) seulement;
- j) organisations religieuses (981);
- k) organisations civiques et amicales (986), incluant leurs activités bénéfiques occasionnelles.

Sont également autorisés à titre d'usage accessoire à l'usage principal, les installations auxiliaires et services connexes nécessaires au fonctionnement adéquat de l'activité principale, dont notamment les :

- a) garderies pour enfants (8641);
- b) services de restauration (921), à l'exception des cabanes à sucre (9215);
- c) centres récréatifs (9697);
- d) services de garde d'enfants (9799) seulement.

3.2.4.2.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) services de l'administration fédérale (81), services de l'administration provinciale (82) et services des administrations locales (83) de types : services de défenses (811), services correctionnels (8122, 8222), services de police (8123, 8223, 8323), services de lutte contre l'incendie (8224, 8324), autres services de protection (8129, 8229, 8329).

3.2.4.3 Communautaire - Utilité publique (P3)

Cette classe d'usage regroupe les usages affectant les terrains et les constructions qui sont de propriété publique ou parapublique servant à des fins d'utilités publiques et répondant aux exigences suivantes :

- a) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;
- b) l'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière, et respecte les dispositions de l'article 13.0 « *Clôture, haie et muret* »;
- c) l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

3.2.4.3.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les usages et activités suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) transports (45) seulement : transports en commun (457) et entretien des routes, rues et ponts (4591) de l'administration locale seulement;
- b) réseaux de téléphonie (4822);

- c) autres services publics (49) (ex. : électricité, gaz, traitement de l'eau);
- d) services de l'administration fédérale (81), services de l'administration provinciale (82) et services des administrations locales (83) seulement : services de défense (811), services correctionnels (8122, 8222), services de police (8123, 8223, 8323), services de lutte contre l'incendie (8224, 8324), autres services de protection (8129, 8229, 8329);
- e) parcs et garages de stationnement (9991).

3.2.4.3.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, est spécifiquement exclu l'usage suivant :

- a) autres services publics (4999) seulement : dépotoir.

3.2.5 Groupe Agricole (A)

3.2.5.1 Agricole (A1)

Cette classe d'usage est réservée principalement à des exploitations agricoles et aux usages reliés à l'agriculture ainsi qu'à certains équipements et services à caractères public et récréatif.

3.2.5.1.1 Les usages permis

À moins d'indication contraire au présent règlement, les usages suivants sont autorisés, en autant qu'ils soient conformes à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (i.e. correspondant à une activité agricole au sens de cette loi ou usage bénéficiant des privilèges de cette loi ou encore usage ayant reçu, s'il y a lieu, les autorisations requises en vertu de cette loi) :

- a) agriculture (01) et services relatifs à l'agriculture (02);
- b) *les habitations unifamiliales, excluant les maisons mobiles. Sont également autorisées les résidences pour travailleurs saisonniers ou temporaires, accessoires à l'usage agricole, à condition que ces dernières soient localisées dans un rayon de 150 mètres des bâtiments de ferme ou de la résidence agricole et dans les cours latérales ou dans la cour arrière lorsqu'il y a une habitation. Ces résidences peuvent être des maisons mobiles aux conditions énoncées au présent règlement (article 16.1).*
Dans tous les cas, ces habitations doivent être conformes à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) (pour l'agriculteur, son enfant, son employé, un actionnaire ou un sociétaire);
- c) les habitations unifamiliales existant le 12 novembre 2009 (date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 102-8 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges), en autant qu'elles soient conformes à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* (i.e. bénéficiant de droits acquis ou bénéficiant des privilèges de cette loi ou encore ayant reçu, s'il y a lieu, les autorisations requises en vertu de cette loi). Ces habitations doivent toutefois être conformes aux dispositions du tableau 2 « *Les ajouts, agrandissements et changements d'usage à l'intérieur des bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone agricole permanente provinciale* » du présent règlement;
- d) lorsque spécifié à la grille des usages et normes dans la zone concernée, certains usages accessoires à l'habitation, tels : les logements dans les sous-sols d'habitations, la location de chambres dans les habitations, les habitations inter-générationnelles, les services de garde en milieu familial, les usages domestiques, conformément aux dispositions de l'article 16.0 « *Dispositions particulières à certains bâtiments, constructions et usages* » du présent règlement. Dans le cas des usages domestiques, ceux-ci doivent être conformes aux conditions mentionnées au tableau 2 « *Les ajouts, agrandissements et changements*

113-2012-02 art.4
11-02-2015

- d'usage à l'intérieur des bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone agricole permanente provinciale » du présent règlement;*
- e) entreposage (47) seulement : silos à grain (471) à des fins privées ou à des fins commerciales, incluant les centres de transbordement de produits agricoles, et les voies ferrées ainsi que les voies de triage adjacentes aux voies ferrées;
 - f) commerce de vente de produits agricoles (ex. : fruits, légumes, viande, produits alimentaires préparés), incluant les autres commerces de détail (65) seulement : centre de jardinage (6522) et services forestiers (051) de type « *pépinières forestières* » (0511);
 - g) commerce de vente de semences et d'engrais;
 - h) commerce (de détail et de gros) de vente et de réparation de machinerie agricole;
 - i) centre ou écoles d'équitation (9699);
 - j) table champêtre, gîte touristique et autres formes d'agro-tourisme (ex. : visite à la ferme, activités éducatives, animation pour les jeunes, promenades en voitures attelées), à la condition d'être rattachés à une exploitation agricole;
 - k) services de restauration (921) seulement : cabanes à sucre (9215);
 - l) éleveur et centre de dressage de chevaux;
 - m) la garde, à des fins personnelles, de chiens ainsi que les chenils sous certaines conditions mentionnées au présent règlement;
 - n) industrie de première transformation de produits agricoles faits par un producteur agricole avec des produits provenant principalement de sa ferme;
 - o) meuneries;
 - p) station de pompage;
 - q) puits communautaire et réseaux d'aqueduc et d'égouts;
 - r) les réseaux et équipements de distribution d'énergie et les grandes infrastructures de transport d'énergie;
 - s) sentier récréatif (marche, piste cyclable, sentier équestre, promenade en traîneaux, piste de ski de fond, sentier de motoneige et de VTT) et sentier d'interprétation;
 - t) usages autorisés dans les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone agricole permanente provinciale à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et selon les règles fixées à l'article 3.2.5.1.3 « *Bâtiments non agricoles existants ou non requis pour l'agriculture* » du présent règlement;
 - u) tours de télécommunication et leurs équipements connexes, uniquement lorsqu'ils sont autorisés à la grille des usages et normes. Ces tours doivent être conformes aux dispositions de l'article 20.10 « *Tour de télécommunication* » du présent règlement;

- v) éoliennes privées, conformément aux dispositions de l'article 9.16 « *Éolienne privée* » du présent règlement;
- w) parcs d'éoliennes lorsque autorisés à la Grille et conformément aux dispositions de l'article 20.11 « *Parc d'éoliennes* » du présent règlement.

3.2.5.1.2 Les usages exclus

L'entreposage de fumier, sous quelque forme que ce soit, est prohibé à titre d'usage principal.

De plus, sont spécifiquement exclus, les usages carrières et sablières (08);

3.2.5.1.3 Bâtiments non agricoles existants ou non requis pour l'agriculture

Les bâtiments (y compris leurs usages) non agricoles ou non requis pour l'agriculture, existants en zone agricole permanente provinciale à la date d'entrée du présent règlement, sont autorisés à l'intérieur de la zone agricole permanente provinciale. Toutefois, tout ajout d'un usage, tout changement d'usage et tout agrandissement d'usage effectués dans ces bâtiments doivent être conformes aux exigences du tableau 2 ci-après.

Tableau 2

Les ajouts, agrandissements et changements d'usage à l'intérieur des bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone agricole permanente provinciale¹

Fonction	Ajout d'un usage	Changement d'usage	Agrandissement
Habitation	Usage spécifique ² permis aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - dans l'habitation : maximum de 35 % de la superficie de plancher de l'habitation ou - dans un bâtiment accessoire : maximum de 50 m²; - un seul des usages spécifiques² est autorisé par habitation; 		Autorisé pour l'usage habitation seulement à la condition qu'il n'y ait aucun usage spécifique ² dans cette habitation.

1 Malgré la définition « *d'immeuble protégé* » apparaissant dans le présent règlement, les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture visés au présent tableau ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.

2 Cet usage spécifique est autorisé à l'intérieur du bâtiment principal mais peut être exercé aussi à l'intérieur d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain que celui-ci. Les usages spécifiques autorisés sont les services professionnels, personnels et techniques, les métiers d'art, les services de préparation de produits alimentaires et les lieux d'hébergement et de restauration.

Fonction	Ajout d'un usage	Changement d'usage	Agrandissement
	<ul style="list-style-type: none"> - le propriétaire ou le locataire réside dans l'habitation; - le nombre maximum d'employés résidant ailleurs et travaillant dans le local est fixé à 2. 		
<p>Commerce Industrie Institution</p>	N/A	<p>Permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'induit pas de problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles; - ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux bâtiments d'élevage existants et futurs; - ne génère pas d'achalandage sur le réseau routier; - ne contribue pas à épuiser les sources d'eau; - est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage; - n'est pas une entreprise nécessitant de l'entreposage extérieur; - la superficie réservée au stationnement extérieur représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal. 	Aucun
Bâtiment désaffecté (agricole ou autre)	N/A	Permis aux mêmes conditions que pour le commerce, l'industrie et l'institution énumérées ci-dessus.	Aucun

3.2.5.2 Îlot déstructuré (A2)

3.2.5.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend exclusivement les usages et activités suivants, lorsque, s'il y a lieu, les autorisations requises en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* ont été obtenues :

- a) les habitations unifamiliales, y compris les usages accessoires à l'habitation suivants : les services professionnels, personnels et techniques, les métiers d'art, les services de préparation de produits alimentaires et les lieux d'hébergement et de restauration.

Ces usages accessoires sont autorisés à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain que celui-ci. Les conditions d'implantation sont précisées pour l'habitation au tableau 2 « *Les ajouts, agrandissements et changements d'usage à l'intérieur des bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone agricole permanente provinciale* » du présent règlement;

- b) les services relatifs aux transports ferroviaires (4532) et leurs services connexes.

4.0 GRILLE DES USAGES ET NORMES

4.1 Dispositions applicables

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sont applicables à chacune des zones concernées, les dispositions contenues dans les colonnes numérotées et dans les rubriques localisées du côté droit de la « *Grille des usages et normes de chaque zone* », appelée « *Grille* » ou « grille des usages et normes » au présent règlement, jointe au présent règlement à l'annexe 2 pour en faire partie intégrante.

4.2 Zone

L'appellation des zones, correspondant à une zone du plan de zonage, est identifiée dans la partie droite de la Grille, en haut (sur chaque page), sous le logo de la municipalité, par une lettre d'appellation et par 2 séries de chiffre placées après la lettre d'appellation et séparés par un trait d'union.

La lettre d'appellation correspond à la vocation principale de la zone.

La première série de chiffre réfère à la classe d'usages la plus permissive autorisée dans la zone (à l'exception des usages spécifiquement autorisés d'une classe supérieure) et la seconde série de chiffre identifie spécifiquement le numéro de la zone.

Dans le cas des zones dont l'appellation débute par la lettre I (Industrie et commerce de gros), la première série de chiffre n'existe pas, compte tenu que ce groupe d'usages ne regroupe qu'une classe d'usages.

4.3 Règlement de zonage

4.3.1 Groupes et classes d'usages

Tous les groupes d'usages apparaissant à l'article 3.2 « *Nomenclature et définition des usages* » sont indiqués à la Grille et ils sont représentés par une lettre d'appellation qui correspond aux différentes vocations. Chaque groupe d'usages reprend les classes d'usages de la même vocation.

Les classes d'usages indiquées à la Grille sont définies à l'article 3.2 « *Nomenclature et définition des usages* » du présent règlement. Un point, à la Grille, vis-à-vis l'usage visé indique que cet usage est permis dans cette zone, sous réserve des usages exclus et des usages spécifiquement prohibés.

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage accessoire, pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain.

4.3.2 Normes du bâtiment principal

Les normes de la présente section s'appliquent exclusivement au bâtiment principal. Toutefois, dans les zones Agricole (A) du règlement de zonage, sur une exploitation agricole, bien que l'usage principal soit agricole, de culture ou d'élevage, les normes du bâtiment principal mentionnées à la Grille s'appliquent exclusivement à l'habitation ou au bâtiment commercial / agricole ou industriel / agricole, comprenant les bureaux administratifs ou les autres utilisations commerciales ou industrielles agricoles (excluant les silos).

Les normes relatives à la structure du bâtiment principal, aux dimensions, aux densités et aux marges du bâtiment principal sont spécifiées, par classe d'usages.

4.3.2.1 Structure

- a) isolée;
- b) jumelée;
- c) contiguë.

La structure autorisée pour chacun des usages permis dans la zone est indiquée par un point à la Grille.

4.3.2.2 Dimensions

- a) Hauteur en étage - minimale
La hauteur minimale d'un étage est de 2,40 mètres. S'il y a une mezzanine, elle sera comptée comme un étage selon la définition du présent règlement.
- b) Hauteur en étage - maximale
La hauteur maximale d'un étage est de 4 mètres pour l'usage habitation, à l'exception des maisons mobiles pour lesquelles la hauteur maximale d'un étage est de 5 mètres, et également de 5 mètres pour tous les autres usages.
- c) Hauteur en mètres - minimale
- d) Hauteur en mètres - maximale
- e) Largeur minimale pour 1 étage - en mètres
- f) Largeur minimale pour 2 étages et plus - en mètres
- g) Superficie minimale pour 1 étage - en mètres carrés
- h) Superficie minimale pour 2 étages et plus - en mètres carrés

4.3.2.3 Densités

a) Nombre de logement(s) / bâtiment - minimum et maximum

Dans le cas d'habitations unifamiliales, le nombre de logement(s) indiqué à la Grille exclut le logement autorisé dans les sous-sols et le logement supplémentaire des habitations intergénérationnelles, lorsque ceux-ci sont autorisés à la Grille.

Dans le cas d'habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, le nombre de logement(s) indiqué à la Grille inclut les logements dans les sous-sols.

b) Densité nette maximale de log / ha en fonction du corridor riverain - intérieur et extérieur

Densité nette maximale exprimée en logements à l'hectare (log/ha). Celle-ci varie en fonction de la présence ou non d'un corridor riverain.

c) Rapport maximal espace bâti / terrain (COS) - maximum

Dans le cas de bâtiments contigus, ce rapport ne s'applique qu'aux unités des 2 extrémités.

4.3.2.4 Marges

a) Avant - en mètres

b) Latérale - en mètres

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale indiquée à la Grille ne s'applique que du côté détaché du bâtiment. La marge latérale qui s'applique du côté attaché du bâtiment est de « 0 », et ce même si elle n'apparaît pas à la Grille.

c) Total des 2 latérales - en mètres

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, le total des 2 marges latérales s'applique du côté détaché du bâtiment et il est le même que celui indiqué à la marge latérale.

Dans le cas d'un bâtiment contigu, le total des 2 marges latérales ne s'applique que du côté détaché des unités des 2 extrémités et il est le même que celui indiqué à la marge latérale.

d) Arrière - en mètres

4.3.3 Rappel de dispositions applicables

Cette rubrique reprend, à titre de rappel par un point ajouté à la Grille, certaines dispositions applicables à certains usages autorisés dans la zone. Les dispositions applicables se retrouvent à l'article du règlement de zonage précisé entre parenthèses dans la Grille, après le titre de l'article.

Si dans une zone une des dispositions identifiées à cette rubrique de la Grille devait s'appliquer (ex. : dispositions applicables à la « *Rive et littoral (art. 18.1)* », car il y a effectivement un cours d'eau dans la zone visée) et que le rappel de l'article approprié n'a pas été fait par un point à la Grille, les dispositions que contient l'article s'appliquent tout de même.

4.4 Usage spécifiquement autorisé

Cette rubrique apparaît dans la partie droite de la Grille et est utilisée lorsque :

- a) l'autorisation d'un (des) usage(s) spécifique(s) d'une même classe d'usages exclut tous les autres usages de cette classe. Dans ce cas, l'usage spécifiquement autorisé est identifié dans la rubrique « *Usage spécifiquement autorisé* » avec son numéro listé à l'annexe 3 « *Classification des activités économiques du Québec* »;
- b) certains usages s'ajoutent à ceux autorisés dans les classes d'usages.

Le numéro apparaissant entre parenthèses à la Grille, s'il y a lieu, ramène le lecteur à la note indiquée dans la rubrique « *Usage spécifiquement autorisé* ».

4.5 Usage spécifiquement prohibé

Cette rubrique apparaît dans la partie droite de la Grille.

Tout usage inscrit à cet item est spécifiquement prohibé dans la zone, même si les classes d'usages autorisées le comprennent.

Le numéro apparaissant entre parenthèses à la Grille, s'il y a lieu, ramène le lecteur à la note indiquée dans la rubrique « *Usage spécifiquement prohibé* ».

4.6 Notes

Une disposition spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée par un numéro (ex. : (1)) apparaissant entre parenthèses à la Grille et renvoyée dans la partie droite de la Grille sous la rubrique « *Notes* ».

Les notes apportent des précisions et ont préséances sur les autres dispositions contradictoires du règlement de zonage et de la Grille.

La présente rubrique « *Notes* » est également reprise dans la partie droite de la deuxième page de chaque Grille sous l'appellation du numéro de la zone.

4.7 Amendements

Cette rubrique apparaissant dans la partie droite de la Grille indique la date, le numéro du règlement d'amendement au règlement (zonage, lotissement ou permis et certificats) ainsi que l'objet de l'amendement concernant la zone visée.

La présente rubrique « *Amendements* » est également reprise en bas du côté droit de la deuxième page de chaque Grille sous la rubrique « *Notes* ».

4.8 Règlement des permis et certificats

4.8.1 Conditions à l'émission du permis de construction

Certaines conditions d'émission du permis de construction sont spécifiées, par un point, en bas de la première page de la Grille du règlement de zonage.

Ces conditions sont les suivantes :

- a) terrain non desservi (aucun service)
- b) terrain partiellement desservi (raccordement aqueduc ou égout sanitaire)
- c) terrain desservi (raccordement aqueduc et égout sanitaire)

La présente rubrique est également reprise dans la partie supérieure de chaque deuxième page de la Grille car les informations qu'elle contient ont un impact sur les dimensions minimales des terrains.

4.9 Règlement de lotissement

4.9.1 Normes de lotissement

Un point dans la Grille est indiqué seulement lorsqu'il y a présence d'un corridor riverain dans la zone. Cette information apparaît dans chaque deuxième page de la Grille car elle a un impact sur les dimensions minimales des terrains.

4.9.2 Dimensions minimales des terrains à l'intérieur d'un corridor riverain

Cette section précise les dimensions minimales : superficie, frontage et profondeur des terrains riverains ou non riverains que ceux-ci soient : non desservis, partiellement desservis ou desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Par contre, la distance minimale entre une rue et un cours d'eau ou un lac pour des terrains riverains n'est indiquée que pour les terrains partiellement desservis ou desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire car dans le cas des terrains non desservis, il n'y a pas de distance minimale à respecter.

a) Superficie minimale de terrain – en mètres carrés

Dans le cas de bâtiments contigus, la superficie minimale indiquée à la Grille s'applique aux unités qui sont situées aux extrémités. Dans le cas des unités qui ne sont pas situées aux extrémités, la superficie du terrain doit respecter la superficie totale établie par : la largeur minimale du bâtiment multiplié par la profondeur minimale du terrain, tel que définit à la Grille.

b) Frontage minimale de terrain – en mètres

Dans le cas de bâtiments contigus, le frontage minimale indiquée à la Grille s'applique aux unités qui sont situées aux extrémités. Dans le cas des unités qui ne sont pas situées aux extrémités, le frontage minimal du terrain doit respecter la largeur minimale du bâtiment prescrite à la Grille.

c) Profondeur minimale de terrain - en mètres

d) Distance rue/cours d'eau ou un lac - en mètres

4.9.3 Dimensions minimales des terrains à l'extérieur ou en l'absence d'un corridor riverain

Cette section précise les dimensions minimales : superficie, frontage, profondeur des terrains situés à l'extérieur d'un corridor riverain ou en l'absence d'un corridor riverain, que ceux-ci soient non desservis, partiellement desservis ou desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

a) Superficie minimale de terrain – en mètres carrés

Dans le cas de bâtiments contigus, la superficie minimale indiquée à la Grille s'applique aux unités qui sont situées aux extrémités. Dans le cas des unités qui ne sont pas situées aux extrémités, la superficie du terrain doit respecter la superficie totale établie par : la largeur minimale du bâtiment multiplié par la profondeur minimale du terrain, tel que définit à la Grille.

b) Frontage minimale de terrain – en mètres

Dans le cas de bâtiments contigus, le frontage minimale indiquée à la Grille s'applique aux unités qui sont situées aux extrémités. Dans le cas des unités qui ne sont pas situées aux extrémités, le frontage minimal du terrain doit respecter la largeur minimale du bâtiment prescrite à la Grille.

c) Profondeur minimale de terrain - en mètres

5.0 USAGES PROHIBÉS

5.1 Usages prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité

Conformément au *Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges*, les usages suivants sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité :

- a) le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination des déchets;
- b) toute nouvelle sablière, gravière ou carrière;
- c) les usines de fabrication d'asphalte (une partie de 3611 et une partie de 3699) et de ciment (une partie de 3551);
- d) les usines de fabrication d'asphalte et de ciment.

5.2 Usages prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Conformément au *Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges*, les usages suivants sont prohibés, à titre d'usage principal, dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que délimité sur le plan de zonage du présent règlement, et ceci nonobstant toute interprétation d'autres clauses du présent règlement.

Ces usages prohibés sont :

- a) les établissements de production animale;
- b) les usines de fabrication, y compris les entrepôts, d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique;
- c) les centres de transfert de résidus dangereux;
- d) les dépôts de liquides inflammables;
- e) les distilleries;
- f) les élévateurs à grain;
- g) les entrepôts de matières dangereuses;
- h) les fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques;
- i) les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;
- j) les usines de produits chimiques;
- k) les usines de recyclage de papier;
- l) les usines de transformation de caoutchouc;

- m) toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistre ou de contamination de l'environnement;
- n) les grandes infrastructures de transport d'énergie, sauf lorsqu'il est démontré qu'elles ne peuvent pas être effectuées ailleurs sur le territoire. Dans le cadre des infrastructures d'Hydro-Québec, celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Sont également prohibés dans toutes les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que délimité sur le plan de zonage du présent règlement, les usages suivants :

- a) hébergement (91) seulement : terrains de camping et parcs à roulettes (913);
- b) services de divertissements et loisirs (96) seulement : hippodromes (9643), autres champs de course (9644), jardins botaniques et zoologiques (9696), centres ou écoles d'équitation, terrains d'exercices pour golfeurs, pistes de go-kart (9699) seulement;
- c) les commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération (591), incluant les cimetières d'automobiles et les cours de ferraille;
- d) les tours de télécommunication et leurs équipements connexes, sauf à des fins de télécommunication de la municipalité (ex. : internet, service de transmission radio du service des pompiers), conformément aux dispositions du présent règlement;
- e) les éoliennes et les parcs d'éoliennes;
- f) l'élevage d'animaux.

6.0 DROIT(S) ACQUIS

6.1 Usage dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis

6.1.1 Nature

Un usage est dérogatoire s'il n'est pas conforme à une ou plusieurs disposition(s) du présent règlement.

Cet usage bénéficie de droit(s) acquis s'il était :

- a) existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
et
- b) conforme au règlement en vigueur à la date où il a débuté ou s'il est devenu conforme à un règlement entré en vigueur par la suite.

Un usage dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis comprend toute occupation dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis d'une construction ou d'un terrain.

Lorsqu'un usage dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis est établi dans une construction dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis, cet usage dérogatoire doit être traité comme un usage dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis et respecter les dispositions de l'article 6.1 « *Usage dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis* » du présent règlement.

6.1.2 Modification et remplacement

Un usage dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis ne peut être modifié ou remplacé par un autre usage dérogatoire, sauf dans les zones Agricole (A), le remplacement d'un usage dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis (ou le changement d'un tel usage) est autorisé mais il doit être conforme au tableau 2 « *Les ajouts, agrandissements et changements d'usage à l'intérieur des bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone agricole permanente provinciale* » du présent règlement visant les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone Agricole (A).

Un usage dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis qui a été modifié ou remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être modifié ou remplacé à nouveau par un usage dérogatoire.

6.1.3 Abandon, cessation et interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu (incluant les cas où le bâtiment est détruit ou devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisée par suite d'un incendie ou de quelque autre cause) pendant une période de 12 mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

S'il y a abandon de l'usage principal pendant une période de 12 mois consécutifs, l'usage accessoire ou temporaire perd, par le fait même, son droit acquis.

6.1.4 Extension dans un bâtiment

L'extension d'un usage dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis, dans un bâtiment, ne peut être supérieure à 50 % de la superficie de plancher occupée par cet usage dans ce bâtiment le jour précédant la date d'entrée en vigueur du *Règlement de zonage numéro 17-91*. Cette extension est autorisée à condition que les autres exigences de la réglementation d'urbanisme soient respectées.

113-2012-02 art.6
11-02-2015

Cette extension peut être faite à même la construction existante, son agrandissement ou dans un bâtiment séparé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas de silos existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dans le cas de silos et d'élévateurs à grains existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'extension de l'usage, dans les zones autres que résidentielles, est autorisée jusqu'à 100 % de la superficie de plancher occupée par cet usage dans ce bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute extension de cet usage est interdite dans les zones résidentielles. Pour les fins du présent règlement, le terme « extension » des usages : entreposage et maintenance, inclut la construction de nouveaux silos.

Dans les zones Agricole (A), l'extension (ou l'agrandissement) de l'usage doit être conforme au tableau 2 « *Les ajouts, agrandissements et changements d'usage à l'intérieur des bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone agricole permanente provinciale* » du présent règlement visant les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone Agricole (A).

6.1.5 Extension sur un terrain

113-2012-04 art.6
09-06-2016

L'extension d'un usage dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis est autorisée sur le même terrain que celui sur lequel il bénéficie de droit(s) acquis, mais elle ne peut être supérieure à 50 % de la superficie du terrain occupé par cet usage dérogatoire le jour précédant la date d'entrée en vigueur du règlement 113-2012-04.

Cette extension est autorisée à condition que les autres exigences de la réglementation d'urbanisme soient respectées.

6.1.6 Ajout de certains usages dans les zones Agricole (A)

L'ajout de certains usages est autorisé à l'intérieur des bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone Agricole (A), conformément aux dispositions du tableau 2 « *Les ajouts, agrandissements et changements d'usage à l'intérieur des bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone agricole permanente provinciale* » du présent règlement.

6.2 Construction dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis

6.2.1 Nature

Une construction est dérogatoire si elle n'est pas conforme à une ou plusieurs disposition(s) (ex. : dimensions, marges, matériaux, proportion de terrain occupée par cette construction, etc.) du présent règlement.

Cette construction bénéficie de droit(s) acquis si elle était :

- a) existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
et
- b) conforme au règlement en vigueur à la date de sa construction ou si elle est devenue conforme à un règlement entré en vigueur par la suite ou, si la construction n'est pas terminée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la construction doit avoir fait l'objet d'un permis de construction conforme à la réglementation d'urbanisme précédemment en vigueur.

Lorsqu'une construction dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis est occupée par un usage dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis, cette construction dérogatoire doit être traitée comme une construction dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis et respecter les dispositions de l'article 6.2 « *Construction dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis* » du présent règlement.

6.2.2 Remplacement et modification

Une construction dérogatoire protégée par droit(s) acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

113-2012-04 art.7
09-06-2016

113-2012-02 art.6
11-02-2015

~~Nonobstant cette condition, un permis de construction peut être émis afin de remplacer un bâtiment principal qui a été détruit, qui est devenu dangereux ou qui a perdu la moitié de sa valeur lorsque le terrain où se trouvait ledit bâtiment bénéficie d'une servitude d'accès enregistrée d'une largeur minimale de six (6) m et que, s'il y a rayon de~~

~~courbure, celui-ci soit d'au minimum douze (12) m.~~

Une construction dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis qui a été modifiée ou remplacée par une construction conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être modifiée ou remplacée à nouveau par une construction dérogatoire.

6.2.3 Extension

L'extension d'une construction dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis est autorisée. Cette extension doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

6.3 Enseigne dérogatoire

Une enseigne, une affiche ou un drapeau peut être dérogatoire au présent règlement relativement à sa construction (dimensions, hauteur, implantation, matériaux, éclairage ou tout autre paramètre physique), relativement à son message ou relativement à son existence (en excédent du nombre permis). Toutefois, une enseigne dérogatoire relativement au nombre maximum permis ne peut être modifiée ou remplacée.

113-2012-04 art.8
09-06-2016

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire. Toute modification autre que le simple changement du message de l'enseigne (ex : plexiglas d'une enseigne lumineuse translucide) est assimilée à un remplacement aux fins du présent article

6.4 Implantation des constructions et des usages sur un terrain dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis

Un terrain est dérogatoire lorsque sa superficie et ses dimensions (frontage, profondeur) ne sont pas conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme. Un tel terrain bénéficie de droit(s) acquis à condition qu'il ait été conforme à une réglementation en vigueur au moment ou après son enregistrement.

Sur un terrain dérogatoire bénéficiant de droit(s) acquis, toute construction et tout usage sont autorisé(e)s en autant que la construction et l'usage du terrain respectent toutes les dispositions des règlements en vigueur.

6.4.1 Largeur du bâtiment principal et marges latérales

113-2012-04 art.9
09-06-2016

Sur les terrains dérogatoires bénéficiant de droit(s) acquis, lorsque la largeur d'un terrain, diminuée des marges latérales telles que le présent règlement les établit, est inférieure à la dimension minimale prescrite par le présent règlement pour un bâtiment principal, il est permis d'y ériger un bâtiment principal dont la largeur est égale, à plus ou moins 10%, à la largeur minimale permise dans cette zone. Toutefois, en aucun cas, les marges latérales ne peuvent être inférieures à la moitié de celles prescrites à la Grille pour la zone concernée ou être moindre que 1,5 mètre.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la zone A2-4.

6.4.2 Largeur du bâtiment principal et marge avant secondaire sur les terrains d'angle

113-2012-04 art.10
09-06-2016

Sur les terrains d'angle dérogatoires bénéficiant de droit(s) acquis, lorsque la largeur d'un terrain d'angle, diminuée de la marge avant secondaire et de la marge latérale prescrite à la Grille, est inférieure à la largeur minimale prescrite pour un bâtiment principal, il est permis d'y ériger un bâtiment principal dont la largeur est égale, à plus ou moins 10%, à la largeur minimale permise dans cette zone. Dans ce cas, la marge avant secondaire peut être réduite, mais elle ne doit jamais être inférieure à 90 % de celle prescrite à la Grille.

6.5 Constructions, usages et utilisations du sol d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droit(s) acquis

Les constructions, les usages et les utilisations du sol d'une installation d'élevage dérogatoire aux dispositions des articles 19.1 « *Gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles* » et 19.2 « *Contingentement des élevages porcins* » du présent règlement et protégée par droit(s) acquis sont régies par les dispositions des articles suivants.

Les dispositions des articles suivants ne s'appliquent pas aux habitations, y compris celles appartenant à un propriétaire ou à un exploitant ou à un actionnaire ou à un dirigeant qui est propriétaire ou exploitant d'une installation d'élevage.

6.5.1 Extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol

La superficie de plancher d'une construction d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droit(s) acquis (c'est-à-dire existante le 8 septembre 2004, soit la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 163 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges*) peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002.

Lorsque l'extension de l'usage d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droit(s) acquis (c'est-à-dire existante le 8 septembre 2004, soit la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 163 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges*) nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de la construction peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) si l'exploitation agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002
- ou

- b) si les distances séparatrices minimales sont respectées.

6.5.2 Remplacement d'une construction

Une construction d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droit(s) acquis (c'est-à-dire existante le 8 septembre 2004, soit la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 163 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges*) ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire ou une opération ou une combinaison d'opérations entraînant des transformations, telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction dérogatoire et protégée par droit(s) acquis par une autre construction.

6.5.3 Reconstruction d'une construction

Dans l'éventualité où une construction d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit(s) acquis (c'est-à-dire existante le 8 septembre 2004, soit la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 163 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges*) est détruite, de façon accidentelle, à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause naturelle, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices.

S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées aux articles 19.1.4 « *Règles relatives à la gestion des odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* » et 19.1.7 « *Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposée aux vents dominants d'été* » du présent règlement, la reconstruction devient éligible à une demande de dérogation mineure en vertu d'un règlement municipal.

6.6 Augmentation maximale de la superficie de plancher des unités d'élevage porcin existantes

Les unités d'élevage porcin existantes le 25 mai 2006 (date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges*), localisées à l'intérieur des zones Agricole 1 (A1) délimitées sur le plan de zonage et bénéficiant d'un droit d'accroissement, conformément la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*, peuvent augmenter leur superficie de plancher jusqu'à un maximum de 2 500 mètres carrés (arrondissement de 2 496 mètres carrés, c'est-à-dire 600 UA par unité d'élevage x 4,16 mètres carrés par UA), incluant la superficie totale existante le 25 mai 2006 (date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges*).

7.0 ARCHITECTURE, APPARENCE EXTÉRIEURE ET IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS

7.1 Dispositions applicables à la façade du bâtiment principal

Les bâtiments principaux doivent être construits de façon à avoir la façade principale orientée du côté de la rue, sauf dans les zones Agricole 1 (A1).

7.2 Portes d'accès

Chaque habitation unifamiliale et chaque établissement non résidentiel doivent compter 2 portes d'accès extérieur.

Chaque logement d'une habitation doit compter 2 portes d'accès extérieur menant directement, ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun, à l'extérieur du bâtiment. Une de ces portes d'accès extérieur doit être localisée sur le mur arrière ou latéral de l'habitation.

7.3 Structure, forme et entretien des bâtiments

L'utilisation de maisons mobiles ou de maisons imitant ou tendant à imiter les maisons mobiles est prohibée à des fins d'habitations unifamiliales.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de remorques (boîtes de camion ou de train), de roulottes de chantier, de conteneurs ou de tous autres véhicules de même nature, à d'autres fins que celle du transport de marchandises ou de personnes, est prohibée.

Tous bâtiments principaux ou accessoires ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un autre objet similaire sont prohibés.

Les matériaux de finis extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

7.4 Bâtiments jumelés et bâtiments contigus

Chaque bâtiment contigu doit être doté d'un passage pour piéton reliant la cour avant à la cour arrière. Ce passage peut être utilisé à même un garage intégré ou attenant ou par un couloir dont les murs sont coupe-feu.

Les bâtiments jumelés ou contigus doivent être construits simultanément, que ces bâtiments appartiennent à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour chacun de ces bâtiments doit être livré le même jour.

Les bâtiments jumelés ou contigus doivent avoir le même nombre d'étages, être construits des mêmes matériaux de revêtement extérieur et être composés du même nombre de logements.

Dans le cas d'habitations contiguës, le nombre de bâtiments contigus (unités) est limité à 3.

7.5 **Pente minimale de toit pour le groupe d'usage Habitation (H)**

113-2012-04 art.12
09-06-2016

Sur l'ensemble du territoire municipal, aucune habitation, à l'exception de la classe d'usage Maison mobile (H4), ne peut être construite avec une pente de toit inférieure à 4/12. Cette disposition est applicable à la totalité du toit. Les constructions dérogoatoires bénéficiant de droits acquis en ce qui concerne leur pente de toit peuvent toutefois être agrandies avec la même pente de toit.

7.6 **Aménagement de pièces dans la toiture**

Dans les habitations, l'aménagement de pièces est autorisé dans les toitures en pente, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) la pente du toit ne doit pas être plus forte que 12/12;
- b) les pièces aménagées dans la toiture doivent faire partie intégrante du logement situé immédiatement en-dessous;
- c) chaque pièce doit être munie d'au moins une fenêtre dont le seuil se trouve au maximum à 8 mètres du niveau moyen du sol. Les fenêtres doivent avoir comme dimensions minimales de passage libre : 0,6 mètre par 0,6 mètre.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement de pièces est prohibé dans les toits mansarde.

7.7 **Bâtiments de forme mi-ovale ou parabolique**

113-2012-04 art.13
09-06-2016

Les bâtiments métalliques et ceux en polyéthylène et autres matériaux semblables, de forme mi-ovale ou parabolique, sont prohibés dans toutes les zones, sauf en zone Agricole 1 (A1). Dans les zones Agricole 1 (A1), la marge de recul minimale de ces bâtiments est de 50 mètres.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ils sont autorisés en polyéthylène et autres matériaux semblables seulement sur des terrains utilisés à des fins résidentielles, à des fins de serres domestiques détachées du bâtiment principal.

7.8 Hauteur d'une porte de garage

La hauteur d'une porte de garage ne doit pas excéder 2,5 mètres.

7.9 Entrées électriques

L'installation de toutes entrées électriques est prohibée sur la façade principale d'un bâtiment principal.

7.10 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Sont prohibés, à titre de revêtement extérieur des bâtiments, les matériaux suivants :

- a) le papier ou carton goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- b) le bardeau d'asphalte ou d'amiante sur les murs des bâtiments. Les bardeaux d'asphalte sont toutefois permis à titre de parement extérieur des murs extérieurs du bâtiment recouvert d'un toit mansarde;
- c) les isolants rigides ou autres (styromousse, uréthane giclé ou autre);
- d) le polyéthylène et autres matériaux semblables, sauf pour les abris d'autos temporaires et les serres domestiques détachées du bâtiment principal;
- e) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton, en planches ou les papiers similaires;
- f) le fini de ciment roulé, appliqué directement sur une base de blocs de ciment ou autres matériaux similaires. Toutefois, ces matériaux pourront être posés sur une base de latte métallique montée sur une fourrure soit en bois ou en métal, fixée aux blocs ou autres matériaux (ex. : stuc « *stucco* »);
- g) les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;
- h) la tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme. Les parements métalliques émaillés sont toutefois permis. Dans le cas des bâtiments principaux et accessoires utilisés à une fin d'habitation, les parements métalliques émaillés doivent être en clins;
- i) les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- j) les blocs de béton sans finition architecturale;
- k) les contre-plaqués ou les bois agglomérés peints ou teints;
- l) les dessins, murales, peintures, tableaux;
- m) la fibre de verre, sauf pour les bâtiments agricoles;
- n) les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la teinture ou du vernis, sauf pour le bois de cèdre qui peut rester naturel.

Ces matériaux sont toutefois autorisés pour les bâtiments agricoles situés en zone Agricole 1 (A1).

7.11 Matériaux de revêtement extérieur approuvés

Sont autorisés, à titre de revêtement extérieur des bâtiments, les matériaux suivants.

7.11.1 Toiture

Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures multicouches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte ainsi que les tuiles.

Les toitures des bâtiments de ferme, sur des terres en culture, peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.

7.11.2 Murs extérieurs

Sont permis comme revêtement des murs extérieurs des bâtiments, les matériaux suivants :

- a) Béton :
Béton coulé et panneau de béton préfabriqué.
- b) Maçonnerie :
Brique réutilisée, brique d'argile, brique silico-calcaire, brique de béton (architectural), bloc de verre, bloc de béton (architectural), panneau de composite de pierre, panneau de composite de céramique, panneau d'agrégats, panneau / bloc de granit, panneau de marbre, panneau d'ardoise, tuile de céramique, pierre naturelle, pierre artificielle, clin de fibre-ciment, revêtement de stuc, revêtement d'acrylique (ex. : *Ispro*) et revêtement d'agrégat.
- c) Bois et dérivés du bois :
Bardage de bois de construction, planche de bardage à clins, bardeau de fente ou de sciage en cèdre, construction pièce sur pièce, clin de composite de bois (ex. : *canexel*) et panneau de fibres dures.
- d) Métal et plastique :
Bardage de métal, bardage de vinyle, revêtement métallique (acier ou aluminium pré-peint), panneau sandwich métallique sur âme isolante, panneau métallique composite et panneau métallique.
- e) Verre :
Fenestration et mur rideau (en verre et élément d'aluminium).

Le bois naturel (sans traitement ou fini ajouté) est permis pour les bâtiments agricoles seulement.

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de 3 matériaux différents.

7.11.3 Murs de fondation

113-2012-04 art.14
09-06-2016

La hauteur maximale d'un mur de fondation au-dessus du niveau moyen du sol est de 1,5 mètre.

Tout mur de fondation excédant 1 mètre au-dessus du niveau moyen du sol doit être recouvert d'un revêtement extérieur de crépi ou d'acrylique, conforme aux dispositions du présent règlement.

7.12 Cheminée

La construction ou l'installation d'une cheminée est sujette aux prescriptions suivantes.

7.12.1 Matériaux de revêtement

Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction doit être recouverte par un matériau de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement.

7.12.2 Cheminée préfabriquée

La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, non recouverte par un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement, est prohibée en façade et sur le côté de toute construction de même que sur le versant avant d'un toit en pente. Dans les zones Agricole 1 (A1), elles sont toutefois autorisées sur le côté de toute construction.

7.13 Adresse municipale

113-2012-04 art.15
09-06-2016

Tout bâtiment principal, tout logement ou suite commercial/industrielle doit être identifié par une adresse municipale (numéro civique), distincte, visible de la voie publique. Seule la Municipalité de Saint-Polycarpe est autorisée à octroyer une adresse municipale.

8.0 NOMBRE D'USAGES ET DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

8.1 Usages principaux

Un seul usage principal est autorisé par bâtiment et par terrain, sauf dans les cas suivants :

- a) usage Habitation mixte (H5) : usages commerciaux et résidentiels en mixité dans le même bâtiment, en autant que l'usage de la classe H5 soit autorisé dans la zone;
- b) dans un même bâtiment principal, plus d'un usage commercial, en autant que chacun d'eux soit autorisé dans la zone.

8.2 Bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf dans les cas suivants :

- a) en zone Agricole 1 (A1), les habitations du groupe d'usage agricole, sans limitation du nombre, en autant qu'elles soient conformes à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* (ex. : pour l'agriculteur, son enfant, son employé, son actionnaire ou son sociétaire). Toutefois, dans le cas d'habitations unifamiliales temporaires accessoires à l'usage agricole, celles-ci sont limitées à 3 par terrain;
- b) en zone Agricole 1 (A1), une résidence sur le même terrain que le commerce agricole, ou encore, une résidence sur le même terrain que l'industrie agricole, en autant que ces usages soient autorisés dans la zone et qu'ils soient conformes aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*.

9.0 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES

9.1 Bâtiment ou construction principal(e) avant les bâtiments ou constructions accessoires

Sauf dans les zones Commerce de récréation (C3) et, dans toutes les zones pour les usages du groupe Communautaire (P) et pour les terrains qui sont séparés du corps principal de la propriété uniquement par une rue ou une voie ferrée, les bâtiments accessoires et les constructions accessoires ne sont pas permis avant que soit construit le bâtiment principal ou la construction principale, à moins d'être expressément autorisés au présent règlement.

9.2 Bâtiments accessoires aux habitations

Sont considérés comme bâtiments accessoires aux habitations :

- a) les garages privés détachés et les garages privés attenants aux habitations unifamiliales isolées;
- b) les abris d'auto (car port);
- c) les serres domestiques détachées;
- d) les cabanons;
- e) les gloriettes;
- f) les cabanes et les constructions pour enfants.

9.2.1 Localisation

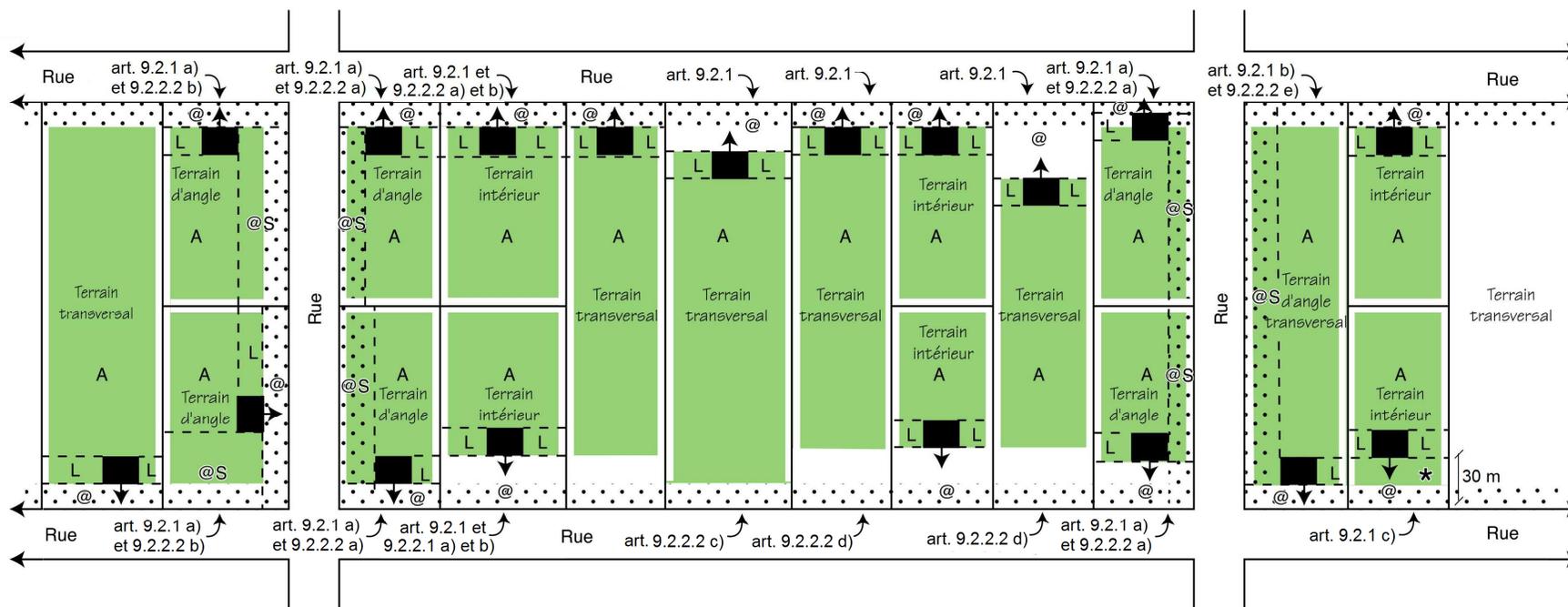
Les bâtiments accessoires à l'habitation sont autorisés dans les cours latérales et dans la cour arrière, au-delà de la marge avant prescrite à la Grille pour le bâtiment principal et au-delà des distances prescrites à l'article 9.2.2.1 « *Cours latérales et arrière* » du présent règlement.

Les bâtiments accessoires à l'habitation sont également permis en cour avant, au-delà des distances prescrites à l'article 9.2.2.2 « *Cour avant* » du présent règlement, dans les cas suivants :

- a) sur les terrains d'angle, dans la cour avant secondaire;
- b) sur les terrains d'angle transversaux, dans la cour avant secondaire;
- c) en zone Agricole 1 (A1), lorsque la cour avant a une profondeur minimale de 30 mètres. Dans ce cas, ils sont permis au-delà de celle-ci.

Ces dispositions sont représentées sur le croquis 5 « *Localisation et distances des bâtiments accessoires à l'habitation* » ci-après.

CROQUIS 5 : Localisation et distances des bâtiments accessoires à l'habitation (articles 9.2.1 et 9.2.2)



Légende

- Bâtiment principal
- ➔ Orientation de la façade principale du bâtiment principal
- @ Cour avant
- @S Cour avant secondaire
- A Cour arrière
- L Cour latérale
- - - Limite des cours
- Localisation autorisée des bâtiments accessoires
- ⊠ Marge avant prescrite à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal (ex. 7.6 mètres)
- ★ Bâtiment accessoire autorisé seulement si le terrain est en zone Agricole (A)

9.2.2 Distance par rapport aux lignes de terrain

9.2.2.1 Cours latérales et arrière

113-2012-04 art.16
09-06-2016

En cours latérales et arrière, la distance minimale à respecter pour un bâtiment accessoire à l'habitation, par rapport aux lignes latérales de terrain et à la ligne arrière de terrain, est égale à 1 mètre pour un bâtiment accessoire sans ouverture et à 1,5 mètre pour un bâtiment accessoire avec ouverture.

Toutefois, dans le cas d'un garage privé attenant, la marge latérale et la marge arrière sont celles prescrites à la Grille pour un bâtiment principal.

Dans le cas où le bâtiment est accessoire à une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë, le bâtiment accessoire peut être jumelé à un autre bâtiment accessoire jumelé. Dans ce cas, la marge latérale des bâtiments accessoires jumelés sera à 0 mètre.

9.2.2.2 Cour avant

En cour avant, les distances minimales à respecter pour un bâtiment accessoire à l'habitation, par rapport aux lignes de terrains, sont les suivantes :

- a) sur les terrains d'angle, dans la partie de la cour avant secondaire : 2 mètres lorsque les terrains d'angle sont adjacents, que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre et que les façades principales des bâtiments principaux sont dos-à-dos;
- b) sur les terrains d'angle, dans la partie de la cour avant secondaire : la marge avant du bâtiment principal s'applique lorsque les terrains d'angle sont adjacents, que leur cour arrière ne donne pas l'une vis-à-vis l'autre et que les façades principales des bâtiments principaux ne sont pas dos-à-dos;
- c) sur les terrains transversaux, dans la cour arrière, lorsque aucun bâtiment principal n'est construit sur les terrains adjacents : la marge avant du bâtiment principal s'applique;
- d) sur les terrains transversaux, dans la cour arrière, lorsqu'un bâtiment principal est construit sur au moins un des terrains adjacents : la distance à respecter, par rapport à la ligne arrière de terrain, correspond à la plus grande des cours avant des terrains adjacents;
- e) sur les terrains d'angle transversaux, dans la partie de la cour avant secondaire : 2 mètres.

9.2.3 Superficie maximale d'implantation au sol

La superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments accessoires aux habitations ne peut excéder la plus petite des 2 superficies suivantes :

- a) la superficie d'implantation au sol totale du bâtiment principal;
- b) 10 % de la superficie de terrain.

113-2012-04 art.17
09-06-2016

~~La superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments accessoires des maisons mobiles est régie à l'article 16.1 « Maison mobile ».~~

9.2.4 Hauteur maximale

113-2012-04 art.18
09-06-2016

La hauteur maximale des bâtiments accessoires aux habitations est d'un étage. La hauteur totale des bâtiments accessoires aux habitations ne peut dépasser 3,7 mètres (12 pieds), sauf pour les garages privés détachés.

9.2.5 Pente de toit

Les toits plats sont prohibés pour des bâtiments accessoires des habitations sur tout le territoire municipal.

113-2012-04 art.19
09-06-2016

~~Les pentes principales du toit du bâtiment accessoire aux habitations sont identiques à celles du bâtiment principal, sauf si sa superficie d'implantation au sol est inférieure à 14 m².~~

113-2012-02 art.7
11-02-2015

9.2.6 Garages privés

9.2.6.1 Nombre et utilisation

113-2012-04 art.20
09-06-2016

Une habitation unifamiliale (H1) ne peut avoir qu'un seul garage privé attenant et un seul garage privé détaché. Les habitations bi-trifamiliales (H2), multifamiliales (H3) et les maisons mobiles (H4) ne peuvent avoir qu'un seul garage privé détaché. Ce garage doit comprendre un maximum d'un espace par logement.

9.2.6.2 Superficie maximale d'implantation au sol

La superficie maximale d'implantation au sol des garages privés détachés est la suivante :

- a) pour les habitations unifamiliales : 100 mètres carrés maximum par bâtiment principal;
- b) pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales : 25 mètres carrés maximum par logement.

9.2.6.3 Hauteur maximale

113-2012-04 art.21
09-06-2016

La hauteur maximale des garages privés détachés aux habitations est d'un étage et de 3 mètres mais, en aucun cas, la hauteur totale des garages privés détachés ne peut dépasser 6 mètres ou la hauteur totale du bâtiment principal. La hauteur la plus restrictive s'applique.

9.2.6.4 Garage privé attenant

113-2012-04 art.22
09-06-2016

Les garages privés attenants doivent avoir au minimum un mur dont au moins 50% de la superficie est mitoyen au bâtiment principal.

9.2.7 Abris d'auto (car port)

Les abris d'auto (car port) sont autorisés, sujets aux conditions suivantes :

- a) Les abris d'autos ne sont autorisés que pour la classe d'usage unifamiliale (H1);
- b) un seul abri d'auto est autorisé par bâtiment principal.
- c) l'abri doit être appuyé sur au moins un mur du bâtiment principal sur toute sa profondeur;
- d) l'abri doit être formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur 3 côtés dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de leur superficie, le troisième étant l'accès;
- e) l'accès ne peut pas être fermé par une porte
- f) un abri d'auto ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipements récréatifs, tel que bateau, roulotte de plaisance ou motoneige;
- g) un abri d'auto peut être fermé temporairement pour la période hivernale, à condition de respecter les dispositions de l'article 9.9.3 « Abris d'auto temporaires ». L'exigence d'une structure métallique n'est toutefois pas applicable

113-2012-04 art.23
09-06-2016

9.2.8 Serres domestiques détachées

Les serres domestiques détachées du bâtiment principal, accessoires aux habitations, occupant un maximum de 3 % de la superficie de la cour arrière du terrain et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres sont permises pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu.

9.2.9 Cabanons

La superficie d'implantation au sol des cabanons ne doit pas excéder 25 mètres carrés.

9.2.10 Gloriette

La superficie d'implantation au sol maximale des gloriettes est de 20 mètres carrés.

9.3 Utilisation à des fins d'habitation

Un bâtiment accessoire ne peut servir à des fins d'habitation.

9.4 Cabanes et constructions pour enfants

Les cabanes et les constructions pour enfants sont autorisées à condition qu'elles soient localisées à une distance minimale des limites de propriété équivalente à la hauteur maximale du plus haut point de cette construction.

9.5 Bâtiments accessoires aux usages autres que l'habitation

Sont, de manière non limitative, des bâtiments accessoires aux usages autres que l'habitation :

- a) les bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale ou industrielle ou d'une institution;
- b) les bâtiments de ferme par rapport à l'usage agricole. Pour les besoins du présent règlement, l'habitation d'une exploitation agricole est considérée comme le bâtiment principal;
- c) une cabane à sucre dans une érablière;
- d) un presbytère sur le même terrain qu'une église;
- e) une résidence de gardiens sur le même terrain que le bâtiment principal.

9.5.1 Localisation

Les bâtiments accessoires aux usages autres que l'habitation sont autorisés dans les cours latérales et dans la cour arrière, au-delà de la marge avant prescrite à la Grille pour le bâtiment principal et au-delà des distances prescrites à l'article 9.5.2 « *Distance par rapport aux lignes de terrain* » du présent règlement.

Les bâtiments accessoires aux usages autres que l'habitation sont également permis en cour avant, au-delà des distances prescrites à l'article 9.5.2.2 « *Cour avant* » du présent règlement, dans les cas suivants :

- a) sur les terrains d'angle, dans la cour avant secondaire;
- b) sur les terrains d'angle transversaux, dans la cour avant secondaire;
- c) en zone Agricole 1 (A1), lorsque la cour avant a une profondeur minimale de 30 mètres. Dans ce cas, ils sont permis au-delà de celle-ci.

Ces dispositions sont représentées sur le croquis 5 « *Localisation et distances des bâtiments accessoires à l'habitation* ».

9.5.2 Distance par rapport aux lignes de terrain

9.5.2.1 Cours latérales et arrière

En cours latérales et arrière, la distance minimale à respecter pour un bâtiment accessoire aux usages autres que l'habitation, par rapport aux lignes latérales de terrain et à la ligne arrière de terrain, est égale ou supérieure au 1/3 de la hauteur du bâtiment accessoire, mais jamais inférieure à 1 mètre pour un bâtiment accessoire sans ouverture et à 1,5 mètre pour un bâtiment accessoire avec ouverture.

9.5.2.2 Cour avant

En cour avant, les distances minimales à respecter pour un bâtiment accessoire aux usages autres que l'habitation, par rapport aux lignes de terrains, sont les suivantes :

- a) sur les terrains d'angle, dans la partie de la cour avant secondaire : 2 mètres lorsque les terrains d'angle sont adjacents, que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre et que les façades principales des bâtiments principaux sont dos-à-dos;
- b) sur les terrains d'angle, dans la partie de la cour avant secondaire : la marge avant du bâtiment principal s'applique lorsque les terrains d'angle sont adjacents, que leur cour arrière ne donne pas l'une vis-à-vis l'autre et que les façades principales des bâtiments principaux ne sont pas dos-à-dos;
- c) sur les terrains transversaux, dans la cour arrière, lorsque aucun bâtiment principal n'est construit sur les terrains adjacents : la marge avant du bâtiment principal s'applique;
- d) sur les terrains transversaux, dans la cour arrière, lorsqu'un bâtiment principal est construit sur au moins un des terrains adjacents : la distance à respecter, par rapport à la ligne arrière de terrain, correspond à la plus grande des cours avant des terrains adjacents;
- e) sur les terrains d'angle transversaux, dans la partie de la cour avant secondaire : 2 mètres.

9.5.3 Construction des bâtiments de ferme avant l'habitation

Nonobstant ce qui est mentionné à l'article 9.1 « *Bâtiment ou construction principal(e) avant les bâtiments ou constructions accessoires* » du présent règlement, en zone Agricole 1 (A1), les bâtiments de ferme peuvent être construits, même s'il n'y a pas d'habitation.

9.5.4 Matériaux de construction

Les matériaux de construction des bâtiments accessoires doivent être de même couleur qu'au moins un des matériaux utilisés pour le bâtiment principal, sauf dans le cas de bâtiments accessoires utilisés pour des fins agricoles et dans le cas de serres domestiques détachées du bâtiment principal, tel que mentionné à l'article 7.10 « *Matériaux de revêtement extérieur prohibés* » du présent règlement.

9.5.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale des bâtiments accessoires des commerces est de 2 étages et de 7,6 mètres mais, dans aucun cas, elle ne doit excéder le plus haut point des solives du toit du bâtiment principal.

La hauteur maximale des bâtiments accessoires aux Industries (I) et aux usages Communautaire (P) est de 2 étages et de 7,6 mètres mais, dans aucun cas, elle ne doit excéder le plus haut point des solives du toit du bâtiment principal.

La hauteur maximale des bâtiments accessoires à l'usage agricole est de 3 étages et de 15 mètres.

9.5.6 Implantation au sol maximale

Le pourcentage d'implantation au sol de tous les bâtiments accessoires aux usages autres que l'habitation est le suivant :

- a) 10 % pour les usages commerciaux;
- b) 20 % pour les usages industriels et agricoles.

9.6 Distance des bâtiments accessoires

La distance minimale entre un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et un bâtiment principal est fixée à 3 mètres. Toutefois, dans le cas d'un silo, cette distance est fixée à 0.

La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires est fixée à 2 mètres. Toutefois, dans le cas d'un silo, cette distance est fixée à 0.

9.7 Distance entre un bâtiment accessoire et une zone habitation (H) ou communautaire (P)

Aucun bâtiment accessoire, autre qu'un bâtiment accessoire à un usage Habitation (H), ne peut être implanté à moins de 5 mètres de toute limite d'un terrain résidentiel situé en zone Habitation (H), et à moins de 2 mètres d'une zone Communautaire (P).

9.8 Matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires

113-2012-04 art.25
09-06-2016

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal doivent être de la même couleur qu'au moins un des matériaux autorisés et utilisés pour la construction du bâtiment principal.

9.9 Bâtiments et constructions temporaires

Sont considérés comme bâtiments et constructions temporaires :

- a) les abris d'auto temporaires;
- b) les bâtiments temporaires nécessaires à un chantier de construction;
- c) les bâtiments et cabanes ou roulottes utilisés pour la vente immobilière;

- d) les bâtiments temporaires nécessaires à une manifestation d'une durée limitée;
- e) les kiosques de vente de produits agricoles;
- f) les tambours;
- g) les autres bâtiments et constructions temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics.

9.9.1 Utilisation à des fins d'habitation

Les bâtiments et les constructions temporaires ne peuvent servir à des fins d'habitation.

9.9.2 Localisation

Les bâtiments et constructions temporaires sont permis dans toutes les cours. Ils doivent toutefois être localisés à au moins 1 mètre de toutes les limites de propriété, sauf lorsque spécifié autrement au présent règlement.

9.9.3 Abris d'auto temporaires

Les abris d'auto temporaires sont permis à raison de 1 par terrain.

Ils sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante et doivent servir uniquement à abriter un ou plusieurs véhicule(s).

Sur le terrain des habitations uni, bi et trifamiliales, les abris d'autos temporaires doivent être localisés à même les cases de stationnement. Sur le terrain des habitations multifamiliales, ils sont prohibés à même les aires de stationnement.

Les abris d'autos temporaires doivent être démontés et gardés en remise fermée en tout autre temps.

9.9.3.1 Matériaux requis

Les abris d'autos temporaires doivent être constitués d'une structure métallique recouverte d'une toile de matériaux légers (ex. : polyéthylène).

9.9.3.2 Localisation

Dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation, les abris d'autos temporaires doivent être localisés à 4 mètres du pavage de la rue publique ou, dans le cas où il y a un trottoir, à 1 mètre du trottoir. Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les abris d'autos temporaires doivent être localisés à 9 mètres du pavage de la rue publique.

9.9.3.3 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est de 3 mètres.

9.9.3.4 Superficie maximale d'implantation au sol

La superficie maximale d'implantation au sol d'un abri d'auto temporaire est fixée à 30 mètres carrés.

9.9.4 Bâtiments temporaires nécessaires à un chantier de construction

Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier ainsi que les remorques (boîtes de camion ou de train) desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériau et d'outillage sont autorisés pour une période maximale de 12 mois.

Ces constructions doivent être enlevées ou démolies dans les 14 jours après la fin des travaux.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments ou cabanes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours de la réception d'un avis de l'inspecteur des bâtiments.

Ces bâtiments doivent être localisés sur le terrain à construire, à un minimum de 1 mètre de toute ligne latérale de terrain et à un minimum de 3 mètres de la bordure de la rue ou du trottoir.

9.9.5 Roulottes utilisées pour la vente immobilière

Les roulottes utilisées pour la vente immobilière sont autorisées pour une période maximale de 12 mois.

9.9.6 Bâtiments temporaires nécessaires à un événement d'une durée limitée

Les bâtiments temporaires nécessaires à un événement d'une durée limitée sont autorisés pour une période maximale d'une semaine avant l'événement et d'une semaine après l'événement.

Ces bâtiments doivent être situés à un minimum de 3 mètres de la bordure de la rue ou du trottoir et de 1 mètre de toute ligne latérale de terrain.

9.9.7 Kiosques de vente de produits agricoles

Les kiosques de vente de produits agricoles sont permis du 1^{er} mai au 30 octobre de la même année.

Ces kiosques doivent être situés à un minimum de 3 mètres de la bordure de la rue et à 1 mètre de toute ligne latérale de terrain.

Ces kiosques ne doivent pas excéder une superficie de 12 mètres carrés.

9.9.8 Tambour

Les tambours sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

9.9.9 Autres bâtiments et constructions temporaires

Les autres bâtiments et constructions temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont permis pour une période n'excédant pas 1 mois avant la date de l'événement et 14 jours après la date de l'événement.

9.10 Compostage domestique

Le compostage d'ordures ménagères et d'ordures de jardin est autorisé à titre d'usage accessoire à l'usage résidentiel.

9.10.1 Matières prohibées

Dans le but d'éviter d'attirer des animaux indésirables et de la vermine, de ralentir la décomposition des matières, de dégager des odeurs nauséabondes et de contenir des organismes pathogènes ou des substances toxiques, les matières suivantes sont prohibées pour le compostage :

- a) la viande, le poisson, les produits laitiers;
- b) les matières grasses et les os;
- c) les litières d'animaux domestiques;
- d) les mauvaises herbes en graine;
- e) les plantes malades ou nuisibles et difficiles à détruire (chiendent, liseron, herbe à puce, etc.);
- f) le gazon traité aux pesticides;
- g) les feuilles de noyers ou de saules;
- h) le papier et carton.

Le gazon est autorisé comme matière de compostage uniquement s'il est sec et s'il est ajouté en minces couches au compost ou s'il est mélangé aux matières sèches.

Dans tous les cas, le compostage doit se faire selon les règles de l'art et aucune odeur ne devra être perceptible aux limites du terrain.

9.10.2 Les composteurs

Dans toutes les zones localisées à l'extérieur des zones Agricoles 1 (A1) et 2 (A2), tout compostage doit être fait à l'aide d'un composteur (de fabrication artisanale ou commerciale) grillagé ou dont les fentes d'aération, tout en permettant une bonne aération, ne donnent pas accès aux petits animaux (écureuils, rats, etc.). Le composteur doit également être muni d'un couvercle imperméable. Dans le cas de composteur en bois, seul le cèdre et le bois-traité sont autorisés comme matériaux de fabrication.

La distance minimale entre un composteur et une ligne de terrain est fixé à un minimum de 2 mètres. Toutefois, dans toutes les zones Agricole 1 (A1), tout dépôt de compost localisé à l'extérieur d'un composteur doit être localisé à 7,6 mètres de toute habitation.

9.11 Contenant de matières résiduelles

113-2012-04 art.26
09-06-2016

Les conteneurs à déchets sont autorisés uniquement pour les classes d'usages « Multifamiliale (H3) » et « Mixte (H5) » du groupe d'usage « HABITATION (H) », ainsi que pour les groupes d'usages « COMMERCE (C) », « INDUSTRIE (I) » et « COMMUNAUTAIRE (P) ».

9.11.1 Aménagement

Les conteneurs à déchets doivent être installés à l'intérieur d'un enclos fermé (à l'exception du côté donnant accès au conteneur) constitué d'une clôture opaque, d'un muret ou d'une haie dense d'une hauteur suffisante pour camoufler entièrement le conteneur à déchet, sans toutefois excéder une hauteur maximale de 1,83 mètre. Dans le cas d'une clôture, celle-ci doit être entièrement camouflée par une haie.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface en béton prévue à cet effet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conteneurs semi-enfouis.

9.11.2 Localisation

L'enclos fermé doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une limite de propriété, d'une construction accessoire et/ou d'un équipement accessoire. L'enclos fermé doit être accessibles par les aires de stationnement ou les aires de chargement et de déchargement des véhicules, mais hors des cases de stationnement et des aires de chargement et de déchargement des véhicules exigés en vertu du présent règlement. Dans le cas des conteneurs semi-enfouis, les dispositions précédentes s'appliquent aux conteneurs plutôt qu'à l'enclos.

Ces dispositions s'appliquent notamment lors de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement et d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules.

9.12 Stations-service

Dans le cas de stations-service, la distance minimale des pompes par rapport à la ligne avant du lot est de 4 mètres.

La distance minimale des marquises par rapport à la ligne avant du lot est de 2 mètres.

La distance minimale des pompes par rapport aux lignes latérales de lot est de 6 mètres.

Les stations-services doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- a) le bâtiment ne doit contenir aucun logement ni aucune salle de réunion à l'usage du public.
- b) les lave-autos sont permis lorsqu'ils sont autorisés dans la zone visée.
- c) les restaurants, les magasins d'alimentation et les lave-autos sont également permis lorsqu'ils sont autorisés dans la zone visée.
- d) le bâtiment de la station-service doit posséder des facilités sanitaires destinées au public.

9.13 Usages accessoires aux usages autres que l'habitation

Sont considérés comme usages accessoires aux usages autres que l'habitation :

- a) la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- b) tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- c) une cafétéria et un restaurant, par rapport à un usage industriel, commercial ou communautaire (P);
- d) les commerces connexes par rapport aux usages Communautaire (P);
- e) les usages accessoires nécessaires au fonctionnement requis pour l'opération d'une entreprise commerciale ou industrielle.

9.13.1 Bâtiment ou construction principal(e) avant l'usage accessoire

Les usages accessoires ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment ou la construction principal(e), à moins d'être expressément autorisés au présent règlement ou dans tout autre règlement.

9.14 Équipements de télécommunication de petit gabarit

L'installation d'équipements de télécommunication de la municipalité (ex. : internet, service de transmission radio du service des pompiers) est autorisée au sommet de structures élevées, tels les tours de télécommunication, silos et faîtes de toits.

9.15 Usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics

Les usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont autorisés exclusivement durant la période de l'événement.

9.16 Éolienne privée

Les éoliennes privées sont autorisées dans les zones Agricole 1 (A1) et dans les zones C3-15 et C3-16, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- a) il ne peut y avoir plus d'une éolienne privée par terrain;
- b) elles doivent être conçues selon des normes reconnues par le gouvernement provincial;
- c) elles ont une forme longiligne et tubulaire et elles sont de couleur blanche ou grise;

- d) elles doivent être implantées de façon à ce que, advenant leur chute, l'extrémité de toutes leurs composantes soit toujours à une distance supérieure à 1 mètre : d'une limite de terrain, de toutes constructions et aménagements existants, incluant les fils aériens des réseaux d'électricité et des communications;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie parvenant de celle-ci ou dirigée sur celle-ci, et aucun bruit ne doivent être perceptibles hors des limites du terrain;
- f) le premier 1,5 mètre de l'éolienne et de ses équipements, s'il y a lieu, calculé à partir du niveau moyen du sol, est camouflé par un aménagement paysager de type haie ou arbuste.

10.0 STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement s'appliquent à toutes les zones et ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que les bâtiments et les usages qu'elles desservent demeurent en activité. Les exigences s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement que de changement d'usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

10.1 Bâtiment ou construction principal(e) avant l'aire de stationnement

L'aire de stationnement n'est pas permise avant que ne soit construit le bâtiment principal ou la construction principale.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas des parcs et garages de stationnement (9991), là où ils sont permis. Ceux-ci peuvent être aménagés même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

10.2 Localisation des aires de stationnement

Les aires de stationnement, excluant les aires de manœuvre dans les cas spécifiés à l'article 10.4 « *Accès aux aires de stationnement et allées de circulation* » du présent règlement, doivent être localisées sur le terrain où se trouve le bâtiment ou l'usage desservi ou sur un terrain contigu ou qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé du terrain à desservir par une rue. Sur ce terrain contigu, l'usage à desservir doit y être autorisé.

10.3 Aires de stationnement communes

Les aires de stationnement communes (chevauchant plus d'un terrain) sont autorisées en autant qu'elles soient dotées d'un accès mitoyen aux aires de stationnement et qu'elles soient aménagées en conformité aux dispositions du présent règlement.

10.4 Accès aux aires de stationnement et allées de circulation

Les aires de stationnement doivent communiquer avec la rue par un accès aux aires de stationnement. Ces derniers doivent respecter les dispositions du présent règlement.

Dans le cas des habitations multifamiliales et des usages commerciaux, communautaires et industriels des accès aux aires de stationnement doivent être aménagés de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement s'effectuent en dehors de la rue.

Sauf dans le cas des habitations unifamiliales, des allées de circulation pour accéder aux cases de stationnement et en sortir doivent être prévues sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Les accès aux aires de stationnement ainsi que les allées de circulation dans l'aire de stationnement ne peuvent, en aucun temps, être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

10.4.1 Localisation

113-2012-04 art.27
09-06-2016

Aucune aire de stationnement n'est autorisée à moins de 0,5 mètre de distance des lignes de terrain, sauf pour les habitations à structure jumelée ou contigüe dont les garages intégrés sont adjacents et pour les aires de stationnement communes autorisées conformément à l'article 10.3.

Pour l'usage Habitation (H), les accès aux aires de stationnement doivent être situés à au moins 6 mètres de l'intersection de 2 lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement. La mesure de la distance est prise à la limite de l'emprise de rue la plus proche de l'accès à l'aire de stationnement.

Pour les usages Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A), les accès aux aires de stationnement doivent être situés à au moins 10 mètres de l'intersection de 2 lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement. La mesure de la distance est prise à la limite de l'emprise de rue la plus proche de l'accès à l'aire de stationnement.

La distance minimale entre 2 accès aux aires de stationnement qui sont localisés sur un même terrain est fixée à 15 mètres. La mesure de la distance est prise à la limite de l'accès à l'aire de stationnement. Dans le cas des aires de stationnement en « *demi-cercle* », la distance entre les 2 accès aux cases de stationnement doit être prise à l'intérieur du « *demi-cercle* ».

Nonobstant ce qui précède, dans la zone I-64, aucun accès aux aires de stationnement n'est autorisé à moins de 3 mètres de distance des lignes de terrain. La mesure de la distance est prise à la limite de l'accès à l'aire de stationnement. Dans cette zone, un seul accès véhiculaire au terrain est autorisé sur le chemin de la Cité-des-Jeunes (route 340).

10.4.2 Nombre et largeur

Le nombre maximum d'accès aux aires de stationnement est déterminé de la façon suivante :

- a) pour les habitations : 1 par rue avec un maximum de 2 par terrain, sauf dans le cas d'aires de stationnement en « *demi cercle* ». Dans ce cas, le nombre d'accès est limité à 3 par terrain;
- b) pour les autres usages : 2 par terrain.

Nonobstant ce qui précède, dans la zone C1-63, il ne peut y avoir plus d'un accès aux aires de stationnement sur chaque limite du terrain donnant sur une rue publique.

La largeur maximale de chaque accès aux aires de stationnement desservant une habitation est fixée à 6 mètres.

Dans le périmètre d'urbanisation, la largeur maximale de chaque accès aux aires de stationnement desservant des usages autres que l'habitation est fixée à 9 mètres. Toutefois, dans la zone industrielle I-64, la largeur maximale est fixée à 11 mètres.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la largeur maximale de chaque accès aux aires de stationnement desservant des usages autres que l'habitation est fixée à 20 mètres.

Dans le cas de rues sous la juridiction du ministère des Transports du Québec, les dispositions applicables sont celles du ministère.

113-2012-04 art.28
09-06-2016

Nonobstant ce qui précède, un accès aux aires de stationnement servant à la fois pour l'entrée et pour la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de 5 mètres et une largeur maximale de 9 mètres. Cette largeur est toutefois réduite à 3 mètres pour les classes d'usages Unifamiliale (H1) et Maison mobile (H4).

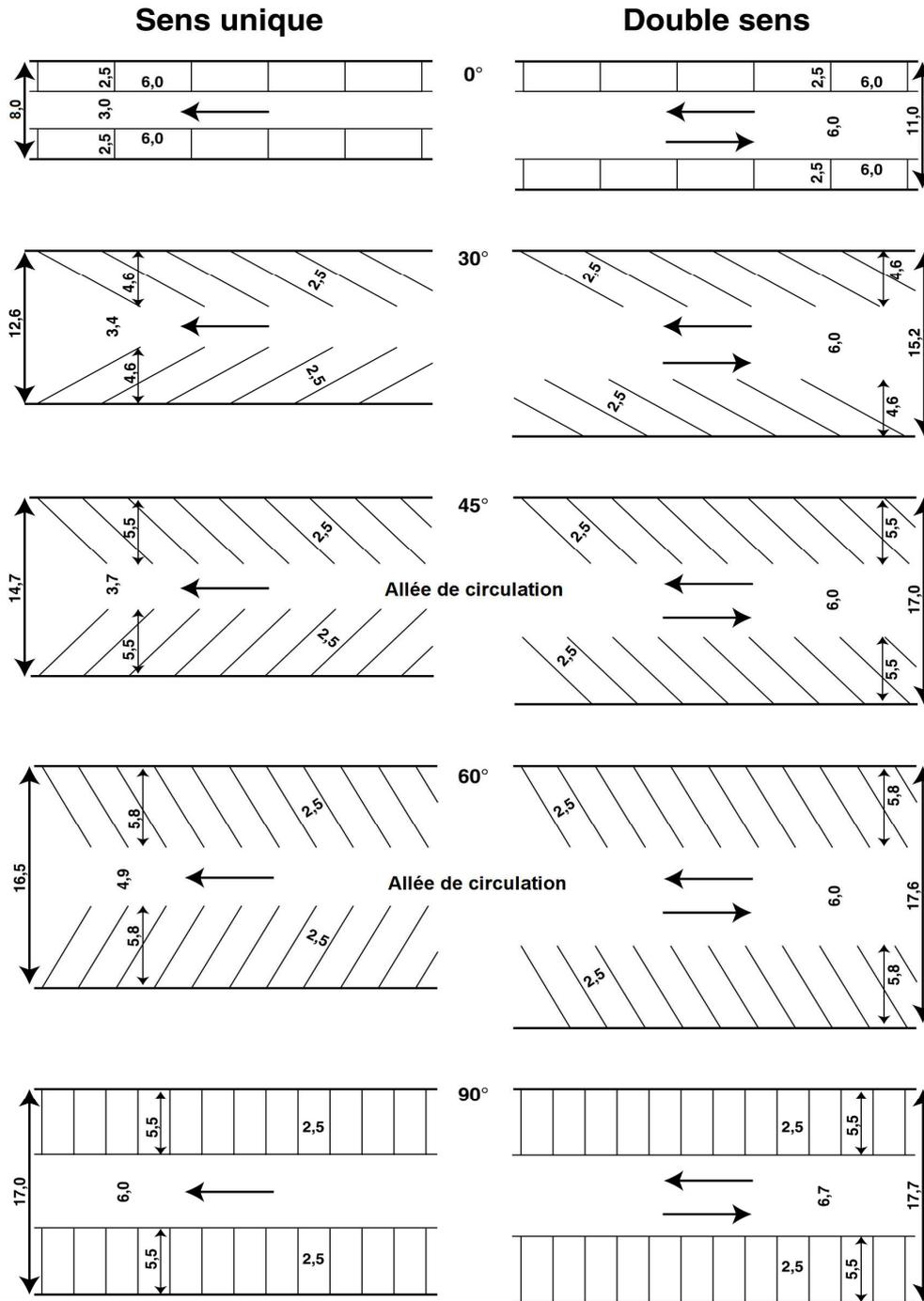
10.5 Dimension des aires de stationnement

Les dimensions minimales des aires de stationnement sont déterminées par le tableau 3 « *Dimension minimale des aires de stationnement* » et illustrées au croquis 6 « *Dimension des aires de stationnement* » ci-après.

Tableau 3
Dimension minimale des aires de stationnement

Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (degré)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases (mètre)		Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)	Largeur modulaire (mètre)	
	Sens unique	Double sens			Sens unique	Double sens
0	3	6	2,5	6	8	11
30	3,4	6,0	2,5	4,6	12,6	15,2
45	3,7	6,0	2,5	5,5	14,7	17
60	4,9	6,0	2,5	5,8	16,5	17,6
90	6	6,7	2,5	5,5	17	17,7

Croquis 6 : Dimension* des aires de stationnement



* Les dimensions indiquées sur ce croquis sont en mètres.

10.6 Emplacement des cases de stationnement

10.6.1 Pour l'usage Habitation (H)

Dans le cas de l'usage Habitation (H), les aires de stationnement ne doivent pas être localisées dans la partie de la cour avant située en façade de l'habitation, sauf dans les cas suivants :

a) pour l'habitation unifamiliale isolée :

113-2012-04 art.29
09-06-2016

- si l'habitation ne compte aucun garage intégré ou attenant : l'empiètement est permis sur une largeur maximale de 1,5 mètre en façade de l'habitation;

- malgré les dispositions précédentes, l'empiètement est permis sur toute la largeur de la façade de l'habitation, seulement dans le cas des aires de stationnement en « demi cercle », conformément aux dispositions de l'article 10.4.1 « Localisation »;

b) pour l'habitation unifamiliale jumelée :

- si l'habitation ne compte aucun garage intégré ou attenant : l'empiètement est permis sur une largeur maximale de 3 mètres en façade de l'habitation;

- si l'habitation compte un garage intégré ou attenant : l'empiètement est permis sur une largeur n'excédant pas 2 mètres en façade de l'habitation, excluant le devant du garage;

c) pour l'habitation unifamiliale contiguë :

- si l'habitation ne compte aucun garage intégré ou attenant : l'empiètement est permis sur une largeur maximale de 3 mètres en façade d'une habitation localisée aux extrémités. Dans le cas de l'unité du centre, l'empiètement est autorisé sur une largeur maximale de 6 mètres en façade de l'unité d'habitation;

- si l'habitation compte un garage intégré ou attenant : l'empiètement est permis sur une largeur n'excédant pas 2 mètres en façade de l'habitation, excluant le devant du garage.

Les cases de stationnement de l'usage habitation doivent être situées à un minimum de 1 mètre de l'emprise de la rue ou 3 mètres du trottoir ou de l'accotement de la rue.

10.6.2 Pour les usages Mixtes (H5) Commerce (C), Industrie et commerce de gros (I) et Communautaire (P)

Dans le cas de l'usage Mixte (H5), les cases de stationnement réservées aux commerces doivent être distinctes de ceux réservés à l'habitation.

Dans le cas de l'usage Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P), les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière ou à l'intérieur du bâtiment ou dans la partie de la cour avant située au-delà de 3 mètres de la ligne d'emprise de rue. Dans ce dernier cas, la bande de 3 mètres doit être pourvue d'au moins un (des) élément(s) suivant(s) : pelouse, plantes, fleurs, arbustes ou arbres.

10.6.3 Aires de stationnement de plus de 5 cases

Les cases des aires de stationnement comprenant plus de 5 cases doivent être situées à un minimum de 1 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière.

10.7 Nombre minimal de cases requis

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande.

L'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Si un bâtiment regroupe plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Le nombre de cases de stationnement requis pour garer les véhicules de service d'un usage doit être compté en surplus des normes prescrites par le présent règlement pour cet usage à raison d'une case par véhicule.

Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases de stationnement requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Dans le cas où des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'en suivre automatiquement une modification au nombre de cases, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi ci-après. Toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle.

10.7.1 Pour l'usage Habitation (H)

Le nombre minimal de cases requis pour l'usage Habitation (H) est établi dans le tableau suivant :

Tableau 4
Nombre minimal de cases requis pour l'usage Habitation (H)

Densité	Nombre minimal de cases requis
a) unifamiliale	2
b) bifamiliale	4
c) trifamiliale	6
d) multifamiliale	2 cases par logement
e) communautaire (pour personnes non autonomes ou semi-autonomes) et pour les autres types d'habitations où la location de chambres est autorisée	1 par chambre à coucher

10.7.2 Pour l'usage Commerce (C)

Le nombre minimal de cases requis pour l'usage Commerce (C) est établi dans le tableau suivant :

Tableau 5
Nombre minimal de cases requis pour l'usage Commerce (C)

Usages	Nombre minimal de cases requis
a) <ul style="list-style-type: none"> - établissements de vente au détail - espaces à bureaux - cliniques médicales - cabinets de consultation - bureaux de services professionnels - bureaux de services personnels - institutions financières 	1 par 20 m ² de superficie de plancher
b) garderies	1 par 25 m ² de superficie de plancher
c) commerces de ventes de meubles ou d'appareils ménagers	1 par 50 m ² de superficie de plancher
d) <ul style="list-style-type: none"> - commerces de gros - commerces de vente de matériaux de construction 	1 par 75 m ² de superficie de plancher
e) <ul style="list-style-type: none"> - commerces de restauration et de divertissement (ex. : bar, club de nuit) - salons et résidences funéraires 	1 par 10 m ² de superficie de plancher
f) établissements d'hébergement	1 par chambre
g) commerces de vente, de services et de location de véhicules légers, de piscines, de bateaux, de pièces d'automobiles et d'outils	1 par 50 m ² de superficie de plancher

Tableau 5
Nombre minimal de cases requis pour l'usage Commerce (C)

Usages	Nombre minimal de cases requis
h) commerces de produits pétroliers	3 minimums
i) lave-autos	Le nombre de voitures pouvant simultanément être lavées, multiplié par 4 (1 voiture est calculée comme mesurant 6 m de longueur)
j) commerces de vente et de réparation d'automobiles et de machineries lourdes	1 par 80 m ² de superficie de plancher
k) salles de réunion, de spectacles et de rassemblement, telle : salle d'exposition, club privé, théâtre, cinéma et salle de réception	1 par 5 sièges ou 1 par 20 m ² de superficie de plancher pour les espaces sans siège fixe, et ce que ces usages soient situés ou non dans un centre commercial. Toutefois, si ces salles de rassemblement sont situées à l'intérieur d'une école, la cour d'école peut servir au calcul des cases exigées
l) équipements récréatifs : - salle de quilles et salle de billard	2 par allée ou table de billard
- aréna	1 par 4 sièges ou 1 par m ² de superficie réservée aux spectateurs, s'il n'y a pas de sièges fixes
- curling	10 par allée
- centre de loisirs	1 par 20 m ²
- centre de conditionnement physique	1 par 20 m ²
- tennis	2 par court de tennis
- golf	3 par trou. Cependant, si le golf comporte un « club house », les cases requises peuvent être prises à même celles exigées pour cet usage

10.7.3 Pour l'usage Industrie (I)

Le nombre minimal de cases de stationnement varie en fonction de l'usage auquel est destiné le bâtiment industriel, soit :

Tableau 6
Nombre minimal de cases requis pour l'usage Industrie (I)

Usages	Nombre minimal de cases requis
a) bureau et laboratoire	1 par 25 m ² de superficie de plancher
b) entreposage	1 par 300 m ² de superficie de plancher
c) production, transformation et tout autre usage	1 par 100 m ² de superficie de plancher

10.7.4 Pour l'usage Communautaire (P)

Le nombre minimal de cases requis pour l'usage Communautaire (P) est établi dans le tableau suivant :

Tableau 7
Nombre minimal de cases requis pour l'usage Communautaire (P)

Usages	Nombre minimal de cases requis
a) églises	1 par 6 places de banc
b) bibliothèques, les musées	1 par 25 m ² de superficie de plancher
c) maisons de convalescence et sanatoriums	1 par 100 m ² de superficie de plancher
d) maisons d'enseignement	3 par classe et 3 par plateau de travail

10.8 Aménagement et entretien des aires de stationnement

Toutes les surfaces des aires de stationnement doivent être recouvertes de pierre concassée d'une grosseur minimale de 20 millimètres de diamètre, sur une épaisseur minimale de 150 millimètres de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue, et ce dès le début des travaux de construction des fondations du bâtiment principal.

Les aires de stationnement des établissements commerciaux, industriels et communautaires, ainsi que des habitations multifamiliales et mixte, doivent être recouvertes

d'asphalte ou de béton ou de pavé-uni dans un délai maximum de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Les cases de stationnement des aires de stationnement destinées aux habitations comprenant 8 cases de stationnement et plus doivent être délimitées par une ligne peinte sur le recouvrement d'asphalte ou de béton. Les cases de stationnement des aires de stationnement pour les usages autres que l'habitation doivent être délimitées par une ligne peinte sur le recouvrement d'asphalte ou de béton.

Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en-dessous du nombre minimal requis.

113-2012-04 art.30
09-06-2016

Les aires de stationnement d'au moins 8 cases doivent être dotées d'une bande d'isolement gazonnée d'un minimum de 1 mètre de largeur tout autour du stationnement. Cette bande doit être protégée par une bordure de béton d'un minimum de 15 centimètres de hauteur.

10.8.1 Aménagement des aires de stationnement de plus de 200 mètres carrés

113-2012-04 art.31
09-06-2016

En plus des dispositions de l'article 10.8, toute aire de stationnement de plus de 200 mètres carrés adjacente à un terrain d'usage Habitation (H) ou située à moins de 5 mètres d'une ligne de propriété de ce groupe d'usage doit être séparée de ce terrain par un muret, une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 1,85 mètre dans les cours latérales et arrière et d'une hauteur d'au moins 0,9 mètre et d'au plus 1 mètre dans la cour avant. Toutefois, si l'aire de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport au terrain adjacent, aucun muret, clôture ou haie n'est requis.

10.8.2 Aménagement des aires de stationnement de plus de 500 mètres carrés

En plus des dispositions des articles 10.8 et 10.8.1, toute aire de stationnement et tout regroupement d'aires de stationnement interreliées, ayant une superficie de 500 mètres carrés et plus, doivent respecter les dispositions suivantes :

Elles doivent être pourvues d'un système de drainage souterrain ou de tout autre système approuvé par un ingénieur qualifié.

113-2012-04 art.32
09-06-2016

L'aire de stationnement doit être munie d'un système d'éclairage dont le filage est camouflé.

Des îlots de verdure d'une superficie équivalentes à au moins 5% de la superficie de l'aire de stationnement doivent y être aménagés. Ces îlots doivent être entourés d'une bordure continue de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur. Un arbre

d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être planté à chaque 4 mètres linéaire.

10.9 Aires de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement

10.9.1 Emplacement des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi, à proximité d'une entrée accessible aux personnes handicapées physiquement.

10.9.2 Dimension des cases de stationnement

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir une largeur minimale de 3,9 mètres.

10.9.3 Nombre minimal de cases requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi par le tableau suivant :

Tableau 8
Nombre minimal de cases de stationnement requis pour
personnes handicapées physiquement

Type d'usage	Superficie de plancher (m ²)	Nombre minimal de cases requis
Habitations communautaires et multifamiliales	8 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1 par 25 logements
Établissements de vente et de services	300 - 1 500	1
	1 501 - et plus	3
Établissements industriels	300 - 10 000	2
	10 001 - et plus	4
Édifices non mentionnés ailleurs	300 - 1 500	1
	1 501 - et plus	2

11.0 ESPACES POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES DE TRANSPORT

11.1 Bâtiment ou construction principal(e) préalable

Les espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou la construction principale.

11.2 Obligation de prévoir des espaces

Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport. L'usage ne peut débuter avant que ces espaces n'aient été aménagés.

11.3 Localisation des espaces

Les espaces de chargement et de déchargement des véhicules de transport, y compris ceux pour la cueillette sélective et les ordures de plus de 360 litres, et leur accès, ainsi que les aires de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans les cours latérales ou arrière.

11.4 Nombre d'espaces requis

Le nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis pour les véhicules de transport de tous les usages, excluant les véhicules de transport pour la cueillette sélective et les ordures, est de 1 par établissement.

Chaque établissement commercial et industriel doit être doté d'au moins un espace de chargement et de déchargement pour la cueillette sélective et les ordures ménagères.

11.5 Dimensions des espaces

Les espaces de chargement et de déchargement des véhicules de transport, excluant ceux pour les véhicules de cueillette sélective et d'ordure, doivent avoir un minimum de 3,6 mètres de largeur et 20 mètres de profondeur.

Chaque emplacement de chargement, pour les véhicules mentionnés ci-dessus, doit être entouré d'une aire de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder et y faire toutes les manœuvres nécessaires sans emprunter la rue.

11.6 Recouvrement

Dans toutes les zones Commerce (C), les aires suivantes doivent être pavées :

- a) les aires destinées au stationnement des véhicules de transport et leurs accès, y compris les aires destinées aux véhicules de cueillette sélective et d'ordures;
- b) les aires destinées au chargement et au déchargement des véhicules lourds et à leurs manœuvres;
- c) les aires d'accès aux pesées des véhicules lourds.

12.0 AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET TERRASSEMENT

L'implantation de tout bâtiment doit permettre des aménagements paysagers conformes aux dispositions du présent article.

12.1 Entretien et aménagement des espaces libres

Tous les espaces libres autour d'un bâtiment doivent être nettoyés de tous débris de construction dès la fin des travaux de construction.

Tous les espaces libres doivent être aménagés et finis dans les 18 mois qui suivent la date de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation du bâtiment ou de la construction principal(e).

Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre.

12.2 Visibilité aux carrefours

Pour les terrains d'angle, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout aménagement et obstacle continu d'une hauteur de plus de 0,9 mètre du niveau du centre de la rue. Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

12.3 Préservation des arbres

Tout propriétaire ou occupant doit veiller à la protection des arbres sur sa propriété.

Il est interdit d'endommager, d'émonder ou de couper un arbre ou arbuste dans une emprise de rue ou sur une place publique, sans l'autorisation au préalable de la Municipalité.

12.4 Abattage d'arbre(s)

La coupe à blanc est prohibée.

Il est interdit d'abattre un arbre sur l'ensemble du territoire municipal, sauf dans une pépinière et pour les constructions et ouvrages autorisé(e)s en vertu du présent règlement ou encore, dans les cas suivants :

- a) l'arbre est mort ou malade ou dangereux pour la sécurité des personnes;
- b) l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ou aux constructions;
- c) l'arbre empêche l'écoulement normal des eaux;

- d) pour des coupes d'assainissement;
- e) pour des coupes de nettoyage et de dégagement;
- f) pour des coupes de jardinage;
- g) pour des coupes à diamètre limité.

12.5 Restrictions applicables à certaines essences d'arbres

Les essences d'arbres suivants :

- Saule :
 - à feuille de laurier (Salix Alba Pentandra)
 - pleureur (Salix Alba Tristis)
- Peuplier :
 - blanc (Populus Alba)
 - du Canada (Populus Deltoïde)
 - de Lombardie (Populus Nigra)
 - faux tremble (Populus Tremuloïde)
- Érable :
 - argenté (Acer Saccharium)
 - giguère (Acer Negundo)
- Orme :
 - américain (Ulmus Americana)

sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité, à moins d'être plantés à plus de 15 mètres :

- a) de toute ligne de propriété;
- b) de toute infrastructure souterraine de services publics;
- c) de toute fondation de bâtiment;
- d) d'une installation septique;
- e) d'une piscine creusée ou hors-terre.

12.6 Dégagement requis pour les arbres

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de :

- a) 3,5 mètres de l'emprise de rue, sans jamais être présent dans le triangle de visibilité;
- b) 2 mètres des boîtes de service d'aqueduc (entrée d'eau);

- c) 3,5 mètres de tout bâtiment principal, sauf dans le cas où l'étalement de l'arbre est inférieur à 7 mètres. Dans ce cas, il peut être planté à une distance minimale égale à la moitié de son étalement;
- d) 3, 5 mètres de toute piscine creusée ou hors-terre.

12.7 Un arbre minimum par terrain résidentiel

113-2012-04 art.33
09-06-2016

Pour tout terrain résidentiel, un arbre minimum en cour avant est requis par terrain.

12.8 Dimensions minimales requises des arbres à la plantation

Tout arbre, dont la plantation est requise lors de nouveau projet de construction, doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

12.9 Remplacement obligatoire d'arbre(s)

Tout arbre mort, malade ou dangereux, abattu et dont la plantation est requise en vertu du présent règlement, doit être remplacé par un autre arbre répondant à toutes les exigences édictées au présent règlement, et ce dans les 8 mois suivant les travaux d'enlèvement ou d'abattage dudit arbre.

12.10 Délai de plantation nouvelle

Toute plantation nouvelle d'arbres, exigée au présent règlement, doit être réalisée au plus tard dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

12.11 Plantation près des bornes-fontaines

La plantation d'arbres ou d'arbustes à une distance de moins de 4 mètres de toute borne-fontaine est prohibée.

12.12 Espaces verts requis obligatoires

Pour les besoins du présent article, les espaces verts incluent les allées d'accès piétonnières et tout autre aménagement paysager similaire et exclut les espaces réservés aux aires de stationnement.

La superficie qui reste de la cour avant, en excluant l'espace pour le stationnement et l'allée d'accès véhiculaire, doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes ou de fleurs.

12.12.1 Pour les usages Habitations

Le pourcentage minimal d'espaces verts pour les différentes densités d'habitation est le suivant :

- a) unifamiliale isolée : 50 % de la superficie du terrain;
- b) unifamiliale jumelée et contiguë : 40 % de la superficie du terrain;
- c) bi et trifamiliale (isolée, jumelée et contiguë) : 45 % de la superficie du terrain;
- d) multifamiliale (isolée, jumelée et contiguë) : 45 % de la superficie du terrain.

12.12.2 Pour les usages commerciaux et industriels

Une bande de verdure, d'une largeur minimale de 3 mètres, doit être aménagée à partir de la ligne de rue. Cette bande de verdure ne doit comporter aucun espace pavé, à l'exception des accès aux aires de stationnement et des allées de circulation pour accéder aux cases de stationnement.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent le long de toutes les rues.

Les bâtiments ayant une superficie d'au moins 2 000 mètres carrés de plancher doivent être entourés d'une bande de terrain paysager, d'une largeur minimale de 3 mètres, ceci pour tout mur comportant un accès ou une entrée à l'usage du public.

La superficie minimale d'espaces verts doit être de 5 % de la superficie du terrain de stationnement.

12.13 Jardins potagers dans la cour avant

Malgré toute autre prescription de ce règlement, l'aménagement d'un jardin potager dans la cour avant est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Que le triangle de visibilité soit respecté;
- b) Que le jardin potager soit installé à un mètre (1 m) des lignes de terrain;
- c) Que la hauteur des tuteurs utilisés n'excède pas la hauteur prescrite au présent règlement pour les clôtures et les haies.

12.14 Égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet, à moins que la topographie naturelle ne rende cet égouttement impossible, le tout en conformité avec les dispositions du *Code civil du Québec*.

113-2012-04 art.34
09-06-2016

13.0 CLÔTURE, HAIE ET MURET

13.1 Localisation dans les cours

Les clôtures, haies et murets peuvent être implanté(e)s dans toutes les cours et dans toutes les zones, sous réserve des dispositions du présent règlement.

Les clôtures des zones Commerce (C) et Industrie (I) sont autorisées, en cour avant.

Ces dispositions sont représentées sur le croquis 7 « *Localisation, distances, visibilité aux carrefours et hauteur des clôtures* » ci-après.

13.2 Localisation

Aucun(e) clôture, haie ou muret ne doit empiéter sur l'emprise d'une rue. De plus, dans la marge avant, aucun(e) clôture, haie ou muret n'est autorisé(e) à moins de 1 mètre de l'emprise de la rue publique.

Ces dispositions sont représentées sur le croquis 7 « *Localisation, distances, visibilité aux carrefours et hauteur des clôtures* » ci-après.

13.3 Visibilité aux carrefours

Pour les terrains d'angle et pour les terrains d'angle transversaux, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout(e) haie, muret, clôture ou de tout aménagement et obstacle continu d'une hauteur de plus de 0,9 mètre du niveau centre de la rue. Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Ces dispositions sont représentées sur le croquis 7 « *Localisation, distances, visibilité aux carrefours et hauteur des clôtures* » ci-après.

13.4 Distance d'une borne-fontaine

Aucun(e) clôture, haie ou muret ne peut être situé(e) à moins de 4 mètres d'une borne-fontaine.

13.5 Hauteur des clôtures

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes les zones, sauf lorsque spécifiées autrement au présent règlement.

La hauteur des clôtures est calculée à l'endroit où elles sont érigées, et ce en rapport avec le niveau moyen du sol.

La hauteur maximale des clôtures est représentée sur le croquis 7 « Localisation, distances, visibilité aux carrefours et hauteur des clôtures » ci-après.

13.5.1 En cour avant et en marge avant

En cour avant et en marge avant, les clôtures ne doivent pas excéder 1 mètre de hauteur, sauf :

- a) sur un terrain transversal, en cour arrière, où elles sont autorisées jusqu'à 1,85 mètre de hauteur, à condition que les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents aient leur façade principale sur la même rue que le bâtiment principal du terrain visé.
- b) sur un terrain transversal d'angle, dans la cour avant secondaire et la marge avant secondaire, où elles peuvent atteindre jusqu'à 1,85 mètre de hauteur;
- c) sur un terrain d'angle, dans la cour avant secondaire et la marge avant secondaire, où elles peuvent atteindre jusqu'à 1,85 mètre de hauteur, seulement lorsque les terrains adjacents au terrain d'angle ont une cour qui donne l'une vis-à-vis l'autre et que les façades principales des bâtiments principaux sont dos-à-dos;
- d) dans la portion de la marge avant située en cour latérale des constructions dérogatoires bénéficiant de droit acquis en ce qui concerne leur implantation à l'intérieur de la marge avant, où elles peuvent atteindre jusqu'à 1,85 mètre de hauteur.

Ces dispositions sont représentées sur le croquis 7 « Localisation, distances, visibilité aux carrefours et hauteur des clôtures » ci-après.

13.5.2 En cours latérales et en cour arrière

Dans les cours latérales et dans la cour arrière, les clôtures peuvent atteindre jusqu'à 1,85 mètre de hauteur.

13.5.3 Zones Industrie et commerce de gros (I) et Commerce relié à l'automobile et au transport (C2)

Nonobstant les dispositions des articles 13.5.2 « en cours latérales et en cour arrière », dans les zones Industrie et commerce de gros (I) et Commerce relié à l'automobile et au transport (C2), la hauteur maximale des clôtures entourant les terrains est de 2,15 mètres. Cependant, ces clôtures doivent être ajourées à au moins 75 %.

113-2012-04 art.35
09-06-2016

113-2012-02 art.8
11-02-2015

113-2012-04 art.36
09-06-2016

113-2012-04 art.37
09-06-2016

13.5.4 Clôtures entourant les sites d'entreposage

113-2012-04 art.38
09-06-2016

Dans toutes les zones, nonobstant les dispositions de l'article 13.5.2 « en cour latérale et en cour arrière (incluant les marges latérales et arrière », la hauteur minimale des clôtures entourant les sites d'entreposage est fixée à 2 mètres et la hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres. Cette clôture doit également respecter les dispositions de l'article 13.10.1 « Entreposage extérieur » du présent règlement.

113-2012-02 art.9
11-02-2015

13.5.5 École et terrain de jeux

Autour des cours d'écoles et des terrains de jeux, il est permis d'implanter des clôtures dans toutes les marges jusqu'à **un maximum** de 1,85 mètre de hauteur, à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % et qu'elles respectent une distance minimale de 1 mètre par rapport aux lignes de rues.

13.5.6 Terrain de tennis

113-2012-04 art.39
09-06-2016

Autour des terrains de tennis publics ou privés, il est permis d'implanter des clôtures, dans les cours latérales et arrière, d'une hauteur maximale de 3,70 mètres, à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 %. Cette clôture peut être munie d'un filet de type coupe-vent.

13.6 Hauteur des haies

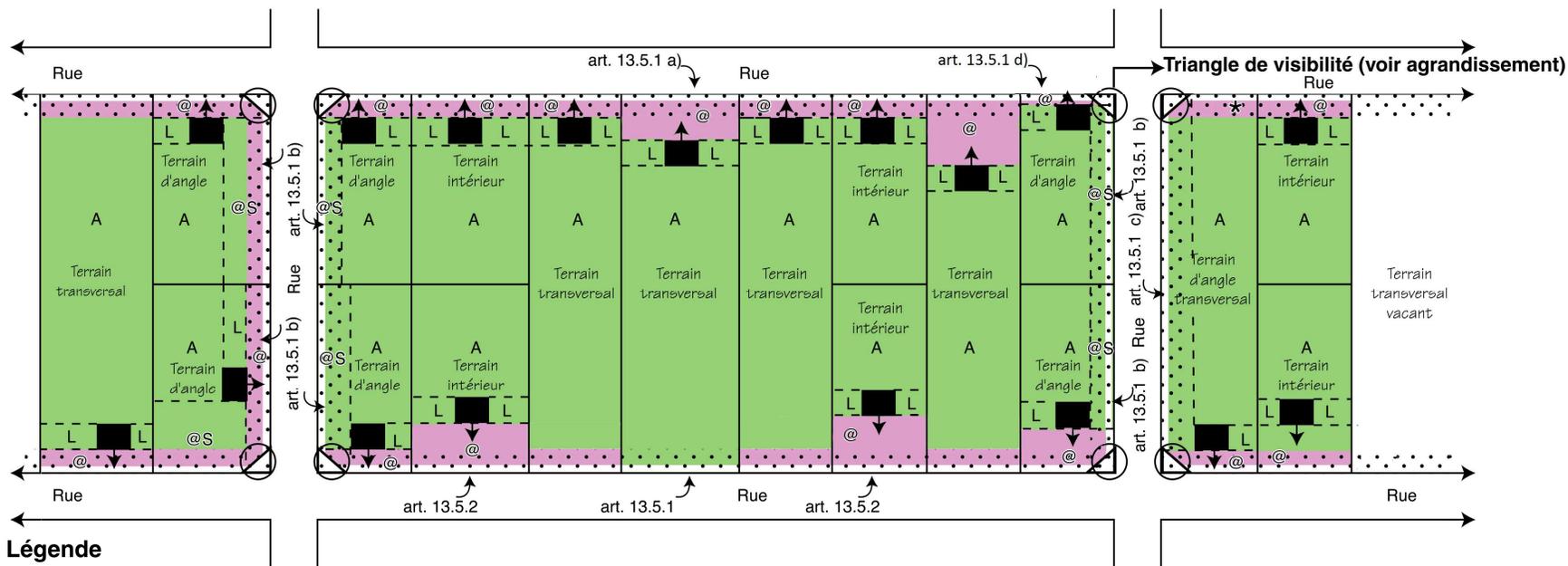
113-2012-02 art.10
11-02-2015

Les dispositions qui suivent s'appliquent dans toutes les zones, sauf lorsque spécifié autrement au présent règlement.

La hauteur des haies est calculée à l'endroit où elles sont implantées, et ce en rapport avec le niveau moyen du sol.

La hauteur des haies doit respecter les mêmes règles que celles énoncées pour les clôtures à l'article 13.5. Toutefois la hauteur de 1.85 m applicable aux clôtures est remplacée par « hauteur illimitée » pour les haies.

Croquis 7 : Localisation, distances, visibilité aux carrefours et hauteur des clôtures (articles 13.1, 13.2, 13.3 et 13.5)



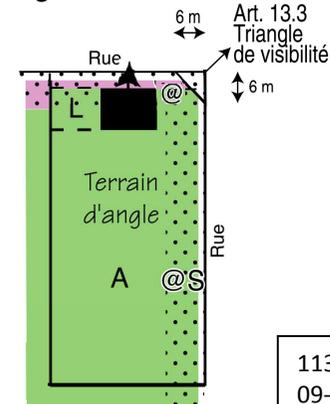
Légende

- Bâtiment principal
- Orientation de la façade principale du bâtiment principal
- @ Cour avant
- @S Cour avant secondaire
- A Cour arrière
- L Cour latérale
- - - Limite des cours
- Marge avant prescrite à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal (ex. 7.6 mètres)
- Triangle de visibilité
- * La hauteur maximale aurait pu être 1.85 mètre si, sur un terrain transversal adjacent, il n'y avait pas de bâtiment principal ayant façade sur cette même rue (art. 13.5.1 c), deuxième tiret)

Hauteur des clôtures

- 1 mètre
- 1.85 mètre

Agrandissement



113-2012-04 art.40
09-06-2016

113-2012-02 art.11
11-02-2015

13.7 Hauteur des murets

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes les zones, sauf lorsque spécifiées autrement au présent règlement.

La hauteur des murets est calculée à l'endroit où ils sont érigés, et ce en rapport avec le niveau moyen du sol.

13.7.1 En marge avant

En marge avant, les murets ne doivent pas excéder 1,25 mètre de hauteur.

13.7.2 À l'extérieur de la marge avant, en cours latérales et en cour arrière

Dans la cour avant, à l'extérieur de la marge avant, dans les cours latérales et dans la cour arrière, les murets ne doivent pas excéder 1,25 mètre de hauteur hors tout.

13.8 Matériaux

13.8.1 Types autorisés

Les seuls types de clôtures autorisés sont les clôtures ornementales, les haies vives et les murets décoratifs.

13.8.2 Matériaux autorisés

Les seuls matériaux autorisés sont :

- a) pour les clôtures : le bois, le métal ornemental, l'acier galvanisé, dans le cas de treillis seulement, le plastique ornemental, l'aluminium ornemental et le béton ornemental. Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, teint ou traité sous pression, autrement qu'avec la créosote, le goudron, l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal (ACZA) et le pentachlorophénol (PCP). Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois;
- b) pour les haies : les arbustes et les arbres;
- c) pour les murets : la pierre, la brique, le béton, la maçonnerie et le bois traité, autrement qu'avec la créosote, le goudron, l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal (ACZA) et le pentachlorophénol (PCP).

13.8.3 Matériaux prohibés

Nonobstant ce qui précède, les clôtures construites avec de la broche à poule sont autorisées uniquement pour les clôtures érigées à des fins agricoles.

Les clôtures de tôle non émaillée et de panneaux de contre-plaqué ou d'aggloméré et les clôtures construites de matériaux non conçus à des fins de clôtures sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal.

13.8.4 Fil de fer barbelé

La pose de fil de fer barbelé est interdite, à l'exception des clôtures érigées pour des fins agricoles, d'utilité publique et pour les classes d'usages Commerce relié à l'automobile et au transport (C2) et Industrie et commerce de gros (I).

113-2012-04 art.41
09-06-2016

Pour les clôtures érigées pour des fins d'utilité publique et pour les classes d'usages Commerce relié à l'automobile et au transport (C2) et Industrie et commerce de gros (I), le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins 2 mètres de hauteur et le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture.

13.8.5 Clôture de métal

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales et ajourées, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

13.8.6 Clôture à mailles fixes

Nonobstant les dispositions de l'article 13.8 « *Matériaux* » régissant les clôtures, les clôtures à mailles fixes sont interdites dans la cour avant des zones Habitation (H), à moins qu'elles ne soient recouvertes de matières vinyle ou de polyéthylène pour les lattes d'intimité ou qu'elles soient camouflées par une haie d'une hauteur égale ou supérieure, située du côté visible de la rue. De plus, ces clôtures sont également permises en cour avant sans être recouvertes de matières plastiques pour les usages du groupe Communautaire (P).

Dans les zones Commerce (C) et Industrie (I), les clôtures à mailles fixes non recouvertes de matières plastiques sont autorisées, en cour avant, en autant qu'elles soient camouflées par une haie.

13.8.7 Clôture à neige

Les clôtures à neige sont permises du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

13.9 Entretien

Les clôtures, haies et murets doivent être maintenu(e)s en bon état et ils doivent être entretenue(e)s.

Pour les fins du présent article, l'entretien inclut le maintien, à niveau et aligné, des clôtures et des murets.

13.10 Obligation de clôturer

13.10.1 Entreposage extérieur

Tout entreposage extérieur doit être entouré complètement d'une clôture conforme aux dispositions de l'article 13.5.3 « *Zones Industrie et commerce de gros (I) et Commerce relié à l'automobile et au transport (C2)* » et de l'article 13.5.4 « *Clôtures entourant les sites d'entreposage* » du présent règlement.

Nonobstant les dispositions de l'article 13.5.3 « *Zones Industrie et commerce de gros (I) et Commerce relié à l'automobile et au transport (C2)* », cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25 % et l'espacement entre les 2 éléments ne doit pas être supérieur à 0,05 mètre.

Cette clôture doit être telle que l'entreposage ne soit aucunement visible de toute rue. Ainsi, la hauteur de l'entreposage ne doit donc pas être supérieure à la hauteur de la clôture, sauf dans le cas de l'entreposage de terre, de sable et de gravier ou autres matières en vrac, mais à condition que l'entreposage soit camouflé par une zone tampon plantée d'arbres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux commerces de vente de véhicules automobiles, y compris les commerces de ventes de véhicules agricoles.

13.10.2 Terrain commercial (C) ou industriel (I) adjacent à une zone Habitation (H) ou Communautaire (P)

113-2012-04 art.42
09-06-2016

Lorsque le terrain commercial (C) ou industriel (I) est adjacent à une zone Habitation (H) ou Communautaire (P), la clôture doit, sauf dans la marge avant et dans la cour avant d'un terrain commercial ou industriel, avoir une hauteur minimale de 1,85 mètre et être fabriquée de planches de bois traité ou de vinyle ou de métal plastifié, anodisé ou recouvert de porcelaine ou d'enduit d'émail cuit.

Lorsque le terrain commercial (C) ou industriel (I) est adjacent à une zone Habitation (H) ou Communautaire (P), les haies sont également autorisées en autant qu'elles respectent la hauteur minimale exigée pour les clôtures.

13.10.3 Cimetière d'automobile et cour de ferraille

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, dans les zones où les cimetières d'automobile et les cours de ferraille sont autorisés, les propriétaires, locataires, occupants de terrains utilisés à ces fins doivent les entourer d'une clôture, non ajourée, d'au moins 2,75 mètres de hauteur.

13.10.4 Excavation dangereuse

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur doit être érigée, dans toutes les marges, autour des excavations dangereuses.

13.10.5 Piscine

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires, conformément à l'article 14.6 « *Protection du site* ».

14.0 PISCINE ET SPA

14.1 Bâtiment principal avant la piscine et le SPA

L'installation d'une piscine privée à des fins résidentielles et d'un SPA privé à des fins résidentielles n'est pas permise avant que ne soit construit le bâtiment principal.

14.2 Nombre de piscine et SPA

Il est interdit de construire ou d'installer plus d'une piscine et plus d'un SPA par terrain utilisé à une fin résidentielle.

14.3 Implantation des piscines et SPA

Les piscines et SPA sont autorisé(e)s :

- a) dans les cours latérales et arrière;
- b) ~~dans les zones Agricole (A), dans la cour avant, lorsque la profondeur de la cour avant est de 15 mètres ou plus, mais au-delà de la marge avant et des marges latérales prévues à la Grille;~~
- c) sur un terrain d'angle, dans la cour avant secondaire;
- d) sur un terrain transversal, dans la cour avant secondaire.

113-2012-04 art.43
09-06-2016

Toute piscine creusée ou hors terre, tout patio surélevé et tout SPA doivent être situé(e)s à l'extérieur d'une servitude d'utilités publiques, souterraine ou aérienne (ex. : aqueduc, égout, électricité, téléphone, câble).

14.4 Distance à respecter pour les piscines et SPA

Tout(e) piscine et SPA doivent être situé(e)s de façon à ce que la bordure du mur ou de la paroi ou du patio surélevé soit à un minimum de :

- a) 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- b) 1,5 mètre de tout bâtiment principal, sauf dans le cas de SPA;
- c) 1,0 mètre de tout bâtiment accessoire;
- d) 1,0 mètre de la projection verticale de tout fil ou câble aérien électrique.

De plus, toute piscine creusée doit être située au moins à une distance égale ou supérieure à sa profondeur, de tout bâtiment avec fondation. Elle peut cependant être plus rapprochée d'un bâtiment avec fondation s'il est certifié, par un ingénieur, que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité du (des) bâtiment(s) adjacent(s) et que les parois de la piscine ont été conçues en prenant en considération la charge additionnelle causée par le (les) bâtiment(s).

14.5 Superficie des piscines

La superficie d'une piscine ne peut représenter plus de 6 % de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

14.6 Protection du site

Outre les dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c.S-3.1.02, a.1)* (voir copie du règlement en annexe 4 du présent règlement) qui sont applicables aux piscines, les dispositions suivantes s'appliquent.

113-2012-02 art.12
11-02-2015

Le système de filtration et le chauffe-eau d'une piscine doivent être situés entre la piscine et la clôture qui protège le site et à un minimum de 1 mètre de la piscine, ainsi qu'à un minimum de 1,5 mètre de toute limite de propriété, à moins d'être installés sous un patio surélevé adjacent à la piscine. Cette distance de 1,5 mètre des limites de propriété peut être réduite jusqu'à un minimum de 1 mètre lorsque les appareils sont entièrement intériorisés dans un caisson ou dans un bâtiment accessoire.

En tout temps, durant la saison estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.

La clôture entourant une piscine doit être située à au moins 1,2 mètre du rebord extérieur de la piscine. Les haies ne sont pas acceptées en remplacement d'une clôture.

14.7 SPA

Les SPA peuvent être implantés au sol ou sur un patio surélevé. Ils doivent toutefois être munis d'un couvercle permettant d'empêcher l'accès au SPA hors des périodes d'utilisation et ils doivent être localisés à au moins 1,5 mètre de toute piscine.

Les SPA peuvent être protégés des intempéries par un toit.

15.0 ENSEIGNES, AFFICHES ET DRAPEAUX

15.1 Bâtiment ou construction principal(e) préalable

Le tableau 9 « *Enseignes, affiches et drapeaux autorisé(e)s avec ou sans certificat d'autorisation* » précise les enseignes, affiches et drapeaux nécessitant ou non la construction préalable d'un bâtiment principal ou d'une construction principale.

15.2 Enseignes, affiches et drapeaux autorisés

Les enseignes, affiches et drapeaux mentionné(e)s au tableau 9 « *Enseignes, affiches et drapeaux autorisé(e)s avec ou sans certificat d'autorisation* » sont autorisé(e)s dans toutes les zones, à condition que l'usage pour lequel ils sont requis soit conforme au présent règlement ou qu'il bénéficie de droit(s) acquis en tant qu'usage dérogatoire.

Ces enseignes, affiches et drapeaux peuvent être installé(e)s, selon le cas, avec ou sans certificat d'autorisation, le tout tel qu'indiqué dans le tableau 9 « *Enseignes, affiches et drapeaux autorisé(e)s avec ou sans certificat d'autorisation* ».

Ces enseignes, affiches et drapeaux doivent respecter les dispositions mentionnées au présent article 15.0 « *Enseignes, affiches et drapeaux* ».

15.3 Localisation des enseignes, affiches et drapeaux et dispositions connexes

Tout(e) enseigne, affiche et drapeau doit être localisé(e) sur le même terrain que l'usage qu'il (elle) dessert, faute de quoi il (elle) doit être considéré(e) comme une enseigne publicitaire et doit respecter les dispositions de l'article 15.13.6 « *Enseigne publicitaire* ».

Nonobstant ce qui précède, les enseignes, affiches et drapeaux suivant(e)s peuvent être localisé(e)s ailleurs que sur le terrain de l'usage qu'ils desservent :

- a) ceux (celles) se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
- b) ceux (celles) régies par une loi ou un règlement provincial ou fédéral ou encore ceux et celles émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire et ceux commémorant un fait historique.

Les enseignes sont autorisées dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une rue. Elles sont prohibées dans les autres cours latérales et dans la cour arrière.

Les enseignes peuvent être :

- a) apposées à plat sur le mur du bâtiment principal;
- b) fixées au mur d'un bâtiment de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment (enseigne projetante);
- c) peintes sur un auvent;
- d) apposées à plat au fascia d'une marquise;
- e) implantées sur un (des) poteau(x) ou sur un socle.

Lorsque les établissements isolés utilisés à des fins commerciale, industrielle ou communautaire utilisent plus d'une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment ou fixée ou suspendue à un bâtiment ou partie de celui-ci ou peint sur un auvent, chaque enseigne doit être située sur un mur ayant façade sur une rue publique ou sur un mur ayant façade sur une aire de stationnement localisée sur le même terrain que l'établissement visé et destinée à l'établissement visé par l'enseigne.

Les enseignes des usages domestiques doivent être localisées sur le mur du bâtiment dans lequel l'activité est exercée.

15.3.1 Localisations prohibées

Aucun(e) enseigne, affiche ou drapeau ne peut être installé(e) ou peint(e) :

- a) dans l'emprise d'une rue publique, sauf lorsqu'ils (elles) :
 - se rapportent à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
 - sont régies par une loi ou un règlement provincial ou fédéral;
 - sont relatifs (relatives) à des activités ou manifestations sportives, politiques, culturelles, religieuses, communautaires ou municipales;
- b) de telle sorte qu'une partie de l'enseigne se retrouve en saillie au-dessus d'une rue publique;
- c) sur un bâtiment accessoire, sauf pour les usages agricoles;
- d) sur un balcon, perron, galerie, patio, portique, solarium et véranda;
- e) sur un escalier;
- f) sur une clôture;
- g) devant une porte ou une fenêtre
- h) sur un arbre;

113-2012-04 art.44
09-06-2016

- i) sur un poteau servant ou ayant servi aux réseaux de transport d'énergie ou de transmission des communications;
- j) sur un poteau imitant ou tendant à imiter les poteaux des réseaux de transport d'énergie ou de transmission des communications;
- k) sur un belvédère;
- l) sur les toits;
- m) sur une corniche ou un avant-toit;
- n) à l'intérieur du triangle de visibilité localisé au croisement de 2 rues publiques, tel qu'il apparaît au croquis 7 « *Localisation, distances, visibilité aux carrefours et hauteur des clôtures* » de l'article 13.3 « *Visibilité aux carrefours* » du présent règlement, sauf si le bâtiment est localisé à l'intérieur du triangle de visibilité et si sa localisation bénéficie de droit(s) acquis. Dans un tel cas, l'enseigne, l'affiche ou le drapeau doit être localisé(e) à plat sur le bâtiment.

15.3.2 Distance à respecter

Aucune enseigne ne peut être implantée à moins de 1 mètre de :

- a) l'emprise d'une rue publique sauf lorsqu'elle est apposée à plat sur le bâtiment principal;
- b) toute autre limite de terrain;
- c) toute servitude.

15.3.3 Enseigne apposée à plat sur un bâtiment

Les enseignes apposées à plat sur le mur du bâtiment ne doivent jamais dépasser la hauteur et la largeur du mur sur lequel elles sont installées.

113-2012-04 art.45
09-06-2016

Ces enseignes ne doivent pas faire saillie du bâtiment de plus de 0,30 mètre, sauf dans le cas des enseignes relatives à un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile, où elles ne doivent pas faire saillie de plus de 0,05 mètre.

15.3.4 Enseigne projetante

Aucune enseigne projetante ne peut faire saillie du mur du bâtiment de plus de 1 mètre.

Aucune enseigne ou partie d'enseigne projetante ne peut projeter au-dessus de la rue publique.

15.3.5 Enseigne sur marquise

Dans le cas des postes d'essence avec marquise, il est autorisé de placer, sur le fascia de la marquise, une enseigne apposée à plat sur chacun des 3 côtés de la marquise visible de la rue.

15.3.6 Enseigne ou affiche installée à l'intérieur d'un bâtiment

Aucune enseigne ou affiche installée à l'intérieur du bâtiment ou apposée dans une fenêtre ne peut obstruer plus de 30 % de la surface vitrée de la fenêtre.

La superficie de ces enseignes ou affiches doit être comptabilisée dans la superficie totale des enseignes.

15.4 Nombre d'enseignes, affiches et drapeaux

Le nombre maximum d'enseignes, d'affiches et de drapeaux, pour un usage conforme au présent règlement ou qui bénéficie de droit(s) acquis, est précisé au tableau 9 « *Enseignes, affiches et drapeaux autorisé(e)s avec ou sans certificat d'autorisation* » du présent règlement.

15.5 Hauteur des enseignes et affiches

La hauteur, par rapport au niveau du sol, d'une enseigne sur socle ou sur poteau(x) et d'une affiche ne peut excéder la plus petite des 2 dimensions suivantes :

113-2012-04 art.46
09-06-2016

- a) 6,1 mètres;
- b) la hauteur du sommet du toit du bâtiment principal.

La hauteur maximale de la partie supérieure de l'enseigne ou de l'affiche apposée sur la façade du bâtiment principal ne peut être plus de 9 mètres, sauf pour les édifices de 4 étages et plus (s'ils sont permis) ou la hauteur de l'enseigne ou de l'affiche ne peut être plus élevée que le toit.

15.6 Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne, d'une affiche et d'un drapeau correspond à une surface (figure géométrique régulière : carré, rectangle, triangle, cercle, ovale) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'une enseigne, d'une affiche et d'un drapeau, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, à l'exception des poteaux, piliers et potences.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où 2 surfaces apposées sont sensiblement parallèles. Elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent ou une marquise est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un carré qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

113-2012-04 art.47
09-06-2016

~~Dans le cas des enseignes présentant une succession de messages ou de pictogrammes par affichage électronique, la superficie accordée à l'affichage de l'heure, la date et la température n'est pas incluses dans les superficies spécifiées pour chacun des types d'enseignes autorisées.~~

15.7 Superficie

La superficie maximale des enseignes ou affiches est identifiée au tableau 9 « *Enseignes, affiches et drapeaux autorisé(e)s avec ou sans certificat d'autorisation* », au tableau 10 « *Superficie maximale des enseignes pour les établissements isolés utilisés à des fins commerciale, industrielle ou communautaire* », au tableau 11 « *Superficie maximale des enseignes des établissements regroupés sur un même terrain et dans un même bâtiment* » et au tableau 12 « *Superficie maximale des enseignes pour les centres commerciaux ou industriels, les édifices à bureaux ou encore les bâtiments du groupe communautaire (P) ou les organismes qui en sont responsables* ».

Tableau 9 : Enseignes, affiches et drapeaux autorisé(e)s avec ou sans certificat d'autorisation

Enseignes, affiches et drapeaux	Obligation d'un bâtiment principal ou d'une construction principale préalable	Certificat d'autorisation		Nombre maximum	Superficie maximale	Autres dispositions applicables Notes
		Sans	Avec			
1. Enseignes temporaires						
1.1 Affiches, drapeaux ou enseignes se rapportant à une élection tenue en vertu d'une loi de la législature		X		Conforme à la loi		
1.2 Affiches, drapeaux autorisés en vertu de l'article 15.2, ou enseignes relatives à des activités ou manifestations sportives, politiques, culturelles, religieuses, communautaires, commerciales ou industrielles		X				Note 1 Note 2
1.3 Enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'une propriété		X		1 par terrain	0,6 m ²	Note 1 Note 3
1.4 Affiches ou enseignes non lumineuses ou affiches posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées : a) apposées à plat sur le bâtiment b) sur poteau(x) ou sur socle	X	X		1 par bâtiment	a) 0,1 m ² b) 0,6 m ²	Note 1 Note 3
1.5 Enseignes annonçant un futur projet de développement ou une future implantation			X	1 par terrain	3 m ²	Note 1 Note 4
1.6 Enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction Enseignes identifiant les professionnels (l'architecte, l'ingénieur, etc.), l'entrepreneur ou les sous-traitants d'une construction			X	1 par terrain	3 m ²	Note 1 Note 4 Note 5

Tableau 9 : Enseignes, affiches et drapeaux autorisé(e)s avec ou sans certificat d'autorisation

Enseignes, affiches et drapeaux	Obligation d'un bâtiment principal ou d'une construction principale préalable	Certificat d'autorisation		Nombre maximum	Superficie maximale	Autres dispositions applicables Notes
		Sans	Avec			
1.7 Enseignes pour les maisons modèles	X	X		1 par terrain	0,6 m ²	Note 1 Note 3 Note 6
1.8 Enseignes pour kiosque de produits agricoles		X		1 enseigne par kiosque	0,6 m ²	Note 7
1.9 Enseignes publicitaires		X				
2. Enseignes permanentes						
2.1 Affiches, drapeaux ou enseignes régies par une loi ou un règlement provincial ou fédéral ou émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire et ceux commémorant un fait historique		X		Conforme à la loi		
2.2 Enseignes visant les établissements isolés utilisés à des fins commerciale, industrielle ou communautaire	X		X	Par terrain : 1 sur poteau(x) ou sur socle Sur le bâtiment : un maximum de 2 sur le bâtiment	Voir les dispositions de l'article 15.7.1	
2.3 Enseignes pour les établissements regroupés sur un même terrain et dans un même bâtiment	X		X	1 sur poteau(x) ou sur socle et, sur le bâtiment, 1 par établissement	Voir les dispositions de l'article 15.7.2	
2.4 Enseignes identifiant les centres commerciaux ou industriels, les édifices à bureaux ou bâtiments du groupe communautaire (P) ou organismes qui en sont responsables	X		X	1 enseigne par terrain	Voir les dispositions de l'article 15.7.3	

Tableau 9 : Enseignes, affiches et drapeaux autorisé(e)s avec ou sans certificat d'autorisation

Enseignes, affiches et drapeaux	Obligation d'un bâtiment principal ou d'une construction principale préalable	Certificat d'autorisation		Nombre maximum	Superficie maximale	Autres dispositions applicables Notes
		Sans	Avec			
2.5 Enseignes relatives à un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile	X		X	1 enseigne par bâtiment principal	0,6 m ² par bâtiment principal	
2.6 Enseignes directionnelles		X		Autant que nécessaire pour la commodité et la sécurité des usagers	0,6 m ²	
2.7 Panneaux d'affichage	X		X	1 seule par établissement	1 m ²	Note 1
2.8 Inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales, à condition d'être situées à l'intérieur d'un cimetière		X		Aucune restriction	Aucune restriction	
2.9 Enseignes visant les établissements isolés utilisés à des fins agricoles	X		X	1 enseigne par terrain	5 m ²	Note 1

113-2012-04
art.48
09-06-2016

Note 1 : Si elles sont illuminées, ces enseignes doivent l'être uniquement par réflexion.

Note 2 : Ces enseignes peuvent être placées 1 semaine avant la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard 1 semaine après la date de l'événement.

Note 3 : Ces enseignes doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la vente ou la location d'une propriété ou la fin des travaux de construction.

Note 4 : Ces enseignes doivent être enlevées dans les 15 jours suivant le début des travaux ou dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation si les travaux ne sont pas encore commencés dans un délai de 12 mois.

Note 5 : Tous les intervenants doivent être identifiés sur la même enseigne.

Note 6 : Les enseignes pour les maisons modèles doivent être situées à au moins 3 mètres de toute emprise de rues publiques et de toute autre limite de terrain.

Note 7 : Cette enseigne peut être érigée uniquement pour la période de 1^{er} mai au 30 octobre de la même année.

15.7.1 Établissements isolés utilisés à des fins commerciale, industrielle ou communautaire

Pour les établissements isolés utilisés à des fins commerciale, industrielle ou communautaire, la superficie maximale des enseignes est fixée proportionnellement à la superficie de plancher de l'établissement et est établie de la façon suivante :

113-2012-02 art.13
11-02-2015

Tableau 10

Superficie maximale des enseignes pour les établissements isolés utilisés à des fins commerciale, industrielle ou communautaire

Superficie de plancher (m ²)	Superficie maximale de l'enseigne				
	À plat Note 1	Sur auvent	Projetante Note2	Poteau Notes 3 et 4	Socle Notes 3 et 4
de 0 à 100	2 m ²	2 m ²	0,5 m ²	3 m ²	3 m ²
101 à 200	3 m ²	3 m ²	1,0 m ²	3 m ²	3 m ²
201 à 300	4 m ²	4 m ²	1,5 m ²	3 m ²	3 m ²
301 à 400	5 m ²	5 m ²	2,0 m ²	3 m ²	3 m ²
401 à 500	6 m ²	6 m ²	2,5 m ²	3 m ²	3 m ²
501 à 750	8 m ²	8 m ²	2,5 m ²	4 m ²	4 m ²
751 à 1 000	10 m ²	10 m ²	2,5 m ²	4 m ²	4 m ²
1 001 à 1 250	12 m ²	12 m ²	2,5 m ²	5 m ²	5 m ²
1 251 à 1 500	13 m ²	14 m ²	2,5 m ²	6 m ²	6 m ²
1 501 à 1 750	14 m ²	14 m ²	2,5 m ²	7 m ²	7 m ²
1 751 et plus	15 m ²	15 m ²	2,5 m ²	8 m ²	8 m ²

Note 1 : Pour les enseignes apposées à plat sur la façade d'un bâtiment principal, la superficie des enseignes est également limitée à 10 % de la superficie de la façade du bâtiment principal.

Note 2 : La superficie des enseignes projetantes est limitée à 2.5 m².

Note 3 : Ces enseignes ne doivent pas dépasser 0,8 mètre d'épaisseur.

Note 4 : La portion panneau d'affichage ne peut pas occuper plus de 33 % de la superficie totale autorisée dans ce tableau.

Dans le cas où plus d'une enseigne est autorisée, chacune d'entre elle a droit à la superficie maximale prescrite.

15.7.2 Établissements regroupés sur un même terrain et dans un même bâtiment

La superficie maximale des enseignes des établissements regroupés sur un même terrain et dans un même bâtiment est fixée proportionnellement à la surface de plancher de l'établissement et est établie de la façon suivante :

Tableau 11

Superficie maximale des enseignes des établissements regroupés sur un même terrain et dans un même bâtiment

Superficie de plancher (m ²)	Superficie maximale de l'enseigne	
	A plat	Sur auvent
de 0 à 50	1 m ²	1 m ²
51 à 100	2 m ²	2 m ²
101 à 200	3 m ²	3 m ²
201 à 300	4 m ²	4 m ²
301 à 400	5 m ²	5 m ²
401 à 500	6 m ²	6 m ²
501 à 750	8 m ²	8 m ²
751 et plus	10 m ²	10 m ²

15.7.3 Centres commerciaux ou industriels, édifices à bureaux ou bâtiments du groupe communautaire (P) ou organismes qui en sont responsables

Pour les enseignes identifiant les centres commerciaux ou industriels, les édifices à bureaux ou encore les bâtiments du groupe communautaire (P) ou les organismes qui en sont responsables, la superficie maximale de l'enseigne est fixée proportionnellement à la surface de plancher et est établie de la façon suivante :

Tableau 12

Superficie maximale des enseignes pour les centres commerciaux ou industriels, les édifices à bureaux ou encore les bâtiments du groupe communautaire (P) ou les organismes qui en sont responsables

Superficie de plancher (m ²)	Superficie maximale de l'enseigne	
	Sur poteau	Sur socle
0 à 1 000	4 m ²	4 m ²
1 001 à 2 000	6 m ²	6 m ²
2 001 et plus	8 m ²	8 m ²

Dans le cas où plus d'une enseigne est autorisée, chacune d'entre elle a droit à la superficie maximale prescrite.

15.8 Homogénéité

Lorsque plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain, dans un même bâtiment ou un centre commercial, les enseignes individuelles de chacun des établissements doivent présenter une certaine homogénéité, en ayant une hauteur de boîtier maximale de 0,65 mètre dont la base est dans le même alignement que les autres enseignes dudit centre commercial.

15.9 Auvent

Un auvent doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) il ne peut en aucun cas projeter au-dessus de la rue;
- b) la hauteur entre sa partie la plus basse et toute surface destinée à la circulation, telle qu'une allée ou une terrasse commerciale, ne peut pas être inférieure à 2,2 mètres;
- c) il ne doit pas projeter du mur du bâtiment de plus de 1,5 mètre.

15.10 Matériaux autorisés pour les enseignes

La structure servant à supporter ou à fixer l'enseigne doit être en brique, en béton architectural, en bois traité contre les intempéries ou en imitation de bois traité, en plexiglas ou en métal peint ou résistant à la corrosion.

L'enseigne doit être en matière plastique, en plexiglas, en verre, en métal ou en bois plein.

Toutefois, pour les enseignes visant les établissements isolés utilisés à des fins agricoles, la structure servant à supporter ou à fixer l'enseigne doit être en brique, en béton architectural, en bois traité contre les intempéries ou en imitation de bois traité, en métal peint ou résistant à la corrosion alors que l'enseigne doit être en métal ou en bois plein

113-2012-04 art.49
09-06-2016

15.11 Éclairage des enseignes, affiches et drapeaux

Les enseignes lumineuses sont autorisées.

Lorsqu'une enseigne, une affiche ou un drapeau est illuminé(e) par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à ne pas éblouir à l'extérieur de la propriété où elle est située ainsi que sur la rue publique.

Toute enseigne lumineuse translucide ou illuminée par réflexion doit être conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

15.12 Entretien des enseignes

Toute enseigne doit être entretenue, réparée, propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 30 jours qui suivent les dommages.

Les enseignes et appareillages d'éclairage de contour, fabriqués en tout ou en partie sur place, doivent être conformes aux exigences de construction de l'*Association de normalisation (ACNOR)*.

15.13 Enseignes prohibées

15.13.1 Enseignes portatives, rotatives et avec lettrage amovible

Sont prohibées, sur l'ensemble du territoire municipal, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes portatives, qu'elles soient devenues fixes ou non;
- b) les enseignes tendant à imiter les enseignes portatives, qu'elles soient devenues fixes ou non;
- c) les enseignes rotatives;
- d) les enseignes avec lettrage amovible, sauf lorsqu'elles sont érigées en vertu de la loi.

Toutefois, les enseignes portatives de type « *sandwich* » sont autorisées dans les cas suivants :

- a) lors d'une vente trottoir et lors d'une vente de garage, et ce pour la durée de l'événement seulement;
- b) lors de la vente de produits saisonniers (ex. : sapins de Noël, maïs, citrouilles), et ce pour la durée de l'événement seulement;
- c) lors d'activités communautaires.

La prohibition mentionnée au présent article ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, à condition que le stationnement d'un camion, d'une remorque (boîtes de camion ou de train) ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale ne soit pas fait dans l'intention de l'utiliser comme enseigne.

15.13.2 Enseigne à feux clignotants

Les enseignes à feux clignotants sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal.

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant les enseignes présentant une succession de messages par affichage électronique.

15.13.3 Enseigne à éclats

Les enseignes à éclats de type stroboscope, et notamment les enseignes imitant les gyrophares, sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal.

15.13.4 Feux de circulation

Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme confondante avec un feu de circulation est prohibée sur l'ensemble du territoire municipal.

15.13.5 Représentation de personnes

Toute enseigne allant à l'encontre de l'ordre public et des bonnes mœurs, telles que celles utilisant le corps d'une personne, est prohibée sur l'ensemble du territoire municipal.

15.13.6 Enseigne publicitaire

Les enseignes publicitaires sont autorisées en autant qu'elles respectent les dispositions suivantes :

- a) elles visent une entreprise ou une activité localisée sur le territoire municipal;
- b) dans le cas d'une enseigne publicitaire permanente et dans le cas d'une enseigne publicitaire temporaire (ex. : annonce d'un développement résidentiel) ou d'une enseigne publicitaire saisonnière (ex. : vente de produits maraîchers), elles sont localisées sur une enseigne publicitaire érigée par la Municipalité.

15.13.7 Enseigne directionnelle

Toute enseigne directionnelle est prohibée sur l'ensemble du territoire municipal, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous :

- a) l'enseigne directionnelle ne comportant aucune identification commerciale autre que l'emblème de l'établissement, pourvu qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;

- b) les enseignes directionnelles érigées par la Municipalité et identifiant les édifices et équipements publics;
- c) les enseignes publicitaires conformes aux dispositions du présent règlement.

15.13.8 Objet gonflable

L'utilisation, à l'extérieur, d'objets à des fins publicitaires, tels des ballons, des dirigeables, des voitures, des objets disposés autrement qu'en étalage, est prohibée sur l'ensemble du territoire municipal.

15.13.9 Drapeaux

Les drapeaux sont prohibés, sauf dans les cas suivants :

- a) ceux se rapportant à une élection ou à une consultation populaire en vertu d'une loi de la législature;
- b) ceux relatifs à des activités ou des manifestations sportives, politiques, culturelles, religieuses, communautaires, commerciales ou industrielles;
- c) ceux régies par une loi ou un règlement provincial ou fédéral ou ceux émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire et ceux commémorant un fait historique;
- d) lors d'une vente de trottoir ou d'une vente de garage pour la durée de l'activité seulement;
- e) lors de la vente de sapins de Noël, pour la durée de l'événement seulement;
- f) pour les accréditations professionnelles sans mention publicitaire, y compris pour publier la certification aux normes ISO, pour une durée maximale de 3 mois.

15.13.10 Message peint

Toute enseigne peinte directement sur un bâtiment, un toit, une mansarde, une corniche, une muraille, un escalier, un garde-corps, une clôture, devant une porte, une fenêtre ou intégrée au matériau de parement est prohibée sur l'ensemble du territoire municipal.

16.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES

16.1 Maison mobile

16.1.1 Localisation

Toute maison mobile servant de résidence permanente doit être située et aménagée qu'à l'intérieur d'une zone prévue à cette fin.

16.1.2 Nivellement du terrain et écoulement de l'eau

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé ou d'une dalle de béton coulé.

16.1.3 Plate-forme de la maison mobile

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque terrain destiné à recevoir une maison mobile. Cette plate-forme doit être constituée d'une fondation en béton coulé ou sur pieux de béton et être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

La maison mobile doit être ancrée à la plate-forme de manière à résister aux conditions atmosphériques.

16.1.4 Raccordement aux services municipaux

Tout raccordement aux services municipaux doit être exécuté sous la surveillance de la Municipalité et être protégé contre les effets de la gelée.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services publics.

La ceinture de vide sanitaire doit être installée dans les 60 jours de l'émission du permis.

Les revêtements extérieurs de la ceinture de vide sanitaire doivent être de même nature que le revêtement extérieur de la maison mobile.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la maison mobile est installée sur une fondation en béton coulé.

16.1.5 Matériaux de recouvrement extérieur des annexes

Les matériaux de recouvrement extérieur utilisés dans la construction des portiques et des vérandas ainsi que des agrandissements des maisons mobiles doivent être de même nature que ceux de la maison mobile elle-même. La (les) couleur(s) de l'ensemble de tous les bâtiments sur un terrain doit (doivent) être identique(s) à la (les) couleur(s) du bâtiment principal.

16.2 Habitation intergénérationnelle

Les habitations intergénérationnelles sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) l'habitation intergénérationnelle ne comprend qu'un seul logement supplémentaire, communiquant ou non avec le logement principal;
- b) le logement supplémentaire est localisé dans une habitation unifamiliale isolée;
- c) le logement supplémentaire peut être situé au rez-de-chaussée ou au-dessus de celui-ci ou encore dans le sous-sol, lorsque le logement au sous-sol est autorisé dans la zone. Il peut également occuper plus d'un plancher;
- d) le logement supplémentaire n'est pas comptabilisé dans le nombre de logement maximum autorisé à la Grille et dans la densité maximale de logement à l'hectare autorisé à la Grille;
- e) l'entrée principale d'une habitation intergénérationnelle peut donner accès au logement supplémentaire;
- f) ~~aucune adresse civique distincte n'est permise pour l'habitation intergénérationnelle;~~
- g) aucune entrée électrique distincte n'est permise pour l'habitation intergénérationnelle;
- h) aucune case de stationnement n'est exigée pour le logement supplémentaire;
- i) le logement supplémentaire devra respecter les exigences du règlement de construction en vigueur;
- j) le logement supplémentaire ne pourra pas être maintenu si les conditions d'occupation sont modifiées de façon non conforme au présent règlement. Dans ce cas, l'habitation devra comprendre un seul logement, sauf les logements supplémentaires conformes aux dispositions de l'article 16.3 « *Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée* » du présent règlement;
- k) lorsque l'habitation est localisée en zone Agricole (A), le logement supplémentaire doit être conforme à la *Loi sur protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* (bénéficier des privilèges de la loi ou avoir obtenu les autorisations et les permis lorsque requis).

113-2012-04 art.50
09-06-2016

16.3 ~~Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée~~

~~Un seul logement supplémentaire, par rapport au nombre maximum de logement indiqué à la Grille, est autorisé dans le sous-sol d'une d'habitation unifamiliale isolée. Celui-ci doit respecter les conditions suivantes :~~

- ~~a) aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment n'est apportée, sauf pour des raisons de conformité au règlement de construction et pour l'aménagement d'une entrée distincte qui est facultative;~~
- ~~b) le logement supplémentaire doit être conforme aux exigences du règlement de construction en vigueur;~~
- ~~c) aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée;~~
- ~~d) une adresse civique doit être octroyée au logement dont l'entrée est distincte;~~
- ~~e) le logement supplémentaire n'est pas comptabilisé dans le nombre de logement maximum autorisé à la Grille et dans la densité maximale de logement à l'hectare autorisé à la Grille.~~

113-2012-04 art.51
09-06-2016

16.4 ~~Logement autorisé dans le sous-sol d'une habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale~~

~~Les logements sont permis dans les sous-sols d'habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, en autant qu'ils n'excèdent pas le nombre maximum de logements autorisé à la Grille, conformément à l'article 4.3.2.3 « Densités » du présent règlement.~~

16.5 ~~Location de chambres dans les habitations unifamiliales isolées~~

~~La location d'au plus 3 chambres est permise dans les habitations unifamiliales isolées, le tout sujet aux dispositions suivantes :~~

- ~~a) aucune entrée distincte à celles de l'habitation unifamiliale isolée n'est autorisée;~~
- ~~b) les chambres doivent être conformes aux dispositions du règlement de construction en vigueur;~~
- ~~c) les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur des chambres.~~

113-2012-04 art.52
09-06-2016

16.6 Résidences privées pour personnes âgées

Dans les zones spécifiées à la Grille, les résidences privées pour personnes âgées sont autorisées dans une habitation unifamiliale isolée.

Ces résidences privées pour personnes âgées doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) le propriétaire doit y demeurer;
- b) la résidence doit compter un maximum de 9 pensionnaires;
- c) chaque chambre doit comporter une toilette et un évier;
- d) chaque chambre ne comporte aucune commodité de cuisson;
- e) la résidence doit être conforme au règlement de construction en vigueur.

16.7 Service de garde en milieu familial

L'établissement et le maintien d'un « *Service de garde en milieu familial* » est autorisé dans les habitations unifamiliales isolées lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux lois et règlements provinciaux applicables, tels qu'appliqués par le ministère compétent.

Toutefois, le terrain de jeu extérieur de cet usage doit être aménagé sur le terrain sur lequel un service de garde est situé, selon les dispositions suivantes :

- a) le terrain de jeu doit être adjacent au bâtiment et être situé dans les cours latérales ou arrière du terrain;
- b) le terrain de jeu doit être aménagé dans un espace distinct délimité par une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur.

16.8 Usages domestiques

Les usages domestiques doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) ils sont localisés dans une habitation unifamiliale isolée ou, dans le cas des ateliers artistiques autorisés, ils peuvent être localisés dans un bâtiment accessoire localisé sur le même terrain que l'habitation. En zone Agricole 1 (A1) seulement, les cabinets de vétérinaires pour examens des animaux domestiques et autres sont également permis dans les bâtiments accessoires;
- b) un maximum de 1 usage domestique est autorisé par lot;

- c) la superficie d'occupation de tous les usages domestiques localisés dans une habitation ne doit jamais être supérieure à 25 % de la superficie de plancher de l'habitation. Lorsqu'ils sont autorisés dans les bâtiments accessoires, les usages domestiques peuvent utiliser la superficie totale de ce bâtiment;
- d) toutes les activités doivent être pratiquées à l'intérieur de l'habitation ou de son bâtiment accessoire lorsque le règlement autorise l'usage domestique dans le bâtiment accessoire. Aucun entreposage extérieur ni aucun étalage extérieur n'y est autorisé;
- e) il ne doit pas y avoir plus d'une personne au total résidant ailleurs et travaillant dans les usages domestiques d'une même propriété;
- f) il ne doit y avoir aucune vitrine, fenêtre de montre donnant sur l'extérieur des bâtiments;
- g) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place, à l'exception des produits accessoires à l'opération de l'usage autorisé (ex. : shampoing pour un salon de coiffure);
- h) l'enseigne doit être conforme aux dispositions prévues au présent règlement et ne doit comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- i) aucune lumière éblouissante directe ou réfléchie, aucune fumée, aucune chaleur, aucun gaz, aucune odeur, aucune vibration, aucun bruit et aucune poussière ne doivent être perceptibles hors des limites du terrain;
- j) lorsqu'ils sont localisés en zone Agricole 1 (A1), ces usages doivent être conformes aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (bénéficier des privilèges de la loi ou avoir obtenu les autorisations et les permis requis).

16.9 Terrasse commerciale

Les terrasses commerciales sont permises, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) la terrasse doit être localisée à au moins 3 mètres de l'emprise de toute rue publique et à au moins 1 mètre de toute autre ligne de propriété;
- b) la plate-forme de la terrasse ne doit pas excéder 0,6 mètre de hauteur par rapport au niveau moyen du sol;
- c) l'espace sous la terrasse doit être fermé ou entouré d'un écran de verdure. Cet écran pourra correspondre à un aménagement paysager constitué d'arbustes, en autant que tout le périmètre de la terrasse soit entouré et que la hauteur de l'aménagement paysager soit au moins égale à la hauteur de la plate-forme de la terrasse;

- d) pour toute terrasse permanente, une bande paysagée, d'une profondeur minimale de 1 mètre, doit être aménagée entre la terrasse et la rue publique. Cette bande doit être constituée de pelouse et de l'un des éléments suivants : arbustes, fleurs ou plantes;
- e) toute terrasse commerciale, excluant celle aménagée au niveau du sol, doit être munie d'un garde-corps conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur;
- f) la plate-forme de la terrasse doit être constituée d'une surface ferme (dalle de béton, blocs de béton, pavé-uni, bois, etc.). Le béton bitumineux ne peut servir de plate-forme pour cet usage;
- g) la plate-forme de la terrasse peut être entourée ou protégée contre les intempéries par un matériau translucide (toile ou acrylique souple) soutenu par une structure démontable et temporaire;
- h) l'utilisation d'appareils audio, vidéo, laser, de haut-parleurs, d'instruments de musique sont interdits sur une terrasse commerciale ainsi que ceux localisés à l'intérieur du bâtiment et dirigés vers la terrasse commerciale;
- i) toutes les prescriptions relatives aux normes de stationnement s'appliquent.

16.10 Stationnement ou remisage extérieur de véhicules

Les usages suivants sont autorisés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent :

- a) le stationnement des véhicules automobiles à vendre, dans le cas d'un commerce de vente de véhicules automobiles,
- b) le stationnement ou le remisage des autres véhicules en état d'usage;
- c) pour l'usage Habitation (H) dans toutes les zones, le stationnement ou le remisage extérieur, sur un terrain privé, de roulottes de plaisance, de bateaux ou autres équipements récréatifs similaires, à condition de respecter les dispositions suivantes :
 - une résidence doit être érigée sur le terrain;
 - il ne doit y avoir qu'un véhicule par type, par terrain;
 - ces véhicules ne doivent pas être habités le jour ni la nuit;
 - ces véhicules doivent être localisés à un minimum de 1 mètre des lignes de lot;
 - ces véhicules doivent être localisés en cour latérale ou arrière.

113-2012-02 art.14
11-02-2015

113-2012-04 art.54
09-06-2016

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial ou industriel durant la nuit ou le jour, sur une propriété résidentielle située dans une zone Habitation (H) ou sur un terrain vacant, constitue un usage commercial de cette propriété et est défendu.

16.11 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur autorisé est celui requis pour l'exercice de l'usage principal.

L'entreposage extérieur doit se limiter à des produits finis, de l'équipement ou du matériel de production, excluant :

- a) les matières en vrac, telles que terre, gravier, sel, produits chimiques ou bois de sciage ou de chauffage;
- b) les produits ou matériaux de récupération;
- c) les véhicules, les pneus, l'outillage ou la machinerie hors d'usage;

sauf pour les usages dont la fonction principale est l'entreposage des matières, produits ou objets énumérés ci-dessus.

16.12 Étalage extérieur

113-2012-04 art.55
09-06-2016

L'étalage extérieur est autorisé sur le même terrain que l'usage principal du groupe Commerce (C) qu'il dessert et doit respecter les conditions suivantes :

- a) la marchandise étalée doit être neuve. L'étalage d'appareils électroménagers et de meubles n'est pas autorisé, sauf les meubles de jardin;
- b) l'espace occupé par l'étalage ne doit pas dépasser la largeur occupée par l'établissement;
- c) l'espace occupé par l'étalage doit être localisé à au moins 1 mètre de l'emprise de la rue publique. Dans le cas des terrains d'angle, l'étalage n'est pas autorisé dans le triangle de visibilité de 6 mètres pris sur la propriété privée, au croisement des rues;
- d) l'exposition de la marchandise doit être effectuée durant une période limitée correspondant aux heures d'opération de l'entreprise. Font cependant exception, les stations-service, les centres de jardinage et les dépanneurs où l'étalage extérieur est permis en tout temps;
- e) aucun objet ne doit être déposé sur les cases de stationnement, les espaces de chargement et de déchargement, les aires de manœuvre, les accès aux aires de stationnement et les allées de circulation.

17.0 MARGES ET COURS

17.1 Marges et cours

Une marge du bâtiment principal ou une cour doit être considérée comme telle, au sens du présent règlement, uniquement pour un seul terrain (Voir croquis 1 « Cours » et croquis 3 « Marges »).

17.1.1 Disposition générale

Les marges du bâtiment principal sont prescrites pour chaque zone dans la Grille, sauf en ce qui concerne les cas spécifiques du présent article.

17.1.2 Marges applicables aux constructions d'utilité publique de petit gabarit

Nonobstant les marges prescrites à la Grille pour le bâtiment principal, les marges applicables aux constructions d'utilité publique de petit gabarit qui sont des bâtiments principaux sont les suivantes :

- a) marge avant : 1 mètre;
- b) marge latérale : 2 mètres;
- c) total des 2 marges latérales : 4 mètres;
- d) marge arrière : 2 mètres.

17.2 Marge avant

17.2.1 Règle générale

Sur tous les terrains, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, les marges avant prescrites pour le bâtiment principal doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

17.2.2 Règle d'exception pour tout nouveau bâtiment principal adjacent à un (des) bâtiment(s) principal(aux) existant(s), empiétant dans la marge avant prescrite

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement sur un terrain de moins de 45 mètres de frontage qui est utilisé ou destiné à être utilisé aux fins des groupes Habitation (H) et Commercial (C). Ce terrain doit être adjacent à un (des) terrain(s) dont le frontage est inférieur à 45 mètres, également utilisé(s) à des fins des groupes Habitation (H) et Commercial (C).

Lorsqu'un (des) bâtiment(s) principal(aux) existe(nt) sur un (des) terrain(s) adjacent(s) et qu'il(s) empiète(nt) sur la marge avant prescrite à la Grille, la marge avant pour le bâtiment principal projeté est établi comme suit :

- a) lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, la marge avant est établie par la formule :

$$R = \frac{r' + r'' + R'}{2}$$

Où R est la marge avant exprimée en mètres pour le bâtiment principal projeté, r' et r'', les reculs existants des bâtiments principaux existants sur chacun des terrains adjacents où le permis ou certificat d'autorisation est demandé et R', la marge avant prescrite par le présent règlement pour la zone donnée;

- b) lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit ou qu'un seul des bâtiments principaux construits sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant prescrite à la Grille, la marge avant est établie par la formule :

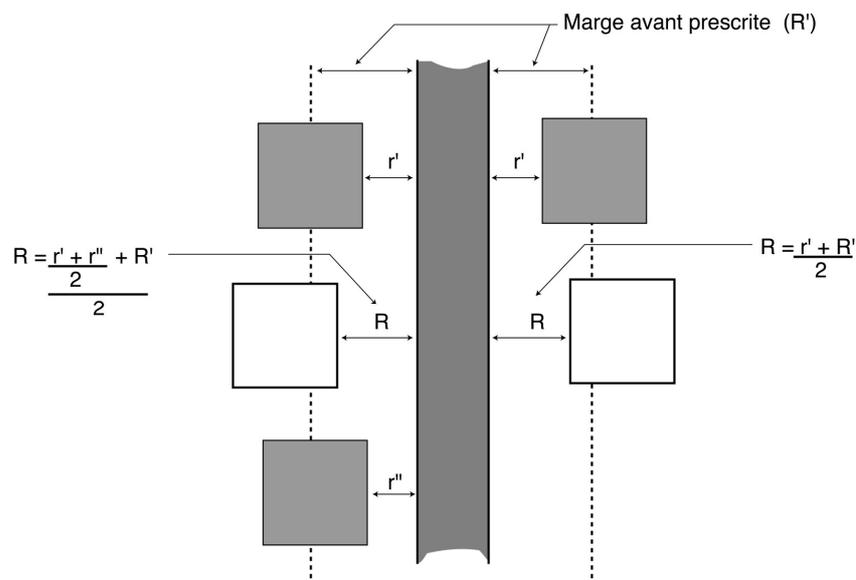
$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est la marge avant exprimée en mètres, r', le recul du bâtiment principal empiétant sur la marge avant prescrite et R', la marge avant prescrite par le présent règlement pour la zone donnée.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à 3 mètres.

Le croquis 8 « Marges avant – Règles d'exception » illustre quelques-unes de ces normes.

Croquis 8 : Marges avant – Règles d'exception (article 17.2.2)



17.3 Cour avant

17.3.1 Disposition générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être complètement libre.

Aucun(e) construction, bâtiment ou usage accessoire ou projection ou partie de ceux-ci ne peut être édifié(e) dans la cour avant.

17.3.2 Exceptions à la disposition générale

Font exceptions à la disposition générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une rue publique, les constructions, équipements et usages suivants.

17.3.2.1 Balcons, perrons et portiques

113-2012-04 art.56
09-06-2016

Les balcons, les perrons et les portiques, excluant les escaliers, à condition de ne pas faire saillie de plus de 2,5 mètres et qu'ils soient localisés à un minimum de 1 mètre de la ligne avant du terrain.

Dans le cas de patios donnant accès à une piscine, ceux-ci doivent être conformes aux dispositions des articles 14.3 « *Implantation des piscines et SPA* » et 14.4 « *Distance à respecter pour les piscines et SPA* » du présent règlement.

17.3.2.2 Débarcadères

Les débarcadères, à condition qu'ils soient localisés à au moins 5 mètres de la ligne avant du terrain.

17.3.2.3 Marquises

Les marquises, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.3.2.4 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, à condition qu'ils soient localisés à un minimum de 1 mètre des lignes du terrain.

17.3.2.5 Rampes d'accès pour personnes handicapées

Les rampes d'accès pour personnes handicapées donnant accès au rez-de-chaussée, à condition qu'elles soient localisées à un minimum de 1 mètre de la ligne avant du terrain.

17.3.2.6 Descentes de sous-sol

Les descentes de sous-sol, uniquement en cour avant secondaire, à condition qu'elles respectent une distance minimale de 3 mètres par rapport à la façade principale du bâtiment principal et à condition qu'elles ne fassent pas saillies de plus de 2,5 mètres et qu'elles respectent une distance minimale de 1 mètre par rapport aux lignes du terrain.

17.3.2.7 Fenêtres en baie

Les fenêtres en baie, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1 mètre et d'occuper, au total, un maximum de 35 % de la largeur de la façade du bâtiment principal.

17.3.2.8 Corniches et avant-toits

Les corniches et les avant-toits ayant une projection maximale de 1 mètre et à condition qu'ils soient localisés à au moins 0,5 mètre de la ligne avant du terrain.

17.3.2.9 Porte-à-faux

Les porte-à-faux, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas 1 mètre.

17.3.2.10 Cheminées

Les cheminées reliées à un bâtiment, à condition qu'elles n'empiètent pas de plus de 1 mètre dans la marge avant et qu'elles soient localisées à un minimum de 1 mètre de la ligne avant du terrain.

17.3.2.11 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur, à condition de ne pas empiéter de plus de 0,10 mètre dans la marge avant.

17.3.2.12 Appareils mécaniques

Les appareils mécaniques (ex. : thermopompes, appareils de climatisation, excluant ceux installés dans les fenêtres et excluant les cheminées, les événements et les ventilateurs d'entre-toit), exclusivement dans la cour avant secondaire.

Les thermopompes doivent être localisées à un minimum de 3 mètres de la ligne avant du terrain. Les autres appareils de climatisation et de chauffage, installés dans un mur, doivent faire saillie d'un maximum de 1 mètre.

Dans le cas de bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels ou communautaires, les appareils mécaniques sont également autorisés sur le toit, à condition qu'ils soient dissimulés par un élément vertical opaque.

17.3.2.13 Auvents

Les auvents, mais ils ne doivent pas excéder de plus de 0,35 mètre le périmètre du perron, du balcon, du patio, de l'escalier extérieur et de la descente de sous-sol qu'ils protègent.

S'ils sont localisés uniquement au-dessus d'une fenêtre, ils ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 mètre.

17.3.2.14 Pergolas

113-2012-04 art.57
09-06-2016

Les pergolas, exclusivement dans la cour avant secondaire.

17.3.2.15 Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux habitations et ceux reliés à l'exploitation agricole, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.3.2.16 Bâtiments, constructions et usages temporaires

Les bâtiments, constructions et usages temporaires (ex. : abris d'autos temporaires, tambours), conformément aux dispositions du présent règlement.

17.3.2.17 Usages et équipements récréatifs accessoires

113-2012-04 art.58
09-06-2016

Les usages et les équipements récréatifs accessoires suivants : terrain de tennis, jeu de pétanque, jeu de fers à cheval, exclusivement dans la cour avant secondaire.

Les terrains de tennis privés, servant d'usage et d'équipement récréatif accessoire à l'usage principal résidentiel, ne doivent jamais être localisés à moins de 6 mètres de toute limite de rue.

17.3.2.18 Jardins potagers

Les jardins potagers, conformément aux dispositions de l'article 12.13 « *Jardins potagers dans la cour avant* » du présent règlement.

113-2012-04 art.59
09-06-2016

17.3.2.19 Aires de stationnement

Les aires de stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.3.2.20 Stationnement et remisage extérieur de véhicules

Le stationnement des véhicules automobiles à vendre, dans le cas d'un commerce de vente de véhicules automobiles, et le stationnement ou le remisage des autres véhicules en état d'usage, conformément aux dispositions du présent règlement.

~~17.3.2.21 Roulottes de plaisance, bateaux ou autres équipements récréatifs similaires~~

113-2012-04 art.60
09-06-2016

~~Les roulottes de plaisance, les bateaux ou autres équipements similaires, conformément aux dispositions du présent règlement.~~

113-2012-04 art.61
09-06-2016

17.3.2.22 Étalage extérieur

L'étalage extérieur, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.3.2.23 Piscines et SPA

113-2012-04 art.62
09-06-2016

Les piscines et SPA, exclusivement dans la cour avant secondaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

~~17.3.2.24 Cordes à linges et autres dispositifs servant à sécher le linge~~

113-2012-04 art.63
09-06-2016

~~Les cordes à linges et autres dispositifs servant à sécher le linge, uniquement dans le cas de terrains où la cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre. Dans ce cas, elles sont autorisées dans la partie de la cour avant secondaire qui est située dans le prolongement de la cour arrière.~~

17.3.2.25 Clôtures, haies et murets

Les clôtures, les haies et les murets, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.3.2.26 Trottoirs, allées, terrassements, plantations, aménagements paysagers et murs de soutènement

Les trottoirs, les allées, les terrassements, les plantations, les aménagements paysagers et les murs de soutènement, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.3.2.27 Enseignes, affiches et drapeaux

Les enseignes, les affiches et les drapeaux, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.3.2.28 Accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications

Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.3.2.29 Ouvrages de captage des eaux souterraines

Les ouvrages de captage des eaux souterraines, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement des permis et certificats.

17.3.2.30 Installations septiques

Les installations septiques, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement des permis et certificats.

17.3.2.31 Bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier ou de vente immobilière

Les bâtiments, les cabanes ou les roulottes de chantier ou les roulottes utilisées pour la vente immobilière, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.3.2.32 Îlots de pompe et leurs marquises pour une station-service

Les îlots de pompe et leurs marquises pour une station-service, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.4 Cours latérales

17.4.1 Disposition générale

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucun(e) construction, bâtiment ou usage accessoire ou projection ou partie de ceux-ci ne peut être édifié(e) dans la cour latérale.

17.4.2 Exceptions à la disposition générale

Font exceptions à la disposition générale, les constructions, équipements et usages suivants.

17.4.2.1 Balcons, perrons, patios, portiques, solariums et vérandas

Les balcons, les perrons, les patios, les portiques, les solariums et les vérandas, à condition qu'ils soient localisés à au moins 1,5 mètre des lignes latérales du terrain.

Dans le cas de patios donnant accès à une piscine, ceux-ci doivent être conformes aux dispositions des articles 14.3 « *Implantation des piscines et SPA* » et 14.4 « *Distance à respecter pour les piscines et SPA* » du présent règlement.

17.4.2.2 Débarcadères

Les débarcadères, à condition qu'ils soient localisés à au moins 5 mètres des lignes du terrain.

17.4.2.3 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, à condition qu'ils soient localisés à un minimum de 1 mètre des lignes du terrain.

17.4.2.4 Rampes d'accès pour personnes handicapées

Les rampes d'accès pour personnes handicapées donnant accès au rez-de-chaussée, à condition qu'elles soient localisées à un minimum de 1 mètre des lignes du terrain.

17.4.2.5 Descentes de sous-sol

Les descentes de sous-sol, à condition qu'elles soient localisées à au moins 1 mètre des lignes du terrain.

17.4.2.6 Fenêtres en baie

Les fenêtres en baie, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1 mètre et d'occuper, au total, un maximum de 35 % de la largeur de la façade du bâtiment principal.

17.4.2.7 Corniches et avant-toits

Les corniches et les avant-toits ayant une projection maximale de 1 mètre et à condition qu'ils soient localisés à une distance minimale de 0,5 mètre des lignes du terrain.

17.4.2.8 Porte-à-faux

Les porte-à-faux pourvus que l'empiètement dans la cour latérale n'excède pas 1 mètre.

17.4.2.9 Cheminées

Les cheminées reliées à un bâtiment, à condition qu'elles n'empiètent pas de plus de 1 mètre dans la marge latérale et qu'elles soient localisées à un minimum de 0,5 mètre des lignes du terrain.

17.4.2.10 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur, à condition de ne pas empiéter de plus de 0,10 mètre dans la marge latérale.

17.4.2.11 Appareils mécaniques

Les appareils mécaniques (ex. : thermopompes, appareils de climatisation, excluant ceux installés dans les fenêtres et excluant les cheminées, les événements et les ventilateurs d'entre-toit).

Les thermopompes doivent être localisées à un minimum de 3 mètres des lignes du terrain. Les autres appareils de climatisation installés dans un mur doivent faire saillie d'un maximum de 1 mètre.

Dans le cas de bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels ou communautaires, les appareils mécaniques sont également autorisés sur le toit, à condition qu'ils soient dissimulés par un élément vertical opaque.

17.4.2.12 Auvents

Les auvents, mais ils ne doivent pas excéder de plus de 0,35 mètre le périmètre du perron, du balcon, du patio, de l'escalier extérieur et de la descente de sous-sol qu'ils protègent.

S'ils sont localisés uniquement au-dessus d'une fenêtre, ils ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 mètre.

17.4.2.13 Pergolas

Les pergolas, mais elles doivent être localisées à au moins 1 mètre des lignes du terrain.

17.4.2.14 Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.4.2.15 Bâtiments, constructions et usages temporaires

Les bâtiments, constructions et usages temporaires (ex. : abris d'autos temporaires, tambours), conformément aux dispositions du présent règlement.

17.4.2.16 Usages et équipements récréatifs accessoires

Les usages et les équipements récréatifs accessoires suivants, tels les terrains de tennis, jeu de pétanque, jeu de fers à cheval.

Les terrains de tennis privés, servant d'usage et d'équipement récréatif accessoire à l'usage principal résidentiel, ne doivent jamais être localisés à moins de 1 mètre de toute ligne du terrain.

17.4.2.17 Jardins potagers

Les jardins potagers.

17.4.2.18 Aires de stationnement et espaces de chargement et de déchargement

Les aires de stationnement ainsi que les espaces de chargement et de déchargement, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.4.2.19 Stationnement et remisage extérieur de véhicules

Le stationnement des véhicules automobiles à vendre, dans le cas d'un commerce de vente de véhicules automobiles, et le stationnement ou le remisage des autres véhicules en état d'usage, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.4.2.20 Roulottes de plaisance, bateaux ou autres équipements récréatifs similaires

Les roulottes de plaisance, les bateaux ou autres équipements récréatifs similaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.4.2.21 Entreposage et étalage extérieur

L'entreposage et l'étalage extérieurs, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.4.2.22 Piscines et SPA

Les piscines et SPA, conformément aux dispositions du présent règlement.

113-2012-04 art.64
09-06-2016

~~17.4.2.23 Cordes à linges et autres dispositifs servant à sécher le linge~~

~~Les cordes à linges et autres dispositions servant à sécher le linge.~~

17.4.2.24 Clôtures, haies et murets

Les clôtures, les haies et les murets, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.4.2.25 Trottoirs, allées, terrassement, plantations, aménagements paysagers et murs de soutènement

Les trottoirs, les allées, le terrassement, les plantations, les aménagements paysagers et les murs de soutènement, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.4.2.26 Enseignes, affiches et drapeaux

Les enseignes, les affiches et les drapeaux, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.4.2.27 Accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications

Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.4.2.28 Ouvrages de captage des eaux souterraines

Les ouvrages de captage des eaux souterraines, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement des permis et certificats.

17.4.2.29 Installations septiques

Les installations septiques, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement des permis et certificats.

17.4.2.30 Bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier ou de vente immobilière

Les bâtiments, les cabanes ou les roulottes de chantier ou les roulottes utilisées pour la vente immobilière, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.4.2.31 Contenants à ordures et à recyclage

Les contenants à ordures et les contenants à recyclage, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.4.2.32 Réservoirs extérieurs de combustible

Les réservoirs extérieurs de combustible, à condition d'être localisés à au moins 1 mètre des lignes du terrain.

17.4.2.33 Cordes de bois

Les cordes de bois, pour les seuls besoins de l'usage principal du terrain sur lesquelles elles sont localisées.

17.4.2.34 Éoliennes privées

Les éoliennes privées, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.5 Cour arrière

17.5.1 Disposition générale

Aucun usage n'est permis dans la cour arrière et cet espace doit être complètement libre.

Aucun(e) construction, bâtiment ou usage accessoire ou projection ou partie de ceux-ci ne peut être édifié(e) dans la cour arrière.

17.5.2 Exceptions à la disposition générale

Font exceptions à la disposition générale, les constructions, équipements et usages suivants.

17.5.2.1 Balcons, perrons, patios, portiques, solariums et vérandas

Les balcons, les perrons, les patios, les portiques, les solariums et les vérandas, à condition qu'ils soient localisés à au moins 1,5 mètre des lignes du terrain.

Pour les balcons, les perrons, les patios, les portiques, les solariums et les vérandas d'habitations jumelées ou contiguës, la distance minimale de 1,5 mètre ne s'applique pas à une ligne du terrain comportant un mur mitoyen.

Dans le cas de patios donnant accès à une piscine, ceux-ci doivent être conformes aux dispositions des articles 14.3 « *Implantation des piscines et SPA* » et 14.4 « *Distance à respecter pour les piscines et SPA* » du présent règlement.

17.5.2.2 Débarcadères

Les débarcadères, à condition qu'ils soient localisés à au moins 5 mètres des lignes du terrain.

17.5.2.3 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs, à condition d'être localisés à un minimum de 1 mètre des lignes du terrain, sauf si l'escalier sert d'accès à un perron, patio, portique, solarium ou véranda mitoyen pour les habitations jumelées. Dans ce cas, l'escalier peut être mitoyen.

17.5.2.4 Rampes d'accès pour personnes handicapées

Les rampes d'accès pour personnes handicapées donnant accès au rez-de-chaussée, à condition qu'elles soient localisées à au moins 1 mètre des lignes du terrain.

17.5.2.5 Descentes de sous-sol

Les descentes de sous-sol, à condition d'être localisées à au moins 1 mètre des lignes du terrain.

17.5.2.6 Fenêtres en baie

Les fenêtres en baie, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1 mètre et d'occuper, au total, un maximum de 35 % de la largeur de la façade du bâtiment principal.

17.5.2.7 Corniches et avant-toits

Les corniches et les avant-toits ayant une projection maximale de 1 mètre et à condition qu'ils soient localisés à au moins 0,5 mètre des lignes du terrain.

17.5.2.8 Porte-à-faux

Les porte-à-faux, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1 mètre.

17.5.2.9 Cheminées

Les cheminées reliées à un bâtiment, à condition qu'elles n'empiètent pas de plus de 1 mètre dans la marge arrière et qu'elles soient localisées à au moins 0,5 mètre des lignes du terrain.

17.5.2.10 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur, à condition de ne pas empiéter de plus de 0,10 mètre dans la marge arrière.

17.5.2.11 Appareils mécaniques

Les appareils mécaniques (ex. : thermopompes, appareils de climatisation, excluant ceux installés dans les fenêtres et excluant les cheminées, les événements et les ventilateurs d'entre-toit).

Les thermopompes doivent être localisées à un minimum de 3 mètres des lignes du terrain. Les autres appareils de climatisation installés dans un mur doivent faire saillie d'un maximum de 1 mètre.

Dans le cas de bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels ou communautaires, les appareils mécaniques sont également autorisés sur le toit, à condition qu'ils soient dissimulés par un élément vertical opaque.

17.5.2.12 Auvents

Les auvents, mais ils ne doivent pas excéder de plus de 0,35 mètre le périmètre du perron, du balcon, du patio, de l'escalier extérieur et de la descente de sous-sol qu'ils protègent.

17.5.2.13 Pergolas

Les pergolas, mais elles doivent être localisées à au moins 1 mètre des lignes du terrain.

17.5.2.14 Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.5.2.15 Bâtiments, constructions et usages temporaires

Les bâtiments, constructions et usages temporaires (ex. : abris d'autos temporaires, tambours), conformément aux dispositions du présent règlement.

17.5.2.16 Usages et équipements récréatifs accessoires

Les usages et les équipements récréatifs accessoires suivants, tels les terrains de tennis, jeu de pétanque, jeu de fers à cheval.

Les terrains de tennis privés, servant d'usage et d'équipement récréatif accessoire à l'usage principal résidentiel, ne doivent jamais être localisés à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain.

17.5.2.17 Jardins potagers

Les jardins potagers.

17.5.2.18 Aires de stationnement et espaces de chargement et de déchargement

Les aires de stationnement ainsi que les espaces de chargement et de déchargement, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.5.2.19 Stationnement et remisage extérieur de véhicules

Le stationnement des véhicules automobiles à vendre, dans le cas d'un commerce de vente de véhicules automobiles, et le stationnement ou le remisage des autres véhicules en état d'usage, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.5.2.20 Roulottes de plaisance, bateaux ou autres équipements récréatifs similaires

Les roulottes de plaisance, les bateaux ou autres équipements récréatifs similaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.5.2.21 Entreposage et étalage extérieur

L'entreposage et l'étalage extérieurs, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.5.2.22 Piscines et SPA

Les piscines et SPA, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.5.2.23 Cordes à linges et autres dispositifs servant à sécher le linge

Les cordes à linges et autres dispositifs servant à sécher le linge.

17.5.2.24 Clôtures, haies et murets

Les clôtures, les haies et les murets, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.5.2.25 Trottoirs, allées, terrassement, plantations, aménagements paysagers et murs de soutènement

Les trottoirs, les allées, le terrassement, les plantations, les aménagements paysagers et les murs de soutènement, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.5.2.26 Enseignes, affiches et drapeaux

Les enseignes, les affiches et les drapeaux, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.5.2.27 Accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications

Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.5.2.28 Ouvrages de captage des eaux souterraines

Les ouvrages de captage des eaux souterraines, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement des permis et certificats.

17.5.2.29 Installations septiques

Les installations septiques, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement des permis et certificats.

17.5.2.30 Bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier ou de vente immobilière

Les bâtiments, les cabanes ou les roulottes de chantier ou les roulottes utilisées pour la vente immobilière, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.5.2.31 Contenants à ordures, à recyclage et à compost

Les contenants à ordures, les contenants à recyclage et les contenants à compost, conformément aux dispositions du présent règlement.

17.5.2.32 Réservoirs extérieurs de combustible

Les réservoirs extérieurs de combustible, à condition d'être localisés à au moins 1 mètre des lignes du terrain et d'être camouflés par des matériaux incombustibles.

17.5.2.33 Cordes de bois

Les cordes de bois, pour les seuls besoins de l'usage principal du terrain sur lesquelles elles sont localisées. Cette restriction ne s'applique pas dans les zones Agricole (A) et Commerce (C).

17.5.2.34 Éoliennes privées

Les éoliennes privées, conformément aux dispositions du présent règlement.

18.0 PROTECTION DU MILIEU NATUREL

18.1 Dispositions applicables à la rive et au littoral

18.1.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et les cours d'eau sont assujettis aux exigences suivantes.

18.1.2 Dispositions relatives à la rive

Sur la rive sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Sont toutefois permis, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, s'ils respectent les conditions énumérées ci-après :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - le terrain n'est pas situé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

113-2012-06
Art. 2
07-07-2017

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements d'application*;
 - la coupe d'assainissement.
 - la récolte d'arbres de 50 % de tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- g) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les per-rés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 18.1.3 « *Disposition relative au littoral* »;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- h) les abris pour embarcations aux conditions suivantes :
- la construction de l'abri doit être réalisée dans l'accès autorisé de 5 mètres en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - l'abri ne peut être localisé à moins de 1,50 mètre de la ligne des hautes eaux;
 - l'abri doit être construit de façon à :
 - i. ne pas entraîner de modification de la rive;
 - ii. ne pas dégrader le paysage;
 - les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés :
 - i. le papier goudronné ou minéralisé, le papier brique, le papier carton et tout papier similaire;
 - ii. les peintures et enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre ou le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton;
 - iii. la tôle sans nervure;
 - iv. le polythène et les matériaux similaires;

- v. les blocs de béton;
- vi. l'abri ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :
 - largeur : 5 mètres,
 - profondeur : 9 mètres;
 - hauteur : 4 mètres.

18.1.3 Disposition relative au littoral

Sur le littoral sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, s'ils respectent les conditions énumérées ci-après :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

18.2 Les dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

18.2.1 Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

113-2012-06
Art. 3
07-07-2017

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tel qu'illustré au plan de zonage du présent règlement.

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou certificat.

Tableau 23 : Les normes applicables selon le type d'intervention projetée

<ul style="list-style-type: none"> Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 24 et 25. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées. 		
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure de 40 m, dans une bande de pro- 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

	tection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m .	
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
<p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Aucune norme
<p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 ½ fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

	<ul style="list-style-type: none"> À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Aucune norme
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus¹ (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure de 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m⁽²⁾ (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. 	Aucune norme
<p>Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel³ (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à $\frac{1}{2}$ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à $\frac{1}{2}$ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
<p>Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus,

terre, tonnelle, etc.)	de protection dont la largeur est de 10 m.	dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p>Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>(bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
<p>Implantation d'une infrastructure⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Réfection d'une infrastructure⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.), (réservoir, etc.)</p> <p>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
<p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
<p>Travaux de remblai⁶ (permanent ou temporaire)</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus

<p>ouvert au public⁷ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>		<p>jusqu'à concurrence de 20 m.</p>
<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁸ (permanent ou temporaire)</p> <p>Piscine creusée</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
<p>Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p> <p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>Aucune norme</p>
<p>Abattage d'arbres⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m. 	<p>Aucune norme</p>
<p>Mesure de protection (contre-poids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mue de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois, la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>Interdit :</p> <p>a) au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</p> <p>b) à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.</p>

¹ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

² Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à 1 m sont permis.

³ Les garages, remises, cabanons ou entrepôts d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (ex. : les conduites en surface du sol). Dans

le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

⁵ L'entretien et la réparation de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e alinéa, 5^e paragraphe de la LAU.

⁶ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.»

Tableau 24 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

TABLEAU 24 - FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableau 23), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 24 et 25 • Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. • Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 25 		
INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. 	CLASSE II	2
	CLASSE I	1
Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction. 		

<p>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Agrandissement (tous les types); • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus. <p>Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. <p>Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement. 	CLASSE II	2
	CLASSE I	1
<p>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus. 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus de la CLASSE I	1
	Autres zones	2
<p>Infrastructure¹⁰</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique). <p>Chemin d'accès privé</p>	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus de la CLASSE I	1
	CLASSE II Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. <p>Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; 		

<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot. <p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire</p> <p>Sortie de réseau de drains agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. <p>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</p> <p>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p> <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. <p>Abattage d'arbres</p> <p>Infrastructures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection; • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. <p>Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées</p> <p>Travaux de protection contre l'érosion</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>2</p>
<p>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. <p>Usage résidentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant. <p>Usage récréatif intensif extérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement. 	<p>Toutes les zones</p>	<p>1</p>
<p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage récréatif intensif extérieur</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>3</p>

Travaux de protection contre les glissements de terrain	Toutes les zones	4
--	-------------------------	----------

¹⁰ Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Tableau 25 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques

TABLEAU 25 – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES			
<ul style="list-style-type: none"> • Le tableau 25 présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée; • Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones. 			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont 			L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de

<p>proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);</p> <ul style="list-style-type: none">• Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.	<p>travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</p> <ul style="list-style-type: none">• Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;• Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
<p>NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</p>	

<p>VALIDITÉ DE L'EXPERTISE</p> <p>Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.</p> <p>L'expertise est valable pour la durée suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;• Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.</p>

18.3 Protection des puits publics et privés

Dans un rayon d'une dimension minimale de 30 mètres autour d'un puits public ou privé (puits artésien et de surface) desservant plus de 20 personnes, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés, à l'exception d'une construction et d'un ouvrage reliés à la desserte en eau et à leur entretien.

Aucun nouveau site d'enfouissement de déchets dangereux, terrains contaminés, sites de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles et de sites de neiges usées n'est autorisé à moins de 500 mètres d'un puits public ou privé desservant plus de 20 personnes.

18.4 Terrains contaminés

Lorsqu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation est formulée pour la construction sur un terrain où était auparavant pratiquée une activité apparaissant sur la liste des terrains contaminés du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), la Municipalité doit préalablement aviser ce Ministère avant l'émission du permis ou du certificat pour que celui-ci prenne les précautions et les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement.

Dans ce cas, l'engagement de suivre les précautions et les mesures prescrites par le MDDELCC doit constituer une condition préalable à l'émission du permis ou du certificat demandé.

Aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être émis pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du MDDELCC sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés, conformément aux dispositions législatives en la matière.

Aucun nouveau puits ne peut être autorisé à moins de 150 mètres d'un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du MDDELCC sauf dans le cas où une attestation de conformité du MDDELCC est obtenue de la part du demandeur.

De plus, aucun nouvel usage résidentiel, institutionnel ou récréatif ne peut être autorisé à moins de 30 mètres d'un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du MDDELCC sauf dans le cas où une attestation de conformité du MDDELCC est obtenue de la part du demandeur.

Dans le cas d'une modification d'un usage principal ou d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain contaminé, l'obtention d'une autorisation du MDDELCC est obligatoire et doit être fournie à la Municipalité.

18.5 Protection des usages sensibles

Aucune nouvelle source de risque ou de nuisances (ex. : site d'enfouissement de déchets dangereux, terrains contaminés, site d'élimination, de transbordement, d'entreposage, de récupération ou de recyclage de matières résiduelles, site de neiges usées, entreprises entreposant des matières dangereuses résiduelles) ne doit être implantée à moins de 500 mètres d'usages sensibles (résidentiel, institutionnel, récréatif) et à l'inverse ces usages sensibles ne peuvent être implantés à moins de 500 mètres des sources de risque ou de nuisances existantes.

18.6 Protection des milieux humides

113-2012-04 art.65
09-06-2016

Sur l'ensemble du territoire, aucun ouvrage n'est autorisé dans un milieu humide, à l'exception :

- a) des travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la Municipalité et la MRC, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
- b) des constructions, des ouvrages et des travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition. Ces interventions sont assujetties à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

18.7 Déblais et bassins artificiels extérieurs

Les déblais sont autorisés seulement à des fins de construction et les bassins artificiels extérieurs sont autorisés seulement à des fins d'aménagement paysager.

En zone Agricole 1 (A1), l'excavation du sol est également autorisée à des fins agricoles.

Les bassins artificiels extérieurs, dont la profondeur de l'eau excède 0,50 mètre, doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c.S-3.1.02, a.1).

19.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES AGRICOLE (A)

19.1 Gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles

19.1.1 Dispositions applicables dans un rayon de 500 mètres (0 à 0,5 km) au pourtour du périmètre d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage, possédant une charge d'odeur de un et plus (tableau 15 « *Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)* »), n'est autorisée à l'intérieur de l'aire comprise dans un rayon de 500 mètres au pourtour du périmètre d'urbanisation.

Le rayon de 500 mètres est illustré au plan de zonage.

19.1.2 Dispositions applicables dans un rayon de 1 kilomètre (0,5 à 1 km) au pourtour du périmètre d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage, possédant une charge d'odeur de un et plus (tableau 15 « *Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)* ») et dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide, n'est autorisée à l'intérieur de l'aire comprise dans un rayon de 1 kilomètre au pourtour du périmètre d'urbanisation.

Le rayon de 1 kilomètre est illustré au plan de zonage.

19.1.3 Dispositions applicables dans un rayon de 1,5 kilomètre (1 à 1,5 km) du périmètre d'urbanisation dans la portion du territoire soumis aux vents dominants d'été

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage, possédant une charge d'odeur de un et plus (tableau 15 « *Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)* ») et dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide, n'est autorisée dans l'aire comprise dans un rayon de 1,5 kilomètre du périmètre d'urbanisation dans la portion du territoire soumis aux vents dominants d'été.

Ce rayon de 1,5 kilomètre est illustré au plan de zonage.

19.1.4 Règles relatives à la gestion des odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles

Les règles suivantes s'appliquent aux installations d'élevage situées dans les zones Agricole (A) délimitées sur le plan de zonage.

Les distances séparatrices applicables à toute installation d'élevage par rapport aux constructions non agricoles sont obtenues par des formules qui multiplient 6 paramètres (B à G) en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- a) **le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 13 « *Nombre d'unités animales (paramètre A)* »;
- b) **le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 14 « *Distances séparatrices de base (paramètre B)* » la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- c) **le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 15 « *Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)* » présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- d) **le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 16 « *Type de fumier (paramètre D)* » fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- e) **le paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 18 « *Type de projet (paramètre E)* » jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- f) **le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 17 « *Facteur d'atténuation (paramètre F) $F = F1 \times F2 \times F3$* ». Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- g) **le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 19 « *Facteur d'usage (paramètre G)* » précise la valeur de ce facteur.

Tableau 13 : Nombre d'unités animales (paramètre A)

- 1) Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.
- 2) Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- 3) Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 14 : Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.																		
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931		
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931		
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931		
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931		
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932		
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932		
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932		
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932		
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932		
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932		
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933		
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933		
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933		
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933		
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933		
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933		
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933		
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934		
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934		
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934		
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934		
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934		
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934		
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934		
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935		
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935		
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935		
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935		
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935		
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935		
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936		
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936		
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936		
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936		
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936		
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936		
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936		
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937		
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937		
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937		
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937		
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937		
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937		
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937		
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938		
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938		
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938		
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938		
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938		
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938		

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000		
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000		
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000		
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001		
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001		
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001		
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001		
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001		
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001		
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001		
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001		
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002		
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002		
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002		
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002		
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002		
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002		
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002		
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002		
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003		
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003		
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003		
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003		
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003		
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003		
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003		
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003		
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004		
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004		
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004		
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004		
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004		
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004		
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004		
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004		
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005		
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005		
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005		
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005		
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005		
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005		
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005		
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005		
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006		
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006		
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006		
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006		
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006		
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006		
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006		

Tableau 15
Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
a) dans un bâtiment fermé	0,7
b) sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
a) dans un bâtiment fermé	0,7
b) sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
a) poules pondeuses en cage	0,8
b) poules pour la reproduction	0,8
c) poules à griller ou gros poulets	0,7
d) poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
a) veaux de lait	1,0
b) veaux de grain	0,8
Visons	1,1

1 Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens car le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 16
Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
a) Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
b) Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
a) Bovins de boucherie et laitiers	0,8
b) Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 17
Facteur d'atténuation (paramètre F) $F = F1 \times F2 \times F3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
a) Absente	1,0
b) Rigide permanente	0,7
c) Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
a) Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
b) Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
c) Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
a) Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 18

Type de projet (paramètre E)*

* Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)¹	Paramètre E	Augmentation Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

1 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

19.1.5 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 20 « Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ». La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 19
Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Tableau 20
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers² situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage ³ en m ³	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

- 1 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
- 2 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
- 3 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs des distances séparatrices nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

19.1.6 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices prévues au tableau 21 « *Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme* » doivent être respectées lors de l'épandage.

Tableau 21
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X ²
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h.		X	X
	Compost		X	X

19.1.7 Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales qui concerne un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisés sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au tableau 22 « *Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été* ».

1 Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

2 X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Tableau 22 : Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) mètres	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distances de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200 201-400 401-600 ≥601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25-50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1-80 81-160 161-320 321-480 >480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25- 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1- 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1-40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25- 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues au présent tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever 2 ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

19.2 Contingentement des élevages porcins

19.2.1 Superficie maximale des unités d'élevage porcin

Dans les zones Agricole (A), identifiées au plan de zonage, le contingentement des élevages porcins limite :

- a) à un maximum de 21 000 mètres carrés pour la MRC (arrondissement de 20 800 mètres carrés, c'est-à-dire 5 000 unités animales pour la MRC x 4,16 mètres carrés par unité animale) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin de la MRC, incluant les superficies de plancher existantes dans la MRC, au 25 mai 2006 (date d'entrée en vigueur du RCI n° 163-2 de la MRC);
- b) à un maximum de 5 000 mètres carrés (arrondissement de 4 992 mètres carrés, c'est-à-dire 2 unités d'élevage par zone x 600 unités animales par unité d'élevage x 4,16 mètres carrés par unité animale) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin de la municipalité, incluant les superficies de plancher existantes sur le territoire de la municipalité avant le 25 mai 2006 (date d'entrée en vigueur du RCI n° 163-2 de la MRC);
- c) chaque unité d'élevage à un maximum de 2 500 mètres carrés (arrondissement de 2 496 mètres carrés, c'est-à-dire 600 unités animales par unité d'élevage x 4,16 mètres carrés par unité animale) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes sur le territoire de la municipalité avant le 25 mai 2006 (date d'entrée en vigueur du RCI n° 163-2 de la MRC).

19.2.2 Unités d'élevage porcin des tables champêtres

Les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont limitées à un maximum de 1 250 mètres carrés pour la MRC (50 tables champêtres pour la MRC x 25 mètres carrés par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres de la MRC, incluant les superficies de plancher existantes dans la MRC avant le 25 mai 2006 (date d'entrée en vigueur RCI n° 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges).

19.2.3 Augmentation maximale de la superficie de plancher des unités d'élevage porcin existantes

L'article 6.6 « *Augmentation maximale de la superficie de plancher des unités d'élevage porcin existantes* » du présent règlement régissant le(s) droit(s) acquis prévoit les dispositions applicables à l'augmentation de la superficie de plancher des unités d'élevage porcin existantes.

19.3 Localisation des chenils en zone Agricole 1 (A1)

Tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour les accueillir.

Le bâtiment doit être insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit, à 8 mètres de celui-ci, ne dépasse pas 55 dBA, et ce, en tout temps.

Les chenils doivent être localisés à une distance minimale de :

- a) 15 mètres d'un autre bâtiment;
- b) 300 mètres d'une habitation, sauf celle de l'exploitant;
- c) 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- d) 30 mètres d'un puits d'alimentation d'eau potable;
- e) 50 mètres d'une ligne de terrain;
- f) 100 mètres d'une rue publique.

20.0 APPLICATION SPÉCIFIQUE

20.1 Territoire d'application d'un PIIA

Pour tous les terrains identifiés au plan de zonage comme étant un « *Territoire d'application d'un outil urbanistique* » de type PIIA, aucun permis ou certificat ne peut être émis, à moins qu'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ne soit préparé et soumis au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour recommandation et, par la suite, au Conseil municipal pour approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le PIIA, préparé par le requérant, doit être conforme au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et respecter les dispositions des règlements de lotissement, de zonage et de construction.

20.2 Territoire d'application d'un PAE

Pour tous les terrains identifiés au plan de zonage comme étant un « *Territoire d'application d'un outil urbanistique* » de type PAE, aucun permis ou certificat ne peut être émis, à moins qu'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ne soit préparé et soumis au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour recommandation et, par la suite, au Conseil municipal pour approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le PAE, préparé par le requérant, doit être conforme au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et respecter les normes des règlements de lotissement, de zonage et de construction.

20.3 Territoire d'application d'un PPU

Pour tous les terrains identifiés au plan de zonage comme étant un « *Territoire d'application d'un outil urbanistique* » de type PPU, aucun permis ou certificat ne peut être émis, à moins qu'il soit conforme au programme particulier d'urbanisme (PPU).

20.4 Zone tampon et fossé de drainage de la zone H1-26

20.4.1 Zone tampon

Là où elle est également indiquée au plan de zonage, en annexe 1 au présent règlement, la zone tampon de la zone H1-26 doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- a) la zone tampon doit être aménagée sur la propriété résidentielle, en bordure des limites de terrain qui sont attenantes à la zone C2-25 exclusivement;

- b) cette zone tampon doit avoir une largeur minimale de 5 mètres;
- c) la zone tampon doit être constituée entièrement de conifères. Tout arbre, lors de sa plantation, doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre. Ces arbres doivent être disposés en quinconce de telle sorte que, 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continué;
- d) la zone tampon doit être aménagée par le requérant du permis de lotissement ou de construction avant la fin de la saison de printemps ou d'automne qui suit la date d'émission du permis de lotissement ou de construction;
- e) cette zone tampon doit servir uniquement à des fins d'espaces verts;
- f) la zone tampon doit être entretenue par le propriétaire du terrain.

20.4.2 Fossé de drainage

La fermeture des fossés de drainage de rue, par un remblai, est interdite dans la zone H1-26. L'aménagement d'un seul ponceau d'accès, par terrain, est permis.

20.5 Zone tampon de la zone H3-60

Les terrains de la zone H3-60 qui sont adjacents au chemin de la Cité-des-Jeunes (route 340) doivent être aménagés d'une zone tampon d'un minimum de 3 mètres de large, calculée à partir de la limite de propriété qui est adjacente à la rue publique.

Cette zone tampon doit être constituée de gazon et d'un alignement d'arbres feuillus. Ces feuillus doivent avoir, lors de leur plantation, une hauteur minimale de 1,8 mètre. L'espèce d'arbres feuillus doit atteindre, à maturité, une hauteur minimale de 10 mètres. La hauteur étant mesurée du niveau du sol, une fois l'arbre planté, jusqu'au sommet de la cime.

La zone tampon doit être aménagée par le requérant du permis de lotissement ou de construction avant la fin de la saison de printemps ou d'automne qui suit la date d'émission du permis de lotissement ou de construction

20.6 Zone tampon de la zone H5-62

Dans la zone H5-62, une zone tampon d'un minimum de 6,10 mètres de large doit être aménagée en bordure du chemin de la Cité-des-Jeunes. Cette zone tampon doit être constituée de conifères qui, lors de leur plantation, doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres. La hauteur étant mesurée du niveau du sol (une fois le conifère planté) jusqu'au sommet du conifère. Ces conifères doivent être plantés, à une distance minimale de 2 mètres et à une distance maximale de 5 mètres. Ils doivent être disposés de telle sorte que, 6 ans après leur plantation, ils forment un écran continu.

Préalablement à l'aménagement de la zone tampon, le propriétaire est tenu de présenter, à la Municipalité pour approbation, un plan d'aménagement paysager localisant les conifères à planter et indiquant la distance entre chaque conifère et le nom des espèces à planter.

Cette zone tampon doit servir uniquement à des fins d'espaces verts.

La zone tampon doit être aménagée par le requérant du permis de lotissement ou de construction avant la fin de la saison de printemps ou d'automne qui suit la date d'émission du permis de lotissement ou de construction

20.7 Zone tampon de la zone I-64

Dans la zone I-64, chaque propriété doit être aménagée d'une zone tampon d'une largeur minimale de 1,5 mètre calculé à partir de l'emprise de rue. Cette zone tampon n'est toutefois pas obligatoire dans le cas où elle nécessite le déplacement de bâtiments ou d'équipements publics existants (ex. : ligne électrique, gazoduc).

Cette zone tampon doit être constituée de conifères qui, lors de leur plantation, doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre. La hauteur étant mesurée du niveau du sol (une fois le conifère planté) jusqu'au sommet du conifère. Ces conifères doivent être plantés à une distance minimale de 2 mètres et à une distance maximale de 4 mètres. Ils doivent être disposés de telle sorte que, 6 ans après leur plantation, ils forment un écran continu.

Cette zone tampon doit servir uniquement à des fins d'espaces verts.

La zone tampon doit être aménagée par le requérant du permis de lotissement ou de construction avant la fin de la saison de printemps ou d'automne qui suit la date d'émission du permis de lotissement ou de construction

20.8 Zone tampon et aménagement extérieur de la zone C1-63

Dans la zone C1-63, une bande de verdure d'une largeur minimale de 1 mètre doit ceinturer les bâtiments principaux d'une superficie de moins de 2 000 mètres carrés. Cette bande doit être gazonnée ou doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

Le long de toute limite de terrain adjacente à une zone résidentielle, une zone tampon de 5 mètres de largeur doit être aménagée. Cette zone tampon doit être constituée de conifères dans une proportion d'au moins 60 %. Tout arbre planté doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre mesurée du niveau du sol (une fois le conifère planté) jusqu'au sommet du conifère. Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 2 mètres et à une distance maximale de 4 mètres les uns des autres. Ces arbres doivent être disposés de telle sorte que, 6 ans après leur plantation, ils forment un écran continu. Cette zone tampon doit servir uniquement à des fins d'espaces verts.

Le long des rues publiques qui ne sont pas adjacentes à une zone résidentielle, une zone tampon d'un minimum de 3 mètres de large doit être gazonnée (sauf où se retrouve l'accès véhiculaire) et plantée d'un alignement d'arbres feuillus. Ces feuillus doivent avoir, lors de leur plantation, une hauteur minimale de 1,8 mètre. L'espèce d'arbres feuillus doit atteindre, à maturité, une hauteur minimale de 10 mètres. La hauteur est mesurée du niveau du sol, une fois l'arbre planté, jusqu'au sommet de la cime.

Les espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doivent être gazonnés ou être aménagés de plantations.

Préalablement à l'aménagement paysager du terrain, le propriétaire est tenu de présenter à la Municipalité un plan d'aménagement paysager localisant la végétation exigée en vertu du présent règlement, la distance entre chaque arbre et/ou conifère et le nom des espèces à planter.

La zone tampon doit être aménagée par le requérant du permis de lotissement ou de construction avant la fin de la saison de printemps ou d'automne qui suit la date d'émission du permis de lotissement ou de construction.

Les accès au stationnement doivent être conformes aux dispositions des articles 10.4.1 et 10.4.2 du présent règlement.

Aucun accès aux aires de stationnement n'est autorisé sur la rue P.-J. Lemoyne.

20.9 Accès routier au chemin de la Cité-des-Jeunes

Les terrains qui accèdent directement aux collectrices doivent avoir un seul accès d'une largeur maximale de 9 mètres.

20.10 Tour de télécommunication

Les tours de télécommunication sont autorisées exclusivement lorsque spécifiées à la Grille, mais à l'extérieur des lanières patrimoniales et à plus d'un kilomètre du périmètre d'urbanisation.

La base de l'antenne doit être implantée à une distance minimale des lignes de propriété équivalente à la hauteur totale de la tour de télécommunication.

La tour de télécommunication doit être clôturée et la clôture doit répondre aux exigences suivantes :

- a) elle doit être verrouillée en tout temps;
- b) sa hauteur minimale est fixée à 1,8 mètre;

- c) elle doit être à mailles fixes;
- d) son sommet doit être muni d'un fil de fer barbelé installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture.

113-2012-07 art.1
11-10-2018

« Malgré le premier alinéa, l'implantation d'une tour de télécommunication à l'intérieur d'une lanrière patrimoniale est autorisée lors qu'il est démontré, à la satisfaction de la municipalité, que l'emplacement de la tour de télécommunication projetée est le seul emplacement disponible dans la zone de couverture optimale. Dans un tel cas, des mesures d'atténuation doivent être proposées et mises en œuvre, telle la plantation d'arbres ou d'arbustes au pourtour, le choix d'une couleur et d'une forme permettant de dissimiler la structure, etc.

113-2012-08 art.1
29-11-2018

« Malgré le premier et le second alinéa, une tour de télécommunication est autorisée dans la zone A1-6 à une distance minimale de 300 mètres du périmètre d'urbanisation. De plus, la base de l'antenne peut être implantée à une distance minimale de 2,3 mètres des lignes de propriété et à une distance minimale équivalente à la hauteur totale de la tour d'une habitation ».

20.11 Parc d'éoliennes

Les parcs d'éoliennes sont autorisés exclusivement lorsque spécifié à la grille des usages et normes et ils doivent respecter les dispositions du présent article.

20.11.1 Protection de certaines parties du territoire, constructions et équipements

20.11.1.1 De la zone A2-4

Aucune éolienne ne doit être implantée à l'intérieur de la zone A2-4 ainsi qu'à l'intérieur d'un rayon de 0,7 kilomètre autour de celle-ci ou à une distance respectant un maximum de 40 dBA Leq. La norme la plus restrictive des 2 s'applique.

20.11.1.2 Des résidences situées en zone Agricole 1 (A1)

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre de toute résidence située dans une zone Agricole (A) ou à une distance respectant un maximum de 40 dBA Leq. La norme la plus restrictive des 2 s'applique.

20.11.1.3 Des équipements récréo-touristiques

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre d'un terrain de camping, d'une plage publique, d'un terrain de golf, d'un théâtre d'été et d'un terrain d'exposition.

20.11.1.4 Des collectrices

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins 0,7 kilomètre d'une collectrice.

20.11.1.5 Des lanières patrimoniales et des chemins de paysage

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 0,7 kilomètre des lanières patrimoniales et des chemins de paysage identifiés au plan de zonage.

20.11.2 Dispositions relatives aux structures complémentaires aux éoliennes

20.11.2.1 Chemins d'accès

Les chemins publics existants doivent être empruntés en priorité afin d'accéder à une éolienne. Dans le cas où il n'existe pas de chemin d'accès, on pourra aménager un tel chemin à la condition que la largeur de sa surface de roulement ne dépasse pas 10 mètres.

20.11.2.2 Enfouissement des fils

L'enfouissement des fils électriques est obligatoire. L'enfouissement doit être effectué à une profondeur minimale de 2 mètres entre chaque éolienne et entre les éoliennes et les postes de raccordement ou de transformation et les sous-stations. L'enfouissement doit être effectué dans l'emprise des chemins d'accès aux éoliennes, sauf dans des cas d'exception.

20.11.2.3 Poste de raccordement ou de transformation et sous-station

Le requérant du poste de raccordement ou de transformation ou d'une sous-station doit aménager une haie d'arbres au pourtour du poste.

Cette haie doit être composée de conifères dont la hauteur doit être d'au moins 2 mètres lors de la plantation. Les arbres doivent être plantés en quinconce sur 2 rangées et ils doivent être espacés d'au plus de 2,5 mètres.

20.12 **Obligation de clôturer les arrière-lots des zones H1-53 ET H3-56 adjacentes à une voie ferrée**

Dans les zones H1-53 et H3-56, une clôture doit être implantée sur la ligne de lot longeant la voie ferrée. Cette clôture doit être implantée sur la propriété résidentielle, à un minimum de 3 mètres de ces lignes de lot, afin d'en faciliter l'entretien.

Cette clôture doit être conçue d'acier galvanisé de type « Frost » et avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et une hauteur maximale de 1,8 mètre.

Cette clôture doit être camouflée, vers l'intérieur du terrain résidentiel, par une haie de cèdres localisée à un minimum de 1 mètre de la clôture. La clôture doit être installée dans un délai de 3 mois après la fin des travaux d'aménagement de la rue (le fond

de rue) desservant les terrains visés, et ce sur la totalité des terrains de la zone. La haie de cèdres doit être aménagée dans un délai maximum de 1 an après la fin des travaux de construction de la résidence.

La clôture doit être maintenue en permanence, en vue d'assurer la sécurité des résidents relativement aux opérations de la voie ferrée. Cette clôture sera entretenue par la Municipalité.

20.13 Sablière, gravière et carrière

Les aires d'expansion des sablières, gravières et carrières existantes doivent être situées à un minimum de 150 mètres à l'intérieur des lignes de propriété de l'exploitant du terrain. De plus, afin de camoufler visuellement ces usages, un écran d'arbres, d'une largeur minimale de 50 mètres et d'une densité d'un arbre aux 3 mètres, doit être aménagé et maintenu en place par l'exploitant.

21.0 INFRACTIONS ET PEINES

113-2012-02 art.16
11-02-2015

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient aux dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c.S-3.1.02, a.1) applicables sur le territoire municipal (réf. article 14.6 « Protection du site » du présent règlement) est passible des amendes imposées par ce règlement.

22.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SAINT-POLYCARPE, CE 15 octobre 2012.

Normand Ménard, maire

Jacques Brisson, secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement : Le 13 février 2012
Assemblée publique : Le 3 octobre 2012
Avis de motion : Le 3 octobre 2012
Adoption du règlement : Le 15 octobre 2012
Entrée en vigueur : Le 13 décembre 2012

Annexe 1

Plan de zonage

Annexe 2

Grille des usages et normes

Annexe 3

Classification des activités économiques du Québec

Annexe 4

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles
(L.R.Q., c.S-3.1.02, a.1)



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1^{er} octobre 2012
Ce document a valeur officielle

c. S-3.1.02, r. 1

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles

(c. S-3.1.02, a. 1)

SECTION I **INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

D. 515-2010, a. 1.

SECTION II **CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

D. 515-2010, a. 2.

3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

D. 515-2010, a. 3.

4. Une enceinte doit:

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

D. 515-2010, a. 4.

5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

D. 515-2010, a. 5.

6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

D. 515-2010, a. 6.

7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4;

3° dans une remise.

D. 515-2010, a. 7.

8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

D. 515-2010, a. 8.

SECTION III **PERMIS**

9. Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

D. 515-2010, a. 9.

SECTION IV **APPLICATION**

10. Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la section II.

D. 515-2010, a. 10.

SECTION V **DISPOSITIONS PÉNALES**

11. Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

D. 515-2010, a. 11.

SECTION VI **DISPOSITION FINALE**

12. *(Omis).*

D. 515-2010, a. 12.

RÉFÉRENCES
D. 515-2010, 2010 G.O. 2, 2805